

Chauumont, le 22 Mai 1892.

A Monsieur le Président de la Commission Senatoriale de l'Armée.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'adresser à votre honorable personne, la petite lettre suivante: De vous avoir demandé une réponse, Monsieur le Président, dans la lettre du 17 Avril dernier, que j'ai eu l'honneur de vous adresser, je vous en demande bien pardon. J'ai jugé depuis quelques jours, qu'il était matériellement impossible de faire une réponse à cette lettre.

Monsieur le Président, dans l'exposé (2<sup>e</sup> exposé) que j'ai eu l'honneur d'adresser, à la date du 4 Avril 1892, à Monsieur le Président du Sénat, et afin de rendre le texte conforme, semblable, aux deux exposés que j'ai eu l'honneur d'adresser, pour la deuxième fois, à M. le Président des Deux Chambres, j'ai changé, remplacé, dans ledit 2<sup>e</sup> exposé du 4 Avril 1892, tous les mots: «dis-je», qui ne sont pas usités, par les mots: «je le répète». Et dans deux passages, j'ai ajouté ceci: A la 2<sup>e</sup> page, il est dit dans un passage: «d'après la Loi militaire de 1872». Après le mot: «d'après», j'ai ajouté: «et par suite de». Ce qui fait alors: «d'après et par suite de la Loi de 1872», etc. Voilà pour ce passage. A la 5<sup>e</sup> page enfin, il est dit dans un passage du renvoi (2<sup>e</sup> paragraphe): «examinent apprécient ces actes, le plus tôt possible». Après le mot: «actes», j'ai ajouté: «cela dans un but de rendre justice». Ce qui fait alors ainsi: «examinent apprécient ces actes, cela dans un but de rendre justice, le plus tôt possible». Voilà donc ce que j'ai changé, ce que j'ai ajouté audit 2<sup>e</sup> long exposé (environ cinq pages de texte), du 4 Avril 1892, que j'ai eu l'honneur d'adresser à Monsieur le Président du Sénat.

Pour le 1<sup>er</sup> cas, on peut écrire ces mots: «et par suite de» un peu au dessous, en petite écriture, au milieu des mots ainsi: «d'après la Loi, etc. Et pour le 2<sup>e</sup> cas, écrire tous ces mots: «cela dans un but de rendre justice», dans un petit renvoi au bas de la page, par ce signe (1) entre le mot actes, et le mot le, etc. alors ainsi: actes (1) le, etc.

Monsieur le Président, lorsque ce 2<sup>e</sup> long exposé du

Du 4 Avril 1892, vous sera envoyé, par qui de droit, votre honorable personne jugera peut-être utile, de faire ajouter à cet exposé en question, les quelques mots indiqués ci-dessus.

Je passe maintenant à autre chose. Mon Général, à la date du 26 de ce mois, Monsieur Danelle Bernardin, Sénateur de la Haute Marne, sur ma prière, vous demandera si votre Commission a commencé à examiner mon 1<sup>er</sup> exposé du 17 janvier 1892. Monsieur Danelle Bernardin me fera une réponse. J'agirai de même, s'il y a lieu, pour mon 2<sup>e</sup> exposé, vers le 10 juillet prochain.

Maintenant, au cas où les réponses de M. le Président des Commissions de l'Armée des Deux Chambres, seraient négatives, je me ferais retourner de suite, mes deux longs exposés, avec les petites lettres qui y sont jointes, directement à mon adresse.

J'ai entendu souvent dire dans l'Armée, par des Officiers très capables ceci: « Une affaire quelconque, disaient-ils, qui traîne en longueur, n'aboutit jamais à un résultat satisfaisant. » Et ces Officiers avaient bien raison.

Cela me fait penser à mon affaire (mon 1<sup>er</sup> long exposé), que cent milliards ne payeraient peut-être <sup>pas</sup> son immense valeur, surtout à cause de sa persistance. Si, au lieu de se payer des vacances si longues, tant de jours d'ajournement, le Parlement tout entier, s'était occupé sérieusement de cette même affaire insouïe (quiconque oserait la tourner en dérision, cette affaire en question, je le traiterais moi, ce quiconque de criminel de lèse-Patrie!), elle aurait pu, je crois, être approuvée, au plus tard, le 15 Mars dernier. Ça me fait une grande peine d'exposer cela.

Un jour, j'ai osé dire, moi alors sous-officier, à un Officier ceci: « Si, au lieu d'aller au Café si souvent, lui dis-je, vous alliez apprendre votre Théorie dans votre Chambre, vous feriez beaucoup mieux! » A ces paroles, cet Officier à qui je voulais son bien, m'a mis quatre jours de Salle de police. Le lendemain, j'ai réclamé, exposé mes raisons au Colonel de mon Régiment, qui, ce Chef de Corps, a levé de suite ma punition; et sur la plainte du Capitaine Instructeur contre cet Officier (Lieutenant), qui n'avait pas su sa Théorie, ce même jour, le même Colonel a infligé huit jours d'arrêts au dit Officier. Donc, je le répète, c'était par conséquent son bien que je lui voulais, moi: en lui disant ces paroles, bien entendu, à ce Lieutenant, à lui-même, seul.

Aujourd'hui, ce n'est pas mon bien que je prêche, c'est le grand bien du Gouvernement, du Chef de l'Etat, des Ministres, des Sénateurs et Députés, en un mot, le bonheur de toute la France que je prêche; pour mieux dire, que je me sacrifie à la Patrie! moi, âgé de 65 ans, fils de pauvres paysans. Je termine ici.

Je suis avec le plus profond respect,  
Monsieur le Président,  
votre très humble serviteur,

E. Verneison

Verneron, Nicolas Edouard, Sous-Officier d'Artillerie en  
retraite, 56, Rue de Choignes, à Chaumont (Haute-Marne).

---

Note.

Avant les vacances de Paques, la Chambre des Députés a voté un amendement à la loi militaire du 15 juillet 1889, afin qu'il soit dorénavant permis à tous les jeunes gens qui aspirent aux prix & diplômes énumérés au § 2 de l'article 23, de faire leur 1<sup>er</sup> année de service militaire, avant l'appel de leur classe & le commencement de leurs études.

Cet amendement a été voté à l'unanimité; tous les députés, sans aucune exception, ont reconnu que l'obligation imposée jusqu'ici à ces jeunes gens, d'attendre l'appel de leur classe & d'interrompre leurs études au plus beau moment, était déplorable à tous les points de vue.

Le Sénat ne pourra que ratifier ce vote, mais personne n'a songé à proposer quoi que ce soit en faveur des étudiants qui sont présentement sous les drapeaux & dont le sort n'est pas moins intéressant.

Pendant l'année passée sous les drapeaux, ces jeunes gens auront oublié une grande partie de leurs connaissances scientifiques ou littéraires, il leur faudra presque recommencer leurs études, et ceux qui aspirent aux titres les plus longs ou les plus difficiles à obtenir, tels que le Doctorat en Médecine ou le Doctorat en Droit, n'y arriveront peut-être pas à l'âge légal de 26 ans.

Ils seront alors obligés de retourner à la Caserne pendant deux autres années; ce sera pour eux le Coup de grâce & leur carrière n'en trouvera peut-être jamais le boisé.

L'amendement voté par les Députés & présentement soumis au Sénat, empêchera le mal futur, mais la justice veut que l'on fasse quelque chose pour réparer le mal passé.

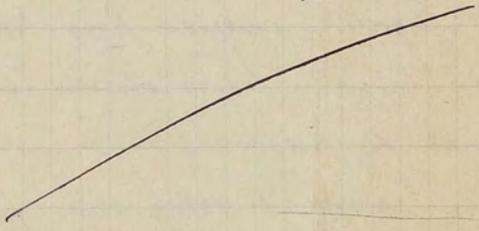
On y arriverait en accordant une sursis de deux ans aux étudiants qui n'auront pu jouir du privilège désormais accordé aux nouveaux, grâce à la nouvelle rédaction proposée pour l'article 59 de la loi.

Il serait donc à souhaiter que la Commission militaire du Sénat, tout en statuant sur cette nouvelle rédaction, propose de faire aux dispositions transitoires de la loi du 15 Juillet 1889, un article additionnel conçu à peu près dans les termes suivants :

" La limite

renvoier sur M. Donon & Cie, Lemonteur

" La limite d'âge fixée au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 24, pour l'obtention des  
" prix & diplômes spécifiés aux alinéas du § 2 de l'article 23, est  
" exceptionnellement portée à vingt-huit ans en faveur des jeunes gens, qui,  
" à l'un de la rédaction primitive de l'article 59, n'ont pas eu les  
" privilèges dorénavant accordés à tous ceux qui aspirants les prix &  
" diplômes, de pouvoir faire leur première année de Service militaire  
" avant l'appel de leur classe & le commencement de leurs études. "



1

## Recrutement de l'armée (Suite)



( 86<sup>e</sup> Séance )

Séance du 14 Mars 1889.

Présidence de M. le Général Duffis.

Sont présents - M. M. le G<sup>al</sup> Billot, a<sup>l</sup> Peyron, Margain, Colain, Gamisson, Lègues, G<sup>l</sup> Gray, Ed<sup>e</sup> Meinadier, Roger, Berthelot, de Pressense, Chalamet.

M. Dupré, Secrétaire adj. donne lecture du procès verbal de la précédente séance qui est adopté sans observations.

M. le Général Duffis, Président propose à ses collègues de statuer sur art 5. La proposition de M. le Ministre de la guerre et relative à l'art 5 après avoir rappelé les motifs allégués adopte. (Voir Procès verbal de la précédente séance).

art 8 - Après un échange d'observations dans lequel sont exposés les arguments développés déjà plusieurs fois. Le texte de l'art 8 est maintenu dans les termes adoptés par la C<sup>on</sup>. (3 voix contre).

art 18 - Le texte de la C<sup>on</sup> est maintenu.

art. 21 & 22. Le texte de la C<sup>on</sup> est maintenu

Vote Contre - M. M. Margain, Colain, Guyot Caroline et Le Monnier.

art. 23 - Le § visant les novices etc est supprimé, malgré  
l'opposition de M. M. Garrison et Roger.  
M. Balthazard emit l'avis d'entendre sur ce point  
le ministre des affaires étrangères.  
Cet avis n'est pas partagé par la C<sup>o</sup>.

Recrutement Régional. L'art. relatif au Recrutement régional est supprimé,  
pour les raisons développées dans la précédente séance.

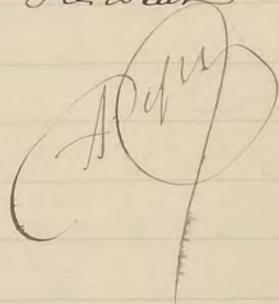
art 50 (texte de la chambre). Cet article qui reproduit en réalité  
l'amendement de M. le C<sup>o</sup> Legros est rétabli dans  
le texte adopté par la C<sup>o</sup> pour les raisons développées  
dans la précédente séance.

art 67. Le § additionnel visant les militaires de l'enseignement  
etc est adopté.

Le scrutin est ouvert à 3 1/2.

Le Président

Le Secrétaire



Séance du 19 Mars.

( 27<sup>e</sup> )

Présidence de M. le Général Duffis

L'ordre du jour appelle la lecture du  
Rapport de M. le Général Duffis.

La lecture de ce document est donnée  
par M. le Président et Rapporteur

- Voix n<sup>o</sup> 85 - adoption -

M<sup>r</sup> le Général Billot rappelle qu'il a présenté un amendement relatif à la durée du service en vue d'obtenir une 4<sup>e</sup> année de disponibilité, il tient à établir que cet amendement a été discuté au fond dans le sein même de la Commission, ensuite que lors de la discussion en séance publique, il n'est pas soumis à la prière en considération.

M<sup>r</sup> l'Amiral Peyros donne ensuite communication des renseignements suivants qui lui sont fournis par le Département de la Marine :

Contingent annuel que les Colonies de la Martinique, La Guadeloupe, la Réunion et de la Guyane seraient en mesure de fournir à la métropole, au cas où l'application de la loi du recrutement leur serait faite (Statistique établie en 1884).

La Martinique	de 600 à 700 hommes
La Guadeloupe	1000 "
La Réunion	750 "
La Guyane	169 "

(Or les troupes d'occupation sont pour

La Martinique	de 450 hommes
Guadeloupe	450 "
Reunion	150
Madagascar	608
Guyane	606 )

La Commission décide ensuite qu'il y a lieu d'effectuer le dépôt du Rapport du la prochaine séance du Sénat.

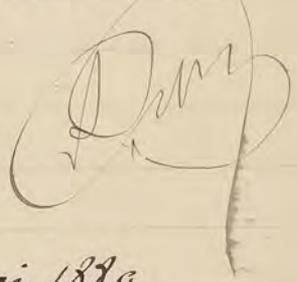
M<sup>r</sup> Margain rappelle à ses collègues qu'il a proposé  
un amendement tendant à laisser le ministre  
de la guerre libre de fixer le temp d'inscription  
en stipulant à l'art. 40 que "tout Français  
devenu propre au service fait partie de  
l'armée active et de la réserve pendant 10 ans.  
Comme il n'ignore pas les dispositions de  
la Commission à l'égard de cet amendement  
et leur éparquer un conseil d'avis  
mais le premier verbal constatant que  
l'amendement a été soumis en temps utile  
à la Commission de la Commission.

L'amendement a été voté et un effet de puni  
par la majorité des membres présents.

La séance est ouverte à 1 heure.

Le Secrétaire.

Le Président



( 88<sup>e</sup> )

Séance du 17 Mai 1889

Présidence de M. le Général Deffis.

Sont Présents M. M. A<sup>d</sup>: Peyron - G<sup>al</sup>: Billot  
de Tessensé - Le Monnier - G<sup>al</sup>: Guiry -  
Chalamet - George - Guyot-Losaline -  
Lolani - C<sup>al</sup>: Meinadier - Camagerau -  
Margain - Lérinas - Garros -  
Berthelot.

La séance est ouverte à 1 heure  
M. Dupré, Secrétaire donne lecture  
du Procès Verbal de la précédente

séance, il est adopté.

L'ordre du jour appelle l'examen des articles qui ont été l'objet d'une renvoi à la Commission au cours de la séance publique du 19 Mai.

M. le Président propose de trancher immédiatement la question relative à l'avant dernier § de l'art. 18 et soumet à ses collègues la rédaction suivante qui est acceptée à l'unanimité.

« Si par suite d'une absence, le Conseil de Revision est réduit à quatre membres, il peut néanmoins délibérer lorsque le Président, l'officier général ou supérieur et deux membres civils restent présents; la voix du Président n'est pas prépondérante. La décision ne peut être prise qu'à la majorité de trois voix. En cas de partage elle est ajournée. »

Cette rédaction, empruntée dans son esprit tout au moins, à la loi de 1870 donne satisfaction aux objections formulées par M. le général Robert.

La Commission passe ensuite à l'examen de l'art. 11.

M. Garnier. Rappelle à ses collègues la discussion qui a eu lieu sur cet article dans la séance publique du 10 mai (voir J<sup>al</sup> officiel) et propose la rédaction suivante qui substitue au texte du 1<sup>er</sup> § de l'art 11. « L'avis du Sénat. » Les individus

nés en France de parents étrangers qui eux  
mêmes y sont nés sont en qualité de français  
(ou sont déclarés français et) soumis à toutes  
les obligations du service militaire ».

Au sentiment de M<sup>r</sup> George, introduire  
dans la loi sur le recrutement, sous cette  
forme, un article d'une loi sur la na-  
turalisation, qui n'est pas encore votée,  
c'est un procédé absolument illogique et  
contraire à toute espèce de précédent  
légal.

M<sup>r</sup> le Président résume les débats qui ont eu lieu  
la veille en séance publique et demande  
à ses collègues de statuer sur le point de  
savoir s'il faut ou non adopter  
et introduire dans la loi de recrutement  
l'article de la loi de nationalité voté par  
la Chambre mais non pendant de la  
le Sénat.

M<sup>r</sup> le Président se tait et l'art 11 subsiste  
et maintenu sans modification.

L'ordre du jour appelle ensuite l'examen  
de l'amendement de M<sup>r</sup> de Carné qui  
demande 2% de congé à titre de  
soutien de famille après la 2<sup>e</sup> année  
de service au lieu de 1%.

M<sup>r</sup> le J<sup>e</sup> Billot, Lévesque et C<sup>ie</sup>  
M<sup>r</sup> le J<sup>e</sup> Combattent cet amendement

Cron J<sup>al</sup> officiel - Séance du 7 mai - C<sup>al</sup> J<sup>al</sup> - M. D. Feytaud

Mi aux voix l'amend<sup>t</sup> est repoussé

La séance est ensuite levée à 2<sup>h</sup> 1/4.

Le Président

Le Secrétaire

*(Signature)*

(89<sup>e</sup>)

Séance du 10 Mai 1879

Présidence de M. le Général Delfos.

M. Delsol est entendu.

L'ordre du jour appelle l'examen de l'amendement de M. Delsol sur l'article 11, renvoyé à la Commission, dans la séance du 17 mai.

Il est aussi conçu :

Rédiger ainsi cet article :

Les individus nés en France de parents étrangers et déclarés français par la loi avec faculté d'option pour la nationalité étrangère, sont portés, dans les communes où ils sont domiciliés, sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit

l'époque de leur majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française. Ils peuvent réclamer contre leur inscription lors de l'examen du tableau de recensement et lors de leur convocation au Conseil de revision, conformément à l'article 16 ci-après.

Leur réclamation ne sera admise que s'ils prouvent avoir conservé la nationalité de leurs parents aux conditions et suivant les formes déterminées par les lois et règlements de leur pays et, s'il y a lieu, avoir satisfait à la loi militaire étrangère, sauf les exceptions prévues par les traités.

Les individus résidant en France et nés en pays étranger, soit d'un étranger qui, depuis lors, a été naturalisé Français, soit d'un Français ayant perdu cette qualité, mais qui l'a recouvrée ultérieurement, seront portés, dans les communes où ils sont domiciliés, sur les tableaux de recensement de la première classe qui sera formée après qu'ils auront acquis ou recouvré la qualité de Français.

Ils ne seront assujettis qu'aux obligations de service de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

M<sup>r</sup> Delord.

Soutient cette rédaction par les arguments  
qui ont été développés par lui dans  
la séance publique du 17 mai.

Voir le Journal officiel, page 500, 3<sup>e</sup>  
colonne et suivantes.

Après un échange d'observations auquel  
prennent part M. M. Laf<sup>te</sup> Diffs  
Georg, Garino, de Mayenne de  
Seane et les autres qui ont été  
cités.

Le Président

Le Secrétaire

(90<sup>e</sup>)

9

Séance du 21 Mai 1889

Présidence de M. le Général Duffès

M. le Président informe la Commission, qu'en présence  
de difficultés qui touchent l'article 11 de  
M. Delord doivent mettre les dispositions  
en harmonie avec les dispositions de la loi  
sur la nationalité, l'amendement sera  
retenu. Tous vous bien entendu que  
la liberté de l'État reste entière au regard de  
la loi sur la nationalité.

Dans ces conditions la Commission décide qu'il  
y a lieu de demander au Sénat le  
maintien pur et simple de l'art 11  
tel qu'il a été rédigé par la Commission,  
en faisant valoir qu'il vaut mieux  
actuellement se mettre en présence de  
la législation existante que de la légiférer  
à l'aveugle.

(Voir J<sup>al</sup> off. du 21 mai Page 582. C. 1<sup>er</sup> 1889)

M. le Président rappelle ensuite à ses collègues la question  
soulevée par M. le G<sup>al</sup> Robert et relative  
au dernier § de l'art. 27.

Le G<sup>al</sup> ajourné présent fait valoir les motifs  
de réserve énoncés aux art. 21, 22 et 23.

Le général Robert demande que cet  
article soit complété par une disposition  
établissant que l'ajourné para, au

moment où il est reconnu après un service,  
faute valoir les droits à la dépense prévue  
au § 5° de l'art 21, qui existait au  
moment de l'ajournement.

C'est ainsi que l'ajourné qui  
avait un feu lors de sa mise au  
moment de sa mise au jour, pour  
l'année suivante faire valoir ce  
motif de sa mise au jour si ce feu  
est de plus en plus dans sa foye.

M. M. Marzani, Clamorgan, George  
sont en fait l'opposé, le  
droit à la dépense est, à leur tour,  
une question de fait et non un droit  
personnel; le loi a voulu que sur  
deux feux l'un des deux seulement fut  
lors de sa mise au jour, mais il faut en  
et donner la preuve sur la  
coutume usagée.

M. L. D. rappelle l'objection de M.  
Lecombe qui a fait observer que il  
suffisait alors pour tourner l'art. 21  
de ne pas se présenter au Conseil  
de l'époque; l'homme ayant un feu  
lors de sa mise au jour se présente  
pour la dépense de sa mise au jour  
pour la mise au jour, et se déclare  
lors absent et de plus comme ayant  
un feu lors de sa mise au jour.

Cette discussion est entendue pour  
l'avis de M. Boulanger qui a été

Comme que pour être entendus lors  
la discussion relative à la taxe militaire.

Il rappelle la discussion précédente qui  
constait entre le texte qui avait été  
adopté par le Sénat et celui qui en  
sorte de délibération de la Chambre

Le amendement de la taxe et la  
considération de même qu'il n'y a  
pas de demande s'il ne voudrait pas  
même y renoncer complètement  
le Sénat et y avait peut-être entendu  
- en cours le principe actuellement  
accepté et tel comme pour l'obtention  
de garanties et comme s'appréhendé  
par l'union. Depuis de l'ensemble  
de ce point et le même l'œuvre.

Le Sénat



Le Sénat

(91<sup>e</sup>)

Séance du 22 mai 1889

Présidence de M. le 1<sup>er</sup> Doffi.

Cette séance est consacrée à l'audition de M. Bontin D<sup>2</sup> 1<sup>er</sup> au sujet de son rapport relatif par M. le 1<sup>er</sup> Doffi sur les dépenses effectuées.

M. Bontin déclare ne pas pouvoir apporter l'opinion ferme de M. Bontin sur ce qui a été consulté sur les questions auxquelles en discussion.

Sauf ce léger écart de détail et est un complément accordé avec M. Boulanger et le 1<sup>er</sup> Doffi qui a lieu dans le sens de la Commission est le même que celle qui a eu lieu le 22 mai en son sein.

Voici le discours de M. Boulanger au 1<sup>er</sup> Doffi 567 et suivants. Le texte adopté d'accord avec M. Bontin a été voté le 22 mai.

Dans cette même séance M. le 1<sup>er</sup> Doffi a été entendu sur son contre-projet.

Voici officiel du 22 mai.

Enfin le texte sus-cité, proposé par le 1<sup>er</sup> Doffi et la Commission est adopté comme paragraphe additionnel.

à l'art 27. (Amendement Rebut).

Le droit à la déposition prioritaire  
est numéroté 5° de l'art. Et qui  
conste au moment de l'apurement  
peuvent être valablement invoqués  
l'année suivante, les mêmes ne  
peuvent l'apurement le fait de  
reclamer avant l'année d'être perdue  
sous le rapport - R.

Le nom est écrit l'art

Le droit

Le droit

(9<sup>o</sup>)

Seance du 24 mai

Projet de M. le g<sup>ral</sup> Duffo.

art. 35 - Casse militaire.

M. Boulanger chargé d'élaborer les modifications - introduit dans le texte de l'art 35 voté par la Chambre propos à l'acceptation de la commission de rédaction l'avis a été accepté par M. le Ministre de la Guerre et M. le Ministre de la Guerre :

~~Il est ainsi conçu~~  
Après avoir été adopté par la Commission.

Il est ainsi conçu :

Voici le texte voté sans modifications, le 24 mai 1887, au Sénat.

Le texte est ainsi conçu :

Le Sénat

Le Ministre,

(93<sup>e</sup>)

15  
Séance du 27 Mai 1889.

Procès-verbal de la séance du 27 Mai 1889.

À l'ordre du jour après l'examen de l'amendement  
de M. Le Guen.

N° 15  
27 mai 1889.

SÉNAT  
Session 1889.

## AMENDEMENT

*Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, MODIFIÉ PAR LE SÉNAT, ADOPTÉ AVEC DE NOUVELLES MODIFICATIONS PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, sur le recrutement de l'armée,*

(Urgence déclarée.)

(Voir les nos 10 et 85, sess. 1889.)

PRÉSENTÉ

Au cours de la discussion,

PAR M. LE GUEN

Sénateur.

(Renvoyé à la Commission)

ARTICLE 49.

*Ajouter le paragraphe suivant à cet article :*

Sont dispensés de ces manœuvres ou exercices, les ministres des Cultes reconnus par l'État, pourvus d'un emploi rétribué par l'État.

22803

Après une discussion, dont on retrouve  
tous les éléments dans l'argumentaire  
du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> diff. du discours prononcé  
le 18 mai (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> diff.). Le  
Commissaire adresse la rédaction  
suivante :

« Pouront être dispensés de  
ce manquement ou excuser les  
fonctionnaires et agents désignés  
au Tableau B de la présente  
loi. »

L'ordre du jour appelle ensuite l'examen  
de l'amendement de M. Robert relatif  
à l'exercice du culte dans les corps  
de troupe.

ARTICLE 85.

Rétablir après cet article, l'ancien article 85  
du projet de loi adopté par le Sénat le 12 juillet  
1888, ainsi conçu :

Les Ministres de la Guerre et de la Marine assu-  
reront par des règlements aux militaires de toutes  
armes, autant que les nécessités du service n'y

mettront pas obstacle, le temps et la liberté né-  
cessaires à l'accomplissement de leurs devoirs reli-  
gieux, les dimanches et autres jours de fête  
consacrés par leurs cultes respectifs. Ces règle-  
ments seront insérés au *Bulletin des lois*.

Après une discussion, dans laquelle sont  
reproduits les arguments qui ont  
été développés lors de la discussion  
en 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> délibérations et qui figurent

sur le débat corrigé au journal  
officiel du 19 mai 89. Le Comité  
reprend cet amendement. (à voir plus)

L'ordre du jour appelle l'adoption de l'amendement susdit

Au cours de la 1<sup>re</sup> délibération

PAR MM. ALLÈGRE ET ISAAC  
Sénateurs.

TITRE VI

Recrutement en Algérie et aux colonies.

ARTICLE 81.

Rédiger cet article de la manière suivante :

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Les dispositions de la présente loi sont également applicables en Algérie et dans toutes les colonies non désignées au paragraphe précédent, mais sous les réserves suivantes..... (Le reste comme à la suite de l'article 81).

Après un échange d'observations  
dequel prendrait part M.  
l'amiel Peyroz qui déclare  
accepter cette nouvelle rédaction  
et M. le Colonel Céline qui  
voit pas, et voit l'espérance  
de voir ces colonnes  
peuvent être usés au front  
de la commission de la  
maritime 107 toute tel que

acte propre.

Le même et ainsi être

Le Président

Le Secrétaire

(94<sup>e</sup>)

Séance du 3 Juin 1889.

Orateur de M. le Directeur  
Suzardin. Beaumetz.

Présidence de M. le Général Duffès.

L'ordre du jour appelle la discussion  
sur le projet de loi relatif à l'autonomie  
du corps de Sauter M<sup>re</sup>.

Soix jours de lecture de ce projet de loi  
Le n<sup>o</sup> 133 - Sénat - Janvier 1889  
renvoie au Procès Verbal de la séance  
du 14 mai 1889.

M. le Président et M. le Général Billot s'élèvent contre  
la lecture du 1<sup>er</sup> § de l'article 10  
- Titre III - ainsi conçu :  
" Les Médecins donnent des ordres

aux pharmaciens, aux officiers d'admini-  
tration et aux infirmiers des hôpitaux et  
ambulances ainsi qu'aux troupes de  
équipages militaires et autres détachés  
auprès d'une ou plusieurs légions de  
saute'.

Il faut observer qu'à leur sentiment  
l'autorité du corps médical ne saurait  
jamais s'étendre jusqu'aux officiers des  
armes combattantes, car cela est contraire  
à l'esprit même du commandement.

M<sup>r</sup> Dufardin Beaumetz - Directeur de l'école de saute'  
au Ministère de la guerre et a eu l'honneur  
d'être introduit dans le sein de la commission  
et invité à soutenir le projet de loi

M<sup>r</sup> le Directeur mis en présence de  
l'objet formulé plus haut déclare  
que dans sa pensée l'auteur du  
projet de loi, il ne s'agit dans aucun  
cas de subordonner les officiers combattants  
au S<sup>e</sup> Médical.

La direction de médecine ne doit s'exercer  
que sur des unités d'ambulances, c'est à dire  
neutre ou de saute' et si une troupe est  
gardée elle ne peut être neutre et le  
médecin n'a de lui plus d'ordres à  
donner.

M. Dufardin Beaumetz développe ensuite  
avec une grande force les arguments  
qui sont renvoyés dans le rapport de  
M. Gadaud Député. N<sup>o</sup> 3679 - Chamb  
des Députés - annexe au Bulletin de l'Assemblée

Après un échange de vues auquel  
prennent part M. M. Mangaine  
et le g<sup>ral</sup> Duffi le projet de loi  
mis aux voix est adopté avec cette  
modification que les mots "et autor"  
cette phrase sont remplacés par  
"le redacteur sus-cite" et au  
nom de l'organe momentanément de  
ceste commission.

M. le Président est ensuite  
nommé Rapporteur par acclamation.

L'assemblée est levée à 5 heures

Le Président,

Le Secrétaire,

(95°)

Séance du 6 Juin 1876

Présidence de M. le Général Duffi.

L'ordre du jour appelle la lecture  
du rapport de M. le Général  
Duffi sur le projet de loi relatif  
à l'autonomie du corps d'infanterie  
Militaire.

M. le Président donne lecture du rapport qui en  
a été l'objet :

Vote le 13 juin 1889

N° 162

# SÉNAT

SESSION 1889

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1889.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission<sup>1</sup> chargée d'examiner le projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, modifiant la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée et ayant pour but de donner une autonomie complète au service militaire de santé,*

PAR M. LE GÉNÉRAL DEFFIS

Sénateur.

MESSIEURS,

L'article 17 de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation de l'armée, a posé le principe de l'autonomie du corps de santé; la loi du 16 mars 1882, tout en faisant un

---

(1) Cette Commission est composée de MM. le Général DEFFIS, *Président et Rapporteur*; BERTHELOT, Général CAMPENON, *Vice-Présidents*; CHALAMET, *Secrétaire*; Amiral PEYRON, Général BILLOT, ROGER, DE PRESSENSÉ, LE MONNIER, Général GREVY, GEORGE, GUYOT-LAVALINE, TOLAIN, Colonel MEINADIER, CLAMAGERAN, MARGAINE, TÉZENAS, GARRISSON.

Édouard DUPRÉ, attaché à la Questure du Sénat, *Secrétaire-adjoint*.

(Voir les nos 133, Sénat, session 1889, et 2156-3679, — 4<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des Députés.)

pas décisif dans la voie prescrite par la loi de 1873, a laissé l'œuvre incomplète.

Plus de sept années se sont écoulées depuis la promulgation de la loi de 1882; nos médecins militaires ont eu le temps de se préparer à leurs nouvelles attributions; ils y sont aptes aujourd'hui. Le moment est venu de consacrer le principe de la loi de 1873 et d'établir définitivement pour le service de santé, sous l'autorité du commandement, une autonomie analogue à celle de l'artillerie et du génie.

Le remarquable rapport de l'honorable M. Gadaud, député (N° 3679, session 1889), nous semble complet et concluant, aussi croyons-nous inutile de vous en donner la paraphrase. Nous devons toutefois vous faire remarquer, Messieurs, que l'article 29 de la loi du 16 mars 1882 n'étant pas abrogé, les considérations présentées aux pages 5 et 6 du rapport précité, depuis les mots : *par contre, nos collègues.....* jusqu'aux mots : *magasins centraux.....* n'ont plus de raison d'être.

Le troisième paragraphe de l'article 16 — titre III — contient une disposition que votre Commission n'a pas admise.

« Les médecins [donnent des ordres aux pharmaciens,  
« aux officiers d'administration et aux infirmiers des hôpi-  
« taux et ambulances, ainsi qu'aux troupes des équipages  
« militaires « *et autres* » détachés auprès d'eux pour assu-  
« rer le service de santé. »

Les mots « *et autres* » pourraient être mal interprétés et recevoir une extension qui n'a jamais été dans l'esprit du législateur. Il est rationnel de placer sous l'autorité des médecins, chefs responsables des ambulances, tout le personnel neutralisé par la convention de Genève et qui porte le brassard, même lorsque ce personnel comprend comme auxiliaires des hommes de troupe détachés dans une ambulance. Mais cette autorité ne saurait jamais s'étendre jusqu'aux officiers des armes combattantes, ce qui est contraire à l'essence même du commandement.

Nous vous proposons, en conséquence, d'accord avec M. le Ministre de la Guerre, de remplacer dans la phrase citée plus haut les mots « *et autres* » par la rédaction suivante : « *et aux hommes de troupe momentanément* » détachés.....

Sous cette réserve, nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'approuver le projet de loi suivant, qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 11 avril 1889.

## PROJET DE LOI

### ARTICLE PREMIER.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 16 mars 1882, sur l'administration de l'armée :

## TITRE PREMIER

### Dispositions générales.

*Art. 4.* — La délégation des crédits est faite par le Ministre aux directeurs des services, qui sont chargés de l'ordonnancement des dépenses.

Dans le service de l'intendance, les directeurs ont la faculté de sous-déléguer tout ou partie de leurs crédits aux fonctionnaires de l'intendance soumis à leur direction.

## TITRE III

### Dispositions générales du service de santé.

*Art. 16.* — Les directeurs du service de santé dans les corps d'armée, ainsi que les chefs du service de santé dans les hôpitaux, ambulances et établissements pharmaceutiques, sont pris parmi les membres du corps de santé militaire.

Les rapports de ces fonctionnaires entre eux et avec le commandement et les autres services sont réglés par les articles qui précèdent.

Ils ont, en ce qui concerne l'exécution du service de santé, autorité sur tout le personnel militaire et civil, attaché d'une manière permanente ou temporaire à leur service. Ils donnent des ordres, en conséquence, aux pharmaciens, aux officiers d'administration et aux infirmiers des hôpitaux et ambulances, ainsi qu'aux troupes des équipages militaires et aux hommes de troupe, momentanément détachés auprès d'eux pour assurer le service de santé. Les infirmiers et les hommes de troupe ainsi détachés relèvent de leurs chefs de corps respectifs, en ce qui concerne l'administration, la police et la discipline intérieures du corps.

Les prescriptions du directeur ou des chefs de service de santé sont exécutoires par le personnel chargé de la gestion dans la limite des règlements et des tarifs.

Ils peuvent, dans les cas urgents, prescrire sous leur responsabilité, même pécuniaire, des dépenses non prévues par les règlements; mais, en ce cas, ils donnent leurs ordres par écrit, et en préviennent immédiatement le commandement.

*Art. 17.* — Les pharmaciens et officiers d'administration, chargés d'exécuter les ordres du directeur ou des chefs de service de santé, peuvent être rendus pécuniairement responsables du montant des dépenses non prévues par les règlements, pour lesquelles l'ordre écrit sus-mentionné ne leur aurait pas été délivré.

*Art. 18.* — Les directeurs du service de santé, dans les corps d'armée, ordonnent toutes les dépenses de ce service. Ces directeurs, ainsi que les médecins chefs de service, vérifient la gestion en deniers et en matières des pharmaciens et officiers d'administration placés sous leurs ordres. Ils leur donnent directement des instructions pour

la bonne tenue des écritures et l'observation des lois et règlements sur la comptabilité.

Le service de santé est également chargé, sous l'autorité du commandement, d'assurer la fourniture du matériel et des approvisionnements nécessaires aux hôpitaux et aux ambulances.

## TITRE VI

### Personnel.

#### CHAPITRE II

##### *Service de l'Intendance militaire.*

#### DEUXIÈME SECTION. — **Officiers d'administration du service de l'Intendance.**

*Art. 32.* — Le personnel des officiers d'administration du service de l'intendance forme un corps distinct.

Il a une hiérarchie propre réglée ainsi qu'il suit :

Officier d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;

Officier d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe ;

Officier d'administration de 2<sup>e</sup> classe ;

Officier d'administration de 1<sup>re</sup> classe ;

Officier d'administration principal.

Les officiers d'administration jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

*Art. 33.* — Les officiers d'administration du service de l'intendance sont répartis en trois sections, savoir :

1<sup>o</sup> Officiers d'administration des bureaux de l'intendance ;

2<sup>o</sup> Officiers d'administration des subsistances ;

3° Officiers d'administration de l'habillement et du campement.

Les officiers des trois sections peuvent être employés dans l'un ou l'autre de ces services, suivant les décisions du Ministre.

Le cadre constitutif de corps est fixé conformément aux tableaux B, C, D, annexés à la loi du 16 mars 1882.

### CHAPITRE III

#### *Service de santé.*

---

##### SECTION I<sup>re</sup>. — **Corps de santé militaire.**

Articles 37 à 40 sans modifications.

##### SECTION II. — **Officiers d'administration du service des hôpitaux.**

*Art. 40 bis.* — Le personnel des officiers d'administration du service des hôpitaux forme un corps distinct, dont le cadre constitutif est fixé conformément au tableau E annexé à la loi du 16 mars 1882.

Ce corps à une hiérarchie propre, conforme à celle définie par l'article 32 pour les officiers d'administration du service de l'intendance.

Les officiers d'administration du service des hôpitaux se recrutent d'après les règles fixées par l'article 34.

En cas de mobilisation, les cadres des officiers d'administration du service des hôpitaux sont complétés par des officiers d'administration de réserve et de l'armée territoriale, qui rempliront les conditions déterminées par un règlement ministériel.

## CHAPITRE IV

*Sections d'infirmiers et troupes d'administration.*

*Art. 41.* — Les sections d'infirmiers militaires sont au nombre de 25.

Le nombre des sections de commis et ouvriers militaires d'administration est également de 25.

Le Ministre détermine, d'après les besoins de chaque corps d'armée, les effectifs et les cadres de chaque section.

Les sections sont commandées et administrées par un officier d'administration de leur service.

En ce qui concerne la police et la discipline intérieures des corps, les sections d'infirmiers militaires sont placées sous l'autorité supérieure des médecins militaires, chefs du service de santé, et les sections de commis et ouvriers militaires d'administration sous celle des fonctionnaires de l'intendance, chefs des services administratifs.

Les sous-officiers des sections d'infirmiers, de commis et ouvriers d'administration, concourent, avec les sous-officiers des corps de troupe d'infanterie, pour l'admission à l'École militaire d'infanterie de Saint-Maixent.

## ART. 2.

Des décrets et des règlements ministériels pourvoiront à la complète exécution des dispositions contenues dans la présente loi.

## ART. 3.

Sont abrogées toutes les dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements contraires à la présente loi.

M. Ley<sup>al</sup> Billot

proposait deux modifications au titre même de la loi afin d'en mieux définir l'étendue. "Autonomie complète" lui semble dépasser la pensée du législateur, il préfère dire autonomie analogue à celle de l'architecte ou du génie ou autonomie sous l'autorité du commandement.

Après un échange d'observations d'où il résulte qu'il n'existerait aucun doute sur la portée de la rédaction adoptée, le Rapport de M. Ley<sup>al</sup> Desj. est accepté à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion sur le projet de loi relatif à la création d'un 5<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup> de Génie dit "Régiment de Sapeurs de Chemin de fer".

N<sup>o</sup> 144 - Sénat.

Annexé au Procès verbal de la séance du 27 mai 1889.

Ce projet reproduit les dispositions précédemment acceptées par la Chambre et par le Sénat et se borne à supprimer du projet auquel il est fait allusion ce qui a trait à la création du Bataillon Colonial.

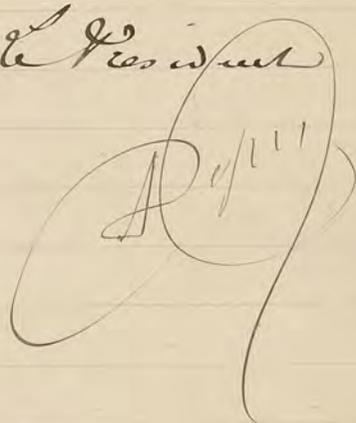
Après un échange d'observations à lieu sur le point de savoir s'il n'y aurait pas lieu de demander à la Chambre de se borner à émettre un vote sur la création seule du 5<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup> et dans ce cas le projet serait soumis au Sénat.

Dans ces conditions M. le Général  
Deff. expose à ses collègues de  
prendre l'avis de M. le Président du  
Sénat au point de vue de la procédure  
à adopter.

Séance et comité (voir ci-dessus)

Le Président

Le Secrétaire



(96)

Séance du 7 Juin 1889

Présence de M. le Général Deff.

M. le Président et la Commission, fait  
connaître à ses collègues qu'il a  
été informé par M. le Président  
du Sénat que rien ne s'opposait  
à ce que le Sénat fut saisi, par la  
Commission du projet ministériel présenté  
actuellement par M. D. Freycenet.

Dans ces conditions, le projet de  
loi est adopté.

M. le Colonel Legras est nommé  
Rapporteur.

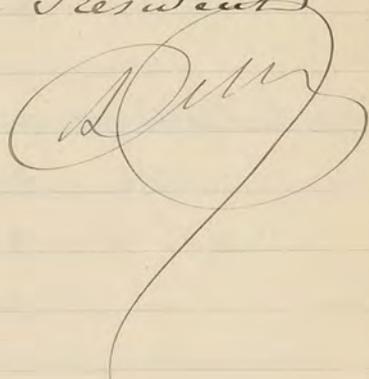
La présente séance est terminée  
le 7 Juin au Jeudi 13 Juin

13 juin 1889.

La séance est levée à 3 h. 1/2.

Le Président

Le Secrétaire



(97°) Le 12 juin Séance relative aux questions agitées dans le sein de la Commission mixte.

(98°) Le 13 juin

do

M. M. Chalamek et Margain sont chargés de rédiger un résumé de l'opinion qui a recueilli la grande majorité de la Commission.

En outre adoption du Rapport de M. le Colonel Lereux sur la création du S<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup> de Jem. Voir n<sup>o</sup> 172. Sénat. Annuaire au procès verbal de la séance du 13 juin 1889.

(99°) Le 14 juin

Adoption de la note rédigée par M. Chalamek.

Voir le procès verbal de la séance du 14 juin 1889 en Commission plénière tenue à l'hôtel de M. le Ministre de la Guerre.

Etats présents - J<sup>e</sup> Duffi, Berthelot, Chalamek, Gamoux, Millet, de Bienville, Margain, Lereux, Remonnes, Desroz, Colau, Noz, Gessy, Goussy, Guy, Sautin, Samayon, C<sup>te</sup> Menader.

(100°)

Séance du 17 Juin 1889

Présidence de M. le Général Deffès

M. le Président donne lecture à ses collègues de la réponse qu'il a reçue de M. le Ministre de la guerre au sujet de l'audit des dépenses du gouvernement dans le sein de la Commission mixte.

« Le g<sup>t</sup> est à la disposition de la C<sup>on</sup> Mixte. Si celle-ci désire le consulter, M. le Président du Conseil et M. le Ministre de la guerre s'empressent de le rendre — 109 appel »

Soit le débat relatif à cette question dans le compte rendu de la C<sup>on</sup> Mixte »

M. le Président met ensuite aux voix la question de savoir s'il y a lieu d'entendre le gouvernement.

La C<sup>on</sup> Sanctoriale décide que non.

La séance est ensuite levée

Le Président

Le Secrétaire



(101°)

Séance du 24 Juin 1889.

Présidence de M. le Général Deffès.

L'ordre du jour appelle la discussion

de projet de loi relatif à l'augmentation  
de l'artillerie de campagne.

Pour texte n° 177 - Sénat.

Annexé au procès verbal de la séance du 17 février 1889.

M. le Président

fait valoir au un grand force les raisons  
qui militent en faveur du projet de loi  
et qui sont indiqués dans l'exposé des  
motifs de M. de Freycenet.

Rappelle sur le Comité d'artillerie  
auprès le Conseil Supérieur de la guerre  
qui ont été saisi de projet l'ont  
adopté à l'unanimité.

La question de la réduction au  
dédoublément de nos corps d'armée en  
cas de guerre, il faudrait d'ailleurs  
être de donner des indications plus  
précises sur ce question dans le Rapport  
qui est un document officiel à la  
portée de tous.

Après un échange d'observations  
auprès premier part M. le  
Général Gresy, M. Colau, le  
Colonel Menadier et M. Chamayon  
le projet est adopté.

M. le Général Gresy est nommé Rapporteur  
La séance est levée à 10 heures.

M. le Président

Le Secrétaire

(102°)

Séance du 28 Juin 85

Présidence de M. le G<sup>al</sup> Doffo.

M. le Général Gressy donne lecture  
de son rapport sur le projet de loi relatif  
à l'augmentation de l'artillerie de campagne

Voie lecture de ce document

N<sup>o</sup> 195. - Sénat.

Annexe au procès verbal de la séance du 28 Juin

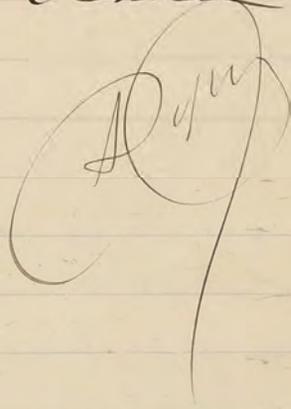
Le rapport est adopté.

Étant présent M. M. Chalant, Gressy,  
Lohau, A<sup>l</sup> Sieyès - Garros.

La séance est levée à 3<sup>h</sup> 45.

Le Président

Le Secrétaire



Le mardi 24 Juillet 89.

Présidence de M. le G<sup>al</sup> Deffès.

Sont présents M. M. Chalamet, Margaine, A<sup>e</sup> Peyroz,  
Lézenas, Colani, Meinadier, General Billot, Geyol  
Larabini.

189<sup>e</sup> — L'ordre du jour appelle l'examen du  
Projet de loi, adopté le 22 Juin 1889 par la  
Chambre des Députés, relatif aux pensions proportionnelles  
des officiers d'Infanterie, de Cavalerie, d'Artillerie et du Génie.

Voir Texte N<sup>o</sup> 187. Sénat — (24 Juin 89. annuaire)

M. Margaine — L'argument invoqué par M. le Ministre  
de la Guerre dans son projet primitif et tiré de  
l'insuffisance des cadres de l'armée territoriale avait  
à mon sens, une grande valeur, mais la  
Commission de la Chambre repousse le projet  
à ce point de vue; elle estime que le concours  
des officiers retraités n'apportait pas une  
force sérieuse à l'armée territoriale.

S'il en est ainsi quel est alors le but du  
projet? s'agit-il de favoriser accidentellement  
l'avancement? mais rien n'est plus fâcheux  
que ces a-coups toujours suivis d'une

sorte de réaction qui amène le  
découragement dans beaucoup d'esprits.  
Le véritable remède est dans une  
bonne loi sur l'avancement.

En dehors du temps de guerre, pendant  
lequel on est bien certain de ne  
pas faire un vain appel au  
patriotisme des officiers en retraite,  
il ne faut pas compter sur leurs  
conseils, une fois admis à la retraite,  
l'officier se considère comme absolument  
libre à servir civilement et n'accepte  
jamais qu'avec un cœur contrainct  
exercer son art ou ses manœuvres.

M. le Colonel Meinadier, approuve l'opinion de M. Major  
M. le Général Bellot. — Dût-on faire ses réserves,  
la question est grosse elle touche  
l'Etat des officiers.

Le projet augmente encore le nombre  
des officiers soustraits à l'autorité  
du Ministre de la Guerre. Ces officiers  
retraités, bien qu'ils soient à la

dispositions du Ministre pendant un certain nombre d'années, soit un homme, une situation mal définie.

C'est ainsi qu'ils peuvent se marier sans autorisation, qu'ils ne relèvent plus du Code militaire, qu'après ils peuvent se lancer dans la vie politique

à 38 ou 40 ans beaucoup d'officiers quittent le service pour se créer une situation nouvelle, ils se regardent comme absolument indépendants du Ministre et dans cet esprit n'attachent aucune réalité aucune force à l'armée territoriale.

La mesure proposée est donc mauvaise, c'est par un autre moyen que l'on pourrait peut-être atteindre le but poursuivi: Il faudrait avoir une certaine proportion d'officiers, dans la situation de la disponibilité ou du cadre de réserve mais restant bien dans la main du Ministre, en un mot organiser un cadre de réserve pour tous les officiers.

Mr. C. C. C. estime que le projet  
constituerait une cause d'affaiblissement  
pour l'armée; car de  
de l'officier soupçonne  
la retraite de manière à en être  
profondément et les trois ou  
quatre <sup>ans</sup> déjà avant son départ

Mr. C. C. C. fait observer que  
la Commission n'est pas en nombre  
et qu'il n'y a pas lieu de passer  
à la discussion jusqu'à ce que  
l'Assemblée ne s'en soit fait  
une condition.

L'Assemblée est réunie à

M. C. C.

N° 3906

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

QUATRIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1889

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1889.

## PROJET DE LOI

*Tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 25 juillet, 1887 relative à la création de nouveaux régiments de cavalerie.*

(Renvoyé à la Commission de l'armée).

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. CARNOT,  
Président de la République française,

PAR M. DE FREYCINET,  
Ministre de la Guerre.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1887, relative à la création de nouveaux régiments de cavalerie, est ainsi conçu :

« Les officiers de tous grades seront prélevés sur l'ensemble des cadres de l'arme, tels qu'ils ont été constitués par la loi du 13 mars 1875, et ne seront pas remplacés dans leurs anciennes positions. »

La loi précitée a donné aux cadres des nouveaux régiments de cavalerie une composition sensiblement différente de celle fixée par la loi du 13 mars 1875.

Elle a réduit le nombre des officiers supérieurs et celui des capitaines, mais elle a conservé à chaque escadron les 4 officiers de peloton que la loi du 13 mars 1875 leur avait déjà attribués.

Il a paru possible, en effet, de tenter dans les nouveaux régiments l'essai d'une diminution des cadres en officiers supérieurs et en capitaines, qui peuvent, sans trop d'inconvénients, être prélevés sur les anciens régiments de l'arme.

Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les 4 lieutenants ou sous-lieutenants, dont la présence est indispensable dans chaque escadron.

En raison du service de la cavalerie en campagne, les escadrons seront fréquemment fractionnés et le commandement d'un peloton ne saurait être confié, en principe, à un sous-officier.

C'est, d'ailleurs, pour ce motif que la loi du 25 juillet 1887 a attribué 4 officiers de peloton aux escadrons des nouveaux régiments : les anciens régiments ne sauraient être traités d'une manière différente sous ce rapport, et la situation qui résulte pour eux de l'application du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1887 présente, même en temps de paix, de sérieux inconvénients auxquels il importerait de remédier le plus promptement possible.

Le Gouvernement a l'honneur de déposer, en conséquence, le projet de loi suivant :

(104<sup>e</sup>)

Séance du 12 juillet 1889.

Présidence de M. le Général Duffès.

L'ordre du jour appelle la discussion  
sur le projet de loi relatif aux modifications  
à introduire dans la loi du 25 juillet 1887  
portant création de nouveaux régiments  
de Cavalerie (S<sup>2</sup> de l'art. 2).

— 3 —

N° 3906

## PROJET DE LOI

Le Président de la République française

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la  
Chambre des Députés par le Ministre de la Guerre, qui est  
chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article unique.

Le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1887  
est modifié ainsi qu'il suit :

« Les officiers supérieurs et les capitaines seront prélevés  
sur l'ensemble des cadres de l'arme, tels qu'ils ont été con-  
stitués par la loi du 13 mars 1875, et ne seront pas remplacés  
dans leurs anciennes positions. »

Fait à Paris, le 6 juillet 1889.

Le Président de la République française,  
*Signé* : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,  
*Signé* : DE FREYCINET.

M. le Président fait ressortir les graves inconvénients qui  
résultent de l'absence de 120 officiers  
de peloton comme conséquence de la loi  
de 1887. En effet 6 Régiments à  
5 escadrons représentent 30 escadrons qui  
à 4 officiers subalternes constituent un  
total de 120 l<sup>ts</sup> ou 1<sup>er</sup> l<sup>ts</sup> or le  
rôle de ces officiers est trop important  
sans le service d'inspection, d'administration et  
d'enseignement pour qu'on puisse songer  
à priver les escadrons du total de leurs  
cadres.

M. Mayani s'associe à ces observations  
et il est nommé Rapporteur du projet de  
loi qui est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 5<sup>h</sup> 1/4.

Le Président

Le Secrétaire



(105<sup>e</sup>)

Séance du 25 novembre 1889

Présidence de M. le général Deffis.

Sont présents M. le général Bittot, Berthetot, George, Chamagreau, amiral Peyron, Le Monnier, Margaine, C<sup>te</sup> Meinadier, général Guesy, Chalamet.

M. le Président - L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi suivant déposé sur le bureau du Sénat le 18 novembre 1889 par M. le ministre de la guerre.

## ARTICLE UNIQUE.

Le paragraphe premier de l'article premier de la loi du 25 juillet 1887 est modifié de la manière suivante :

*Au lieu de :*

4 régiments de dragons,  
1 régiment de chasseurs,  
6 régiments de hussards,  
2 régiments de chasseurs d'Afrique.

*Lire :*

2 régiments de cuirassiers,  
6 régiments de dragons,  
1 régiment de chasseurs,  
2 régiments de hussards,  
2 régiments de chasseurs d'Afrique.

Fait à Paris, le 18 novembre 1889.

Le Président de la République française,  
*Signé : CARNOT.*

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,  
*Signé : C. DE FREYCINET.*

M. le général Deffès développe les considérations contenues dans l'exposé de motifs, suit et est fait connaître à ses collègues que le Conseil Supérieur de la guerre a émis un avis favorable.

La loi du 25 juillet 1887 a prévu la création de :

4 régiments de dragons ;  
2 régiments de chasseurs d'Afrique ;  
1 régiment de chasseurs ;  
6 régiments de hussards.

Il a été formé jusqu'ici :

2 régiments de dragons (27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup>) ;  
2 régiments de chasseurs d'Afrique (5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>) ;  
1 régiment de chasseurs (21<sup>e</sup>).

En outre, des dispositions sont prises pour la formation des 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> régiments de dragons.

Il reste donc à créer six régiments de hussards qui seraient appelés à former une nouvelle division de cavalerie indépendante.

Or, il y aurait un intérêt militaire très sérieux à lui donner une composition identique à celle des autres divisions, et ce but serait rempli en substituant à quatre régiments de hussards, deux régiments de dragons et deux régiments de cuirassiers.

M. le Président ajoute que le projet entraîne une certaine augmentation de dépenses au point de vue de la remonte ; le prix des chevaux de cavalerie lourde étant supérieur à celui des chevaux de cavalerie légère, on évalue ce supplément de dépenses à 329 000 francs, quant à la dépense annuelle d'entretien elle s'élève à 269 000 fr.

M. Marguier vote le projet de loi mais il exprime le regret que l'administration n'ait pas eu desir de clore d'abord les motifs qui l'ont porté à modifier les dispositions du projet de 1897.

M. le général Duffi fait observer que depuis deux ans les vêtements ont marché et que certaines créations adoptées par nos voisins d'outre Rhin exigent de notre part les modifications que contiennent le projet actuellement soumis aux délibérations du Sénat.

M. Clamageran demande s'il n'y aurait pas lieu de signaler dans le rapport l'augmentation de dépenses que certains ont mise en œuvre du projet.

M. le général Grey est ensuite nommé rapporteur.

Le Président.

Le Secrétaire.

Duffi

( 106<sup>e</sup> )

Séance du Vendredi 29 9<sup>h</sup> 89.

Présidence de M. le Général Duffès.

Sont présents. M. le Général Griey, Lesenas,  
a<sup>e</sup>. Peyron - Camageran, C<sup>te</sup> Meinadier,  
Chalamet, de Trévenne.

L'ordre du jour appelle l'annuaire  
du

être appliqué qu'aux militaires justifiant de deux ans de service effectif et réel sous les drapeaux. » Les jeunes gens que leur âge appelle au service militaire ne peuvent ainsi participer au premier concours qui suit leur incorporation, et parfois même au second.

En vertu d'un décret, la même obligation d'avoir accompli deux ans de service était imposée aux candidats à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, âgés de plus de 21 ans.

Mais la création de l'École militaire d'infanterie de Saint-Maixent et les avantages qu'elle procurait aux sous-officiers candidats officiers ont conduit à réduire à six mois la durée du service qui était exigée de ces candidats.

Cette réduction, portant modification au décret du 18 janvier 1882, a pu être faite par voie de décision présidentielle, en date du 23 janvier 1885.

Or, par suite de la création d'une école de sous-officiers élèves officiers de l'artillerie et du génie, le recrutement des officiers de ces deux armes s'effectue aujourd'hui dans les mêmes conditions que celui de l'infanterie ; et les considérations qui ont motivé, en faveur des candidats militaires à Saint-Cyr, la réduction à six mois de la durée du service à exiger d'eux s'appliquent exactement aux militaires candidats à l'École polytechnique.

Il conviendrait donc de modifier en conséquence l'article 7 de la loi de 1850, fixant à deux ans la durée de ce service.

D'autre part, l'article 8 de la même loi fixe à 20 ans, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, la limite d'âge supérieure d'admission des candidats non militaires à l'École polytechnique.

Cette limite est inférieure à celle qui est fixée pour les autres Écoles du Gouvernement, savoir :

21 ans pour l'École de Saint-Cyr ;

22, 23, 24 ans, respectivement pour les Écoles forestière, centrale et normale.

Cependant le programme des examens pour l'admission à l'École polytechnique est au moins aussi chargé que ce de ces dernières écoles.

Dans ces conditions, le Conseil d'instruction de l'École polytechnique et le Conseil de perfectionnement de ce même établissement ont reconnu que, tant dans l'intérêt des études que dans un but d'équité à l'égard des candidats, il conviendrait de reculer à 21 ans la limite d'âge pour l'admission des candidats non militaires à l'École polytechnique.

D'après les motifs qui précèdent, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

Le Président de la République française,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Sénat par le Ministre de la Guerre, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

(106<sup>e</sup>)

Séance du Vendredi 29 9<sup>h</sup> 89.

Présidence de M. le Général Duffès.

Sont présents. M. M. le Général Grévy, Lorgeas,  
A. Peyron - Camagrou, C. Minadris,  
Chalamet, de Fresnois.

L'ordre du jour appelle l'annuaire  
du

N° 15

des bases beaucoup plus larges le service militaire des chemins de fer et la Commission militaire supérieure, par la loi du 28 décembre 1888 et les décrets du 5 février 1889.

D'après la nouvelle organisation, la Commission militaire supérieure des chemins de fer a essentiellement pour mission d'examiner toutes les questions ou projets concernant l'emploi des voies ferrées pour les besoins de l'armée.

Il en résulte que cette haute Commission doit, au même titre que les Comités du génie et de l'artillerie, figurer au nombre des conseils dont la Commission mixte des travaux publics vise officiellement les délibérations en exécution de l'article 19 du décret précité du 16 août 1853.

De plus, le Département de la Guerre ayant fréquemment à faire exécuter d'urgence sur les lignes stratégiques certains travaux dans l'intérêt de la défense du territoire, il est devenu nécessaire d'accélérer la procédure mixte en ce qui concerne l'instruction des projets de ces travaux exceptionnels.

Pour cette double raison, le moment semble venu de modifier l'article 5 de la loi du 7 avril 1851, de manière que la Commission militaire supérieure des chemins de fer soit officiellement représentée au sein de la Commission mixte des travaux publics.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Le Président de la République française,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Sénat par le Ministre de la Guerre, qui est chargé d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

M. le Président après avoir développé et commenté les arguments de l'exposé des motifs demande à ses collègues s'il n'est aucune objection à formuler.

Personne ne demandant la parole, le projet de loi est adopté à l'unanimité.

M. l'amiral Peyron est nommé rapporteur.

L'ordre du jour appelle ensuite

## PROJET DE LOI

### ARTICLE UNIQUE.

Le dernier paragraphe de l'article 5 de la loi du 7 avril 1851, réglant la composition de la Commission mixte, et ainsi conçu :

« Les secrétaires des Comités du génie et de l'artillerie, du Conseil d'amirauté, du Conseil des travaux de la marine et du Conseil général des ponts et chaussées, assisteront aux séances de la Commission, mais n'auront pas voix délibérative »,

Sera remplacé par le texte ci-après :

« Les secrétaires des Comités du génie et de l'artillerie, de la *Commission militaire supérieure des chemins de fer*, du Conseil d'amirauté, du Conseil des travaux de la marine et du Conseil général des ponts et chaussées, assisteront aux séances de la Commission, mais n'auront pas voix délibérative. »

Fait à Paris, le 21 novembre 1889.

Le Président de la République Française,

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

M<sup>r</sup> le Président après avoir développé les  
considérations contenues dans l'exposé des  
motifs. Et vu que, et aucun amendement  
n'étant présenté sur le projet de loi  
adopté à l'unanimité.

M<sup>r</sup> le Colonel Meinadier est  
nommé rapporteur.

L'ordre du jour appelle ensuite  
l'examen de

## SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE 1889

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1889.

### PROJET DE LOI

Portant modification à l'article 7 de la loi du 3 juillet 1877  
sur les réquisitions militaires,

PRÉSENTÉ, AU NOM DE

**M. CARNOT**

Président de la République française,

Par **M. C. de FREYCINET**

Ministre de la Guerre.

(Renvoyé à la Commission de l'Armée.)

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le ravitaillement du camp retranché de Paris et des  
places fortes en cas de guerre repose sur l'emploi simultané  
des achats commerciaux et des réquisitions au moment de  
la mobilisation.

Ces réquisitions, que l'autorité militaire a seule le droit  
d'exercer, conformément à l'article 3 de la loi du 3 juillet  
1877, ont pour but, non seulement de suppléer à l'insuffi-  
sance des moyens ordinaires d'approvisionnement de  
l'armée, mais aussi de pourvoir, le cas échéant, à la forma-  
tion des approvisionnements nécessaires à la subsistance  
des habitants des places de guerre. (Art. 7 de la même loi.)

M. le Président — Pas d'opposition ? — adopté !  
 M. le Colonel Tézéas est nommé  
 Rapporteur

L'ordre du jour appelle ensuite  
 la lecture du Rapport de M. le Général  
 Grévy sur le projet de loi relatif à la  
 transformation de 4 régiments de Mousquetaires  
 en 2 Regt de Dragons et 2 Regt de Carabiniers.  
 Le rapport est ainsi conçu :

## SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE 1889

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 novembre 1889.

## RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission<sup>(1)</sup> chargée d'examiner le projet  
 de loi, tendant à modifier le paragraphe premier de  
 l'article premier de la loi du 25 juillet 1887, portant  
**création de nouveaux régiments de cavalerie,**

PAR M. LE GÉNÉRAL GRÉVY

Sénateur.

MESSIEURS,

Une loi, en date du 25 juillet 1887, a autorisé M. le  
 Ministre de la Guerre à créer treize nouveaux régiments de  
 cavalerie, répartis ainsi qu'il suit dans les subdivisions de  
 l'arme :

(1) Cette Commission est composée de MM. le Général DEFFIS,  
 Président; BERTHELOT, Général CAMPENON, Vice-Présidents; CHA-  
 LAMET, Secrétaire; Amiral PEYRON, Général BILLOT, ROGER  
 DE PRESSENSÉ, LE MONNIER, Général GRÉVY, Rapporteur; GEORGE,  
 GUYOT-LAVALINE, TOLAIN, Colonel MEINADIER, CLAMAGERAN,  
 MARGAINE, TÉZENAS, GARRISSON.

Édouard DUPRÉ, attaché à la Questure du Sénat, Secrétaire-adjoint.

M. le Président après avoir développé les  
considérations contenues dans l'exposé des  
motifs. Ce vote, et aucune objection  
n'étant présentée sur le projet de loi  
adopté à l'unanimité.

M. le Colonel Meinadier est  
nommé rapporteur.

L'ordre du jour appelé ensuite  
l'examen de

Le Gouvernement pense que cette dernière opération  
pourrait être utilement confiée à l'autorité administrative,  
par délégation de l'autorité militaire.

Le concours de l'autorité administrative est, en effet,  
tout indiqué dans cette circonstance spéciale, et cette modi-  
fication permettrait de dégager le commandement, dont la  
tâche sera déjà si lourde et si complexe, des multiples opéra-  
tions du ravitaillement de la population civile. Les dernières  
commissions qui ont étudié la question, et, en dernier lieu,  
le comité permanent des subsistances, ont émis à ce sujet les  
avis les plus affirmatifs.

Les autorités administratives qui pourront être appelées  
à exercer des réquisitions de cette nature, ainsi que les  
formes et les conditions dans lesquelles elles devront être  
effectuées, seront déterminées par un règlement d'adminis-  
tration publique.

Le projet de loi ci-après est, en conséquence, soumis à  
vos délibérations.

Le Président de la République française,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Sénat  
par le Ministre de la Guerre, chargé d'en exposer les motifs  
et d'en soutenir la discussion.

## PROJET DE LOI

### ARTICLE UNIQUE.

L'article 7 de la loi du 3 juillet 1877 est modifié ainsi  
qu'il suit :

En cas d'urgence, sur l'ordre du Ministre de la Guerre,  
ou de l'autorité militaire supérieure chargée de la défense  
de la place, il peut être pourvu, par voie de réquisition, à  
la formation des approvisionnements nécessaires à la sub-  
sistance des habitants des places de guerre.

Les réquisitions à exercer en vue de la constitution de ces  
approvisionnements pourront être faites par les autorités  
administratives en vertu d'une délégation spéciale du gou-  
verneur de la place.

Un règlement d'administration publique désignera les  
autorités civiles auxquelles le droit de requérir pourra être  
délégué, et déterminera les conditions et les formes dans  
lesquelles ce droit s'exercera.

Fait à Paris, le 21 novembre 1889.

Le Président de la République française,  
Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,  
Signé : C. DE FREYCINET.

35

M. le Président — Pas d'opposition ? — adopté !  
M. le Colonel Tézénas est nommé  
Rapporteur

L'ordre du jour appelle ensuite  
la lecture du Rapport de M. le Général  
Grévy sur le projet de loi relatif à la  
transformation de 4 régiments de Mousquetaires  
en 2 régts de Dragons et 2 Régts de Carabiniers.  
Le rapport est ainsi conçu :

## SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE 1889

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 novembre 1889.

# RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission<sup>1</sup> chargée d'examiner le projet  
de loi, tendant à modifier le paragraphe premier de  
l'article premier de la loi du 25 juillet 1887, portant  
création de nouveaux régiments de cavalerie,

PAR M. LE GÉNÉRAL GRÉVY

Sénateur.

MESSIEURS,

Une loi, en date du 25 juillet 1887, a autorisé M. le  
Ministre de la Guerre à créer treize nouveaux régiments de  
cavalerie, répartis ainsi qu'il suit dans les subdivisions de  
l'arme :

(1) Cette Commission est composée de MM. le Général DEFFIS,  
Président; BERTHELOT, Général CAMPENON, Vice-Présidents; CHA-  
LAMET, Secrétaire; Amiral PEYRON, Général BILLOT, ROGER,  
DE PRESSENSÉ, LE MONNIER, Général GRÉVY, Rapporteur; GEORGE,  
GUYOT-LAVALINE, TOLAIN, Colonel MEINADIER, CLAMAGERAN,  
MARGAINE, TÉZENAS, GARRISSON.

Édouard DUPRÉ, attaché à la Questure du Sénat, Secrétaire-adjoint.

M. le Président après avoir développé les  
considérations contenues dans l'exposé des  
motifs. Et vu que, et aucun objection  
n'étant présentée sur le projet de loi  
adopté à l'unanimité.

M. le Colonel Meinadier est  
nommé rapporteur.

L'ordre du jour appelé ensuite  
l'examen de

- 4 régiments de dragons;
- 2 régiments de chasseurs d'Afrique;
- 1 régiment de chasseurs;
- 6 régiments de hussards.

La date de ces créations était laissée à l'appréciation du  
Ministre, qui devait se baser sur les ressources de la re-  
monte et du recrutement. Aucune indication n'était donnée  
sur la destination ou le groupement de ces régiments.

De ces treize unités, cinq ont été organisées, deux sont  
en voie d'organisation, et il ne reste à créer que les six  
régiments de hussards.

Le Gouvernement vous demande aujourd'hui l'autorisa-  
tion de ne créer que deux de ces derniers régiments, et de  
substituer aux quatre autres deux régiments de dragons et  
deux régiments de cuirassiers.

Cette substitution permettrait de constituer une nou-  
velle division de cavalerie indépendante, ayant la même  
composition que celle des divisions déjà existantes. D'après  
l'exposé des motifs, le Gouvernement attache un sérieux  
intérêt militaire à cette identité de composition.

Votre Commission a examiné d'abord le côté technique  
du projet. Cet examen n'a donné lieu qu'à un échange d'ob-  
servations à peu près concordantes. La composition actuelle  
de nos divisions de cavalerie, avec une brigade légère, une  
brigade de ligne et une brigade de réserve, semble répondre  
le mieux possible aux besoins de la mission qui incombe à  
cette arme, soit sur le champ de bataille, soit dans le service  
d'exploration et de sûreté. Cette composition a d'ailleurs été  
discutée et admise par les comités et conseils supérieurs de  
la guerre; elle a été éprouvée depuis plusieurs années dans  
les grandes manœuvres de cavalerie.

Plusieurs de nos collègues ont fait entendre quelques  
critiques, portant plutôt sur la forme que sur le fond du  
projet. Ils regrettent vivement que des modifications parti-  
tielles soient apportées trop souvent à notre organisation  
militaire, alors qu'une loi organique, préparée depuis long-

M. le Président — Pas d'opposition ? — adopté  
M. le Colonel Lézénas est nommé  
Rapporteur

L'ordre du jour appelle ensuite  
la lecture du Rapport de M. le Général  
Giry sur le projet de loi relatif à la  
transformation de 4 régiments de Mousquetaires  
en 2 régts de Dragons et 2 Régts de Cuirassiers  
le rapport est ainsi conçu :

temps, n'arrive pas en discussion. Ils demandent instamment que cette loi soit discutée le plus tôt possible.

Avant de vous proposer d'adopter le projet de loi qui lui était soumis, votre Commission a voulu se rendre compte de l'augmentation de dépenses qu'il entraînerait. Cette augmentation se divise en deux parties :

- 1° Dépense d'organisation ;
- 2° Dépense annuelle.

L'augmentation de dépense d'organisation ne porte guère que sur la différence de prix d'achat des chevaux des trois subdivisions de l'arme. D'après les renseignements recueillis, elle serait au total, pour les quatre régiments, de 530.000 francs environ.

L'augmentation de dépense annuelle provient de la différence de prix de la ration journalière des chevaux, à laquelle il faut ajouter celle du prix des chevaux de remplacement.

Elle serait d'environ 200.000 francs.

Il y a lieu d'observer que ces dépenses ne seraient pas immédiates, l'organisation projetée ne pouvant pas être terminée avant deux ans.

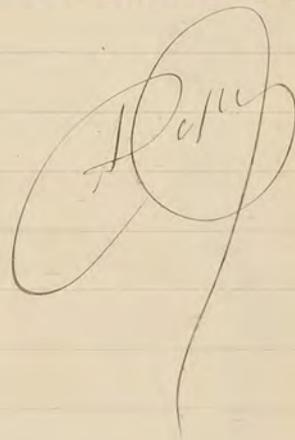
Cette augmentation budgétaire, si sensible qu'elle soit, n'a pas paru à votre Commission de nature à faire rejeter une organisation qui présente un sérieux intérêt militaire, et nous vous proposons d'adopter le projet dont la teneur suit :

Le rapport de M. le général Guesy est  
adopté à l'unanimité et son dépôt  
sur le bureau du Sénat le 29 9<sup>h</sup> C<sup>o</sup>

La séance est ensuite levée après  
une communication de M. le Président informant  
les collègues qu'il a reçu de M. le Ministre  
une lettre relative au projet de loi sur  
les pensions proportionnelles

Le Président

Le Secrétaire



( 107<sup>e</sup> )

Séance du 9 Décembre 1889

Présidence de M. le Général Duffis.

Étaient présents M. M. le C<sup>o</sup> Lézénas, Chabaud,  
Amédée Peyron, Le Monnier - Camagerac -  
G<sup>al</sup> Guesy - George - Garrison -  
M. le C<sup>o</sup> Meinadier se fait excuser

L'ordre du jour appelle l'examen  
du projet de loi sur le sujet du  
quel M. le Ministre de la Guerre adresse la  
lettre ci-jointe au Président de la C<sup>o</sup> S<sup>o</sup>

**ÉPREUVE**

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE 1889.

---

## COMMISSION SÉNATORIALE DE L'ARMÉE

---

*Projet de modifications à apporter au texte de la présente loi sur les **retraites proportionnelles** des officiers d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du génie, adopté par la Chambre des Députés, transmis au Sénat et annexé au procès-verbal de la séance du 24 juin 1889.*

Paris, le 28 novembre 1889.

*Le Ministre de la Guerre, à Monsieur le Président de la Commission de l'armée du Sénat.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai déposé sur le bureau de la Chambre, le 7 mars dernier, un projet de loi relatif aux pensions proportionnelles des officiers d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du génie.

Ce projet admettait à la pension de retraite :

1° Sur leurs demandes, les officiers de ces diverses armes jusqu'au grade de colonel;

2° D'office, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 19 mai 1834, les officiers des mêmes armes signalés comme n'étant plus susceptibles d'exercer leur commandement en campagne.

La Commission de l'armée de la Chambre des Députés ne s'est pas montrée favorable à la première partie de ce projet de loi et il lui a

semblé que le moyen proposé n'était pas de nature à procurer les résultats qu'on en attendait.

Mais, sur la deuxième partie, elle a été unanime à penser que l'armée active ne pourrait que gagner à l'admission à la retraite proportionnelle des officiers incapables de faire campagne.

C'est dans ces conditions que le projet de loi dont il s'agit a été voté par la Chambre, après avoir subi quelques modifications, et transmis au Sénat où il a été déposé à la séance du 24 juin et à l'examen duquel il est soumis en ce moment.

La Commission de l'armée que vous présidez m'a fait les mêmes objections que celles qui ont été déjà formulées à la Chambre des Députés, en ce qui concerne la première partie du projet. Désireux de répondre au sentiment qu'elle a manifesté, j'estime qu'il y aurait lieu de faire disparaître cette première partie du projet pour se borner à maintenir le droit à la retraite proportionnelle aux officiers ayant vingt ans de service et signalés comme incapables de faire campagne.

A cet effet, j'ai présenté à l'approbation du Gouvernement les modifications qu'il conviendrait d'apporter dans cet ordre d'idées au projet dont vous êtes actuellement saisi, et je vous serai reconnaissant de vouloir bien les soumettre le plus tôt possible à l'examen de la Commission; ces modifications font l'objet du texte ci-joint et sont accompagnées d'un exposé des motifs.

Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

C. DE FREYCINET.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le premier devoir du commandement est de veiller à ce que tous les éléments de l'armée soient constamment prêts à entrer en campagne, et qu'à tous les degrés de la hiérarchie chacun soit constamment à la hauteur de la mission qu'il aura à remplir dans ces moments critiques, mais la législation actuelle présente une lacune qui paralyse, dans bien des cas, ses efforts.

Le but du présent projet de loi est de la faire disparaître.

La loi du 19 mai 1834, qui règle l'état des officiers, prévoit en effet la radiation des cadres de l'armée avant l'époque de la retraite, mais seulement dans le cas de fautes graves contre la discipline ou d'infirmités incurables. Encore faut-il ajouter qu'une pension viagère n'est acquise qu'à 20 ans de services ; qu'il n'est tenu aucun compte des campagnes, cause primordiale cependant des infirmités de l'officier, et qu'une certaine défaveur s'attache à cette pension, dite « de réforme ». Enfin le Ministre de la Guerre ne peut disposer, en cas de guerre, des officiers placés dans cette position.

Au double point de vue des intérêts généraux de l'armée et des intérêts particuliers, il conviendrait donc de ménager aux officiers fatigués, incapables de faire campagne, une sortie honorable des cadres de l'armée.

La retraite proportionnelle pourrait seule en donner les moyens, et le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations, dans cet ordre d'idées, stipule que les officiers, appelés à bénéficier de la mesure, resteraient à la disposition du Ministre pendant autant d'années qu'il leur en resterait à accomplir pour parfaire leurs 30 années de service, plus les 5 années exigées par la loi du 22 juin 1878.

Il eût été désirable de pouvoir liquider les retraites proportionnelles à partir de 15 années de service, mais le Gouvernement, soucieux de ne pas aggraver sensiblement les charges du Trésor, a maintenu la limite de 20 années de service actuellement fixée pour l'obtention des pensions de réforme.

C'est également dans un but d'économie que le projet s'applique uniquement aux officiers des armes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du train des équipages et du génie. Les officiers et assimilés des autres services

peuvent toujours, en effet, être appelés à remplir, en temps de guerre, des emplois sédentaires et peu fatigants.

Afin de donner à l'officier toutes les garanties nécessaires, la mise à la retraite ne pourrait être prononcée, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, qu'après avis conforme du conseil d'enquête.

## PROJET DE LOI

### ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'article premier de la loi du 11 avril 1831, pourront être admis d'*office* à la pension proportionnelle de retraite, à titre d'ancienneté, après vingt ans accomplis de service effectif, les officiers de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du train des équipages et du génie, en activité de service, jusqu'au grade de colonel inclusivement, signalés comme n'étant pas aptes à exercer leur commandement en campagne.

### ART. 2.

La mise à la retraite proportionnelle d'office des officiers en activité, désignés comme n'étant pas aptes à exercer leur commandement en campagne, sera prononcée par décret, sur le rapport du Ministre de la Guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête, conformément aux prescriptions de la loi du 19 mai 1834.

### ART. 3.

Les officiers admis à la retraite d'office, en vertu des dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, auront

droit, s'ils ont deux années dans leur grade, à une pension proportionnelle, calculée d'après leur ancienneté de service, des 20/30 aux 30/30 du minimum stipulé par la loi du 22 juin 1878 et augmentée, pour chaque campagne, du vingtième de la différence du minimum au maximum.

ART. 4.

Ils resteront à la disposition du Ministre, après leur mise à la retraite, pendant autant d'années qu'il leur en restait à accomplir pour parfaire leurs trente années de service, plus une durée de cinq ans.

Pendant ce temps, ils pourront être pourvus d'un emploi en rapport avec leur grade et leurs capacités dans les divers services de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale, et ils demeureront soumis aux lois et règlements militaires sur la réserve et l'armée territoriale.

ART. 5.

Rien ne sera changé aux dispositions en vigueur en ce qui concerne les droits des veuves et des orphelins jusqu'à ce qu'une loi spéciale à cet objet et actuellement en préparation ait été votée.

ART. 6.

Toutes les prescriptions légales en vigueur relatives aux pensions militaires qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi sont maintenues.

M. le général Duffis expose et développe les arguments qui figurent dans l'exposé des motifs

M. le C<sup>te</sup> Legenas estime que le nouveau projet doit marquer, à peu de chose près, les mêmes tendances que celui qui a été voté devant la Commission il y a quelques mois. M. le Ministre reprend en sous-œuvre son ancien projet et les dispositions qu'il sous propose permettent de mettre à la retraite tout officier ayant le ans de service. Si l'on a pas eu vue de dégager et de rajuster les cadres le projet est inutile car la législation existante permet de faire sortir de l'armée tout l'officier incapable de faire campagne et ce par la voie de la mise en réforme. En résumé le C<sup>te</sup> Legenas se déclare opposé à un projet de loi qui entraîne une augmentation nouvelle des charges de l'État.

M. le G<sup>al</sup> Gény fait ressortir la différence considérable qui existe entre les deux projets. Il était opposé au premier, mais accepte le second qui refuse aux officiers le droit de demander leur retraite prématurée mais qui donne au Ministre <sup>le moyen</sup> de mettre à la retraite ceux dont l'incapacité de faire campagne a été reconnue par un conseil d'enquête. Or ce conseil, composé comme on sait n'émettra qu'à bon escient un avis favorable à la mise en retraite et ne saurait nier que la voie indiquée par M. le C<sup>te</sup> Legenas, c'est à dire la mise en

réforme est considérée comme une sorte de tâche  
pour l'officier placé dans cette situation,  
aussi le chef de corps épargne-t-il  
souvent à faire des propositions dans ce sens.  
Il en résulte qu'un certain nombre de  
non-valeurs sont maintenues dans les  
rangs. Si au contraire on ménage à  
ces officiers insuffisants une sorte de sortie  
honorable, le chef de corps ne montre sur-  
plus les mêmes hésitations, d'autre part  
la sanction indispensable des cours d'écoulement  
met à l'abri de l'abus.

M. Le C<sup>al</sup> = Lefevre. C'est à dire qu'il deviendrait impossible  
de retirer sans les drapaux l'officier  
qui devient bénéficiaire de la retraite  
proportionnelle de son grade. Le Conseil d'écoulement  
devient toujours une infirmité <sup>ou</sup> <sup>ou</sup>  
pour le besoin de la cause.

M. L'a<sup>al</sup> = Teyroz pense qu'aucune réforme ne s'attache  
à la pension de réforme lorsqu'elle est  
la conséquence d'infirmités, mais  
il craint que le projet ne prête à  
l'arbitraire, les ministres peuvent et les  
lois restent, peut être l'un d'eux pourrait  
à un moment donné, y puiser un  
pouvoir menaçant pour l'état des  
officiers, car l'incapacité morale  
est chose délicate à déterminer.

M. le général Deffis — insiste sur ce point qu'il existe une véritable lacune dans la législation existante qui ne prévoit la radiation des cadres de l'armée avant l'époque de la retraite que dans le cas de fautes graves contre la discipline ou d'infirmités incurables. En sorte que l'officier qui est moralement au dessous de sa tâche, ou qui est incapable de supporter les fatigues d'une campagne, bien qu'après un an au service en temps de paix ne saurait être légalement atteint.

Note il est vrai la renouée de mise en retraite d'emploi, mais là on ne recourra même pas la faculté du conseil d'enquête.

Le général fait ensuite appel à son expérience personnelle et déclare que dans son commandement comme dans celui de autres généraux sans doute il se trouve un certain nombre, restant à la vérité, de capitaines incapables, d'exercer leur commandement qui s'étend sur les hommes. Ces officiers sont arrivés à l'épaulette pendant la terrible période de 90-91 où l'on fut obligé de faire fléchir tout bois <sup>depuis</sup> du s'est exigé pour débarrasser l'armée de ces éléments trop insuffisants en leur désignant autant que possible des postes sédentaires, aux dépôts (par exemple dans les bureaux de recrutement), mais ces mesures sont insuffisantes et le projet de loi fournit une solution extrêmement désirable au point de vue du commandement.

En ce qui concerne les officiers atteints d'infirmités c'est une erreur de voir que le projet est onéreux pour le trésor dans son application. Actuellement l'officier qui

à vingt ans de service obtient une pension  
et s'il a 25 ans de service il a droit à la  
même retraite qu'à trente ans.

Enfin l'armée territoriale verra les cadres  
renforcés par ceux qui parmi les  
officiers admis à la retraite par infirmité  
reviendront à la suite après quelques  
années de repos.

M. Margaine

fait ressortir le fait que le droit  
d'ancienneté amène fatalement au  
grade de capitaine le lieutenant  
qui est cependant incapable d'en exercer  
le commandement et que d'autre part  
le projet de loi en discussion met cet  
officier à la retraite dès que son  
insuffisance est constatée.

M. Chamayras

Il s'agit en définitive de substituer la  
pension de retraite à la pension de réforme.  
En proposant ainsi une mesure onéreuse  
pour le trésor et de fait à subtracter  
que l'administration de la guerre voudrait  
bien présenter à la Commission les  
chiffres établis sur des données aussi précises  
que possibles et correspondant aux pensions  
quant aux couronnes budgétaires  
du projet.

Le but poursuivi est évidemment  
de suppléer au manque de fermeté  
de l'administration militaire. Par  
humanité, par esprit de camaraderie  
les chefs de corps veulent souvent

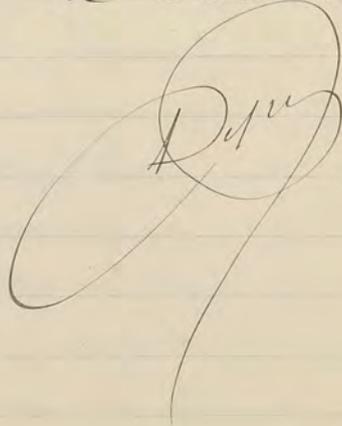
41

Devant la nécessité de proposer la mise  
en réforme de certains officiers, notam-  
ment incapables de faire campagne.  
On les maintient presque toujours en  
activité pendant quelques années pour  
leur permettre d'atteindre le temps de  
service exigé pour la retraite. C'est là  
une pratique très fautive et qui expose  
aux plus gros mécomptes, en cas de  
guerre, mais est-on certain que les  
dispositions proposées couperont court  
à l'abus signalé? Il est permis  
d'en douter; Si l'autorité militaire  
n'a pas la force de résister à l'application  
incorrigible de la loi, ne se laissera-t-elle  
pas encore aller à couvrir les nos-  
tralités uniquement pour augmenter  
d'un certain nombre de truitains le  
chiffre de la retraite qui leur sera accordée?

L'assemblée est ensuite levée et la  
discussion ajournée à la prochaine réunion.

Le Président

Le Secrétaire



(108<sup>e</sup>)

Séance du 21 Janvier 1890

Présidence de M. le Général Duffis

Étaient Présents M. M. Berthelot, G<sup>al</sup> Jarry,  
Chalamet, Amiral Peyron, George,  
Général Billots, C<sup>al</sup> Lénas, Garisson

M. le Président.

Invite le Secrétaire à donner lecture  
de la lettre qui lui a été adressée par  
M. le Ministre de la guerre et dans la  
quelle il exprime le vœu de voir  
la C<sup>on</sup> Senatoriale voter l'urgence  
du projet de loi modifié relatif aux  
rétrécissements d'officiers de Infanterie  
de Cavalerie, d'artillerie et de génie.

En attendant l'arrivée de M. le Ministre  
qui a été prié de vouloir bien assister à  
la séance un échange d'observations  
a lieu sur le projet de loi et si il  
consent à la C<sup>on</sup> Senatoriale d'offrir  
au Sénat la démission, il est donné  
que son mandat remonte déjà à  
l'année 1887.

La discussion sur ce point est ajournée  
à une séance ultérieure.

M<sup>l</sup> le Ministre n'ayant pu assister  
alors par suite d'un malade  
à l'issue duquel il prie le Commissaire  
d'après le vœu de la séance en  
finie et finie au Jeudi 24 Janvier  
Le Président.

*Duffis*

(109<sup>e</sup>)

Séance du 27 Janvier 1890.

Présidence de M. le Général Duffoy.

Présidence du Ministère de la Guerre.

Sont présents M. M. a<sup>e</sup> Peyron - g<sup>al</sup> Billot -  
Roger - de Presmy - Le Mounier - g<sup>al</sup> Gresy -  
Chalamet - George - Guyot - Léaline - Létain -  
Marganne - Lèrenas - Garros - Berthelot.

M. le Président ouvre la séance en donnant lecture d'une lettre de M. le Ministre de la Guerre qui exprime aux membres de la Commission ses regrets de n'avoir pu se rendre au rendez-vous qui lui avait été donné le 15 Janvier. La lettre de convocation s'est égarée et n'est point parvenue à destination ce temp. ult.

M. de Freycinet Ministre de la Guerre, accompagné de M. Picoul Directeur du Contrôle est ensuite introduit dans le sein de la Commission.

M. le Président résume les ~~points~~ principaux arguments qui ont été formulés contre le projet de loi relatif aux pensions proportionnelles modifiées :

- 1<sup>o</sup> analogie des deux projets
- 2<sup>o</sup> Suffisance de la législation actuelle pour attendre le but que poursuit le projet.
- 3<sup>o</sup> Surcoût de dépenses qui résulterait de son adoption.
- 4<sup>o</sup> menace pour l'Etat des officiers.

M. de Freycinet, Ministre de la Guerre fait en premier lieu, ressortir la différence essentielle qui existe entre

Le projet primitif et celui qui est aujourd'hui  
en discussion.

L'ancien projet comprenait deux parties bien  
distinctes: l'une relative à la mise en  
retraite d'office, l'autre relative à la  
mise en retraite sur la demande des  
intéressés, sauf avis conforme du ministre.

La première ne souleva aucune  
difficulté à la Chambre ni même au  
Sénat, au contraire des restrictions furent  
apportées aux dispositions contenues dans  
la 2<sup>e</sup> partie; on alléguait que les  
retraits facultatifs ne donneraient peut-  
être pas au point de vue du rattachement  
des cadres de l'armée territoriale toutes les  
ressources qu'on en espérait et le texte  
voté à la Chambre portait l'empreinte  
de ces réserves en limitant à 600  
le nombre de retraits proportionnels que  
le ministre pourrait accorder aux officiers  
sur leur demande en 1885.

En comparant à une année le droit du ministre  
ou lui demandait d'étudier les moyens de  
parvenir au but poursuivi par une  
autre voie que celle des retraits proportionnels.

~~C'est ce qui fut fait~~

C'est dans ce sens que le second projet  
a été rédigé, il consistait à abandonner  
de la 2<sup>e</sup> partie du projet primitif, il  
maintient la 1<sup>re</sup> partie relatif aux retraits  
d'office et cette 1<sup>re</sup> partie a été accueillie  
aussi favorablement par la Chambre que par  
le Conseil Supérieur de la guerre.

Dans ces conditions on ne saurait dire que l'initiative que le 2<sup>e</sup> projet ne fait que reproduire le projet primitif. <sup>M. le Ministre ne voit pas, d'ailleurs</sup> ~~un semblable~~ ~~procédé~~ ~~de~~ ~~reproduire~~ ~~sous~~ ~~une~~ ~~forme~~ ~~de~~ ~~guise~~ ~~des~~ ~~dispositions~~ ~~repassées~~ ~~par~~ ~~le~~ ~~parlement~~.  
 Il doit insister sur l'incorrection d'un procédé qui consisterait à reproduire sous une forme déguisée des dispositions repassées par le parlement.

La 2<sup>e</sup> objection consiste à dire que la législation actuelle arme suffisamment l'autorité militaire pour atteindre les officiers incapables d'exercer leur commandement en campagne.

C'est là une erreur manifeste.

En dehors du cas de faute grave contre la discipline dont il n'y a pas lieu de s'occuper in re tracta, anticipés la mise en réforme ne s'applique qu'aux cas d'infirmités incurables, c'est à dire à ceux qui mettent l'officier hors d'état de servir en temps de ~~travail~~ ~~paix~~; Mais on ne saurait nier qu'entre la pléiétude de facultés et l'incapacité absolue de tout service, il existe un état intermédiaire qui tout en permettant à un officier de remplir à peu près ses devoirs en temps de paix le mettrait cependant dans l'impossibilité de supporter les fatigues et les efforts qu'on exige de lui dans l'ouverture d'une campagne.

En bien dans l'état actuel de notre législation on ne peut pas atteindre cette catégorie d'officiers. Il résulte des renseignements que les Commandants de Corps d'armée ont fournis (on comprend d'ailleurs que ces sortes d'enquête ont dû se faire avec une grande prudence à raison de présomptions semblables qu'elles valent) que 5 à 600

officiers sont dans ce cas. On conçoit  
facilement les grands inconvénients qui  
en résulteraient, si au moment de la  
mobilisation de nos cadres de tous ordres  
il y avait de 5 à 600 officiers.

On a paru redouter aussi l'abus qu'un  
ministre de la guerre pourrait faire de  
la faculté d'admettre les officiers à la  
retraite proportionnelle, semblable crainte  
peut être invoquée contre toute mesure  
qui permettrait au ministre d'atténuer les  
officiers - qu'il s'agisse de retraites prématurées  
ou de mise en réforme par exemple.  
Mais ces craintes sont éliminées car  
même en admettant que le ministre soit  
animé d'un semblable esprit, il lui serait  
impossible de se maintenir après deux  
ou trois exemples de ce genre et le tollé  
général qu'il soulèveraient; enfin en  
mettant en considération de côté la disposition  
même de l'article 3 offert des garanties  
absolues. Une mise à la retraite <sup>appell.</sup>  
ne pourra être prononcée qu'après avis de  
4 médecins, le rapport des chefs hiérarchiques  
et celui des dignitaires enfin l'avis d'un conseil  
d'enquête composé comme l'on sait.

Il ne résultera de tout cela aucune charge  
nouvelle pour le budget.

C'est là une conséquence inévitable de toute  
augmentation de force apportée à la  
constitution de nos cadres.

D'ailleurs cet accroissement de charge est  
enfermé dans de modestes limites.

La crainte même d'un surcroît de dépenses qui  
forcément de mesure sur le nombre des officiers  
insuffisants constitue un des plus forts arguments  
en faveur du projet de loi ; si par malheur,  
beaucoup d'entre eux se trouvaient dans ce cas  
les dispositions en question s'imposeraient ou  
s'autant plus de force. Heureusement il  
n'en est pas ainsi et le rapport du Com-  
mandant de corps d'armée limitant à 1/3 ou  
30 dans leur ressort le nombre de retraités  
proportionnels sur il y aurait lieu de prononcer.

Enfin faut-il tenir compte de ce fait que  
la élimination porterait sur plusieurs années  
cette sorte d'année ne peut être liquidée  
en bloc de fin au lendemain.

En outre cet année porte sur une période d'au-  
moins une dizaine d'années, ce sorte que  
le fonctionnement normal du projet peut  
porter sur environ 80 officiers par an.  
Comme il s'agit surtout d'officiers du grade  
de Capitaine ou de chef de bataillon, on  
peut admettre comme moyen de retraite  
environ 2,500<sup>+</sup>. Ceci donne un surcroît  
de dépense de ce chef de 125000 = 150000<sup>+</sup>  
fait observer qu'il faut faire entre comme  
élément de calcul ce fait que ces retraités  
antérieurs sont servis pendant une  
période de 10 années environ avant l'époque  
normale, ce qui représente environ 100000<sup>+</sup> (250000)

M. Berthelot.

M. les G<sup>x</sup> Billot et Duffé rappellent que cette base d'appréciation, donnée  
environ si on ne tenant pas compte de la diminution  
de quotité de la retraite qui se fait de  $\frac{20}{30}$  en 21 en  
 $\frac{22}{30}$  au lieu de  $\frac{30}{30}$  dans compte les pertes

résulte qu'il ne sera traité le chiffre de 800 ans  
semble devoir être accepté.

Aucun des membres de la Commission, ne  
demandant la parole pour proposer de  
nouvelles explications, le rapport de M. le  
Ministre M. le Président lui exprime  
les remerciements de la Commission.

Après le départ de M. le Ministre  
M. le C<sup>al</sup> Lézinas déclare qu'il persiste à penser que par  
la porte des retraites d'office passeront aussi  
les officiers qui dans le projet primitif étaient  
admis à la retraite sur leur demande, à  
60 ans de service.

Le temps passé dans les écoles comptant  
dans les années de service, beaucoup d'officiers,  
se trouvant, de l'âge de 38 ans, avoir  
des moyens d'existence assurés grâce à  
leur pension de retraite s'empresseront  
de quitter l'armée pour tenter une  
nouvelle carrière, et en dernier de recourir  
précisément parmi les plus intelligents  
ceux enfin capables d'initiative et qui  
seront devenus chefs de corps.

Il arrivera qu'à la suite d'un débou  
quelconque plus ou moins mérité, mais  
sous l'impression d'un dégoût momentané  
des officiers ayant 17 ou 18 ans de service  
afficheront l'intention de se retirer le  
plutôt possible, et de ce jour leur service  
leur vaudra à ce point que le colonel  
attendra ou impatient le moment

de la proposition pour la retraite ; en même  
temps aucun n'a jamais parcouru la carrière honorable  
sans avoir l'appât de la retraite anticipée

M. le Général Grey observe que le C<sup>o</sup> Legros perd évidemment  
de vue les garanties qui entourent les mises à  
la retraite en question. C'est faire trop bon marché  
de l'intervention des médecins au nombre de quatre  
dont l'avis favorable est exigé ; de celle des chefs  
hiérarchiques à tous les degrés qui servent d'inter-  
médiaires jusqu'à ce que le Conseil d'Enquête  
soit régulièrement saisi. L'honorable sénateur  
met ensuite en relief la haute impartialité  
des membres de ce conseil que l'on suppose  
bien gratuitement capable de complaisance  
C'est le contraire qui aura bien souvent  
et le conseil d'enquête représente les intérêts  
aux propositions de retraite d'office qui lui  
paraissent insuffisamment justifiées.

Il est permis de croire que les officiers ne seraient pas  
aussi tentés qu'on le dit de quitter le service  
après 20 ans quand on voit le nombre très  
restreint de ceux qui s'en vont après la  
limite inférieure de 30 ans. L'immeu-  
rabilité de l'armée au contraire atteinte  
par la limite d'âge.

Sans doute l'argument qui consiste à  
dire qu'à 40 ans beaucoup d'officiers seraient  
improprement disposés à tenter une nouvelle carrière  
sans doute cet argument est sérieux mais  
il ne peut être opposé qu'au système des retraites  
sur la demande des intéressés et cette partie  
du projet est abandonnée.

Enfin que l'on songe à l'immense responsabilité  
du Ministre menacé de voir les cadres  
~~de l'armée~~ <sup>royaux</sup> au moment de la mobilisation  
par la foule de mutations qui devraient  
nécessairement pour remplacer les officiers  
incapables de faire campagne.

L'Assemblée est ensuite suspendue  
pendant une demi heure et reprise  
à 3<sup>h</sup> 10 minutes, sous la Présidence  
de M. le Général Doffe.

M. le Général Billot — etraie un exposé historique du projet  
de loi dont le but principal était de  
renforcer nos cadres de l'armée territoriale.

En présence de forces considérables  
que nos réserves peuvent mettre sur pied  
à un moment donné, le Conseil Supérieur  
de la Guerre a reconnu la nécessité  
absolue de porter à 30 le nombre de  
nos corps d'armée.

Or nous manquons <sup>d'officiers</sup> pour l'armée de  
1<sup>re</sup> ligne, malgré notre luxe apparent de  
cadres dans l'armée active nous sommes  
à ce point de vue beaucoup moins riches  
que l'armée allemande par exemple.

L'armée volontaire d'un an, les officiers  
en retraite pendant la période de  
Cinq ans qui s'est ouvert à l'Etat  
constituent le principal élément de recrutement  
pour nos cadres de l'armée territoriale.

On voit que les premiers manquent  
d'expérience et les seconds manquent de

ces services que pendant deux ans ou trois au plus, après avoir senti le rangs depuis un semblable laps de temps, le pendant de vue les incassant projet qui modifient les méthodes d'instruction, et se désintéressent de leurs obligations.

Dans ces conditions on a vu chercher à faire à cette unification de cadres de l'armée. Un premier moyen consistait dans le système de retraites à 20 ans de service. Des objections nombreuses furent élevées et des contre-projets se sont produits.

Le général ajoute que pour sa part il aurait été partisan d'une constitution d'un cadre de réserve dans lequel auraient pu entrer les officiers après 20 ans de service tout en obtenant leur retraite qu'après 25 ans de service.

Quoi qu'il en soit cette partie du projet initial a été abandonnée et le projet actuel se borne à permettre la mise en retraite d'office après 20 ans de service, des officiers incapables de faire campagne.

Sur ce point le général met en relief les principaux arguments qui ont été exposés. On insiste sur le motif et résume en disant qu'il faut faire tomber le boi mort qui encombre inutilement l'armée, et se ramasse grâce surtout la garantie qu'offre contre les abus l'intervention obligatoire du conseil d'administration. Aussi conclut-il à l'adoption du projet.

M. Margaine

Ne savait pas ce qui se passait et il développe les arguments défavorables par M. Levesque. il

ajouté qu'en entendant toute la première  
partie du discours de M. le général Billot  
et s'attendant à une autre conclusion,  
car la disposition du projet de loi actuel  
ne contribuait en aucune façon  
au recrutement de nos cadres de 2<sup>e</sup> ligne.

M<sup>r</sup> George déclare hautement se préoccuper avant  
tout de la bonne constitution de nos cadres  
de l'armée de première ligne destinée  
à faire face à l'ennemi dès le premier  
jour, de la première ligne peut être  
après la déclaration de guerre.

Or M. le général lui-même n'a  
pas caché que les 500 ou 600 officiers  
qui vident les dispositions du projet sont  
en majeure partie des officiers du  
Grade de Capitaine, c'est-à-dire  
des commandants de compagnies  
et l'on attendait l'ordre de mobilisation  
pour valoir effectuer les allés et venues  
qui nécessiteront 5 à 600 mutations!

L'honorable Sénateur ne saurait l'admettre.

M. Mayani rappelle que les arguments qu'on veut de  
faire valoir sont les mêmes que ceux  
qu'on invoque par M. le général de Cissey  
lors qu'il fit voter les rétroacts à Gisors.  
Ces rétroacts ne l'ont pas empêché d'en demander  
le rétroact quelques années plus tard.

M. le général Duff fait observer que l'armement s'explique faci-  
lement par ce fait qu'il s'agit alors

de débarrasser l'armée de certains éléments  
fort insuffisants qui y étaient entrés pendant  
la période de 1870-71.

M. le Général Billot. L'analyse d'ailleurs est bien d'être complète  
attendu que tel est le cas ne fait aucun pré-  
muntion de l'intervention du Conseil d'Enquête

M. le Président met ensuite aux voix l'adoption du projet  
trois voix seulement se prononçant Contre

Il est ensuite procédé au scrutin pour  
la nomination du Rapporteur.

Nombre de votants	11.
Majorsité absolue	6
M. le Général Grévy	7.
M. le Général Duffi.	2
M. le Général Billot.	2.

En conséquence M. le Général Grévy  
est nommé Rapporteur.

La séance est ensuite levée à 11<sup>h</sup>

M. le Président

M. le Secrétaire

Duffi

(110)

Séance du Jeudi 6 Février 1890

Présidence de M. le Général Deffis.

Sont Présents M. le Général Campenon,  
le Général Billot, de Tremeuse, Garisson, Chalamet,  
le Général Monnier, Amiral Peyron, Guyot-Lavalade,  
G<sup>ral</sup> Grisy.

M. le Général Deffis. La parole est à M. le Général Grisy pour  
la lecture de son rapport sur le projet de  
loi relatif aux retraites proportionnelles.

M. le Général Grisy donne lecture de rapport qui est ainsi conçu.

# SÉNAT

SESSION 1890

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 février 1890.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission<sup>1</sup> chargée d'examiner le projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, relatif aux pensions proportionnelles des officiers d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du génie,*

PAR M. LE GÉNÉRAL GRÉVY

Sénateur.

MESSIEURS,

Le Ministre de la Guerre a déposé, le 7 mars dernier, sur le bureau de la Chambre des Députés, un projet de loi

(1) Cette Commission est composée de MM. le Général DEFFIS, *Président*; BERTHELOT, Général CAMPENON, *Vice-Présidents*; CHALAMET, *Secrétaire*; Amiral PEYRON, Général BILLOT, ROGER, DE PRESSENSÉ, LE MONNIER, Général GRÉVY, GEORGE, GUYOT-LAVALINE, TOLAIN, Colonel MEINADIER, CLAMAGERAN, MARGAINE, TÉZENAS, GARRISSON.

Édouard DUPRÉ, attaché à la Questure du Sénat, *Secrétaire-adjoint*.

ayant pour but de modifier l'article premier de la loi du 11 avril 1831, et d'autoriser l'admission à la pension proportionnelle de retraite, à titre d'ancienneté, après vingt ans accomplis de service effectif :

1° *Sur leur demande*, les officiers des armes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, en activité de service, jusqu'au grade de colonel inclusivement ;

2° *D'office*, mais après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 19 mai 1834, pour la mise à la réforme, les officiers des mêmes armes, signalés comme n'étant plus susceptibles d'exercer leur commandement en campagne.

Les officiers, retraités dans ces conditions, devaient rester à la disposition du Ministre de la Guerre, après leur mise à la retraite, en sus des cinq années prescrites par l'article 2 de la loi du 22 juin 1878, pendant autant d'années qu'il leur en restait à accomplir pour parfaire leurs trente années de service.

Ces dispositions répondaient à une double préoccupation du Ministre, concernant notre organisation militaire et la mobilisation.

La première de ces dispositions devait permettre de compléter et de renforcer les cadres de l'armée territoriale, dont les besoins ont augmenté, dans une proportion considérable, avec les formations nouvelles.

La seconde devait avoir pour résultat de diminuer sensiblement les mutations qui s'imposeront, en trop grand nombre, au jour de la mobilisation.

La Commission de la Chambre des Députés a été unanime pour admettre la seconde partie du projet. Elle a pensé que l'armée active et sa mobilisation ne pouvaient que gagner à la mise à la retraite proportionnelle d'officiers reconnus incapables de faire campagne, et qui devraient être nécessairement remplacés, dans leur commandement, au moment de la déclaration de guerre.

Quant à la première partie du projet, elle n'a été

adoptée qu'avec beaucoup d'hésitation et d'une façon provisoire. On craignait que l'augmentation budgétaire fût considérable et qu'il y eût un trop grand nombre de demandes de la part d'officiers dans la force de l'âge et en situation de rendre de bons services dans les postes qu'ils occupent. On ne voulait pas, pour renforcer l'armée territoriale, s'exposer à diminuer la valeur de l'armée de première ligne.

Ces considérations ont conduit la Chambre des Députés à adopter un article additionnel, limitant à 200 le nombre des retraites qui pourraient être données dans la première année, et invitant le Ministre de la Guerre à faire, pour les années subséquentes, de nouvelles propositions lui donnant les moyens de renforcer les cadres de l'armée territoriale.

C'est le projet, ainsi modifié, qui a été déposé sur le bureau du Sénat, dans la séance du 24 juin dernier. Votre Commission l'a immédiatement examiné et discuté avec le soin que mérite l'importance du sujet.

Elle a pensé, comme la Chambre des Députés, qu'il pourrait y avoir de graves inconvénients à offrir une retraite proportionnelle à des officiers ayant vingt ans de service, 40 ans d'âge, bien au courant de leur métier et aptes à exercer leur commandement en temps de paix comme en temps de guerre. Dans bien des cas, des intérêts personnels pourraient se joindre aux offres faites par l'Etat et déterminer de trop nombreuses demandes. Les charges, qui en résulteraient pour le budget, ne permettraient pas même d'atteindre sûrement le but désiré. Car on peut bien dire que, sauf quelques exceptions, les officiers ainsi retraités ne seraient pas les plus fanatiques du métier militaire et n'apporteraient pas une grande force aux cadres que l'on désire améliorer et compléter.

Pour remédier à l'insuffisance de ces cadres, on a demandé s'il ne serait pas possible de créer une situation intermédiaire, analogue à celle de disponibilité ou de ré-

servé : situation qui allouerait une solde spéciale et placerait les titulaires dans une dépendance plus étroite au point de vue militaire.

C'est là une question importante d'organisation que nous n'avons pas à discuter et à résoudre.

Après l'échange de ces observations, la Commission a rejeté, à l'unanimité, la première partie du projet, qui accordait aux officiers le droit de demander une retraite anticipée après vingt ans de service.

Le Ministre de la Guerre, informé de cet avis défavorable, a fait connaître au président de la Commission qu'il retirait cette partie du projet et qu'il allait mettre à l'étude d'autres mesures lui permettant d'atteindre le but qu'il poursuit, le renforcement des cadres de l'armée de deuxième ligne. Il a bien voulu se rendre ensuite au sein de la Commission et présenter un nouvel exposé des motifs à l'appui de la rédaction nouvelle, celle qui est soumise actuellement à vos délibérations, et qui vise *uniquement* la retraite proportionnelle, après vingt ans de service, des officiers signalés comme incapables de faire campagne.

Ce projet, ainsi réduit, a trouvé encore des adversaires. Quelques-uns de nos collègues l'ont critiqué en raison surtout des abus auxquels, d'après eux, il pourrait donner lieu.

Ils prétendent que la législation actuelle permet, au moyen de la réforme, de faire sortir de l'armée l'officier incapable d'exercer son commandement en temps de guerre ; que le projet, tel qu'il a été rédigé en dernier lieu, permettrait à tout officier mécontent, ou voulant se créer une nouvelle carrière, d'obtenir une retraite anticipée en simulant des maladies ou infirmités ; enfin, que les chefs de corps pourraient abuser de la faculté des retraites d'office pour se débarrasser d'officiers qui entraveraient l'avancement dans leurs régiments.

A ces critiques, il a été répondu que la législation existante sur la réforme ou la mise en retrait d'emploi est

insuffisante pour atteindre le but qu'on se propose. Elle est applicable au temps de paix et aux cas d'infirmités incurables; mais elle ne peut pas atteindre un officier qui, susceptible de remplir à peu près ses devoirs en temps ordinaire, serait cependant dans l'impossibilité de supporter les fatigues et les efforts qu'entraîne l'ouverture d'une campagne. Chaque année, à la suite des grandes manœuvres, les généraux qui les ont dirigées se trouvent dans la nécessité de signaler au Ministre de la Guerre un certain nombre d'officiers qui n'ont pas pu supporter les fatigues occasionnées par ces manœuvres. Ces officiers faisaient assez régulièrement leur service de garnison, et leur colonel n'avait pas à leur demander davantage. On a pu même quelquefois reprocher à certains colonels de se montrer trop bienveillants et de retarder les demandes de mises en réforme, en raison de l'espèce de défaveur qui s'attache souvent à cette façon de quitter l'armée. De semblables scrupules ne se présenteraient pas pour une retraite proportionnelle à régler dans les conditions proposées.

Quant aux craintes formulées sur les abus qui pourraient se présenter dans l'application de la loi, elles ne paraissent nullement fondées. Il ne suffira pas qu'un officier valide ait la volonté ou le désir d'obtenir une retraite anticipée; de sérieuses justifications sont sagement exigées en pareil cas. L'article 2 du projet stipule expressément que la retraite proportionnelle d'office sera prononcée par décret, sur le rapport du Ministre de la Guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête, conformément aux prescriptions de la loi du 19 mai 1834. Les précautions prises en pareil cas et les garanties qu'offre une pareille procédure devraient rassurer complètement nos honorables collègues. Quatre médecins doivent successivement visiter et contre-visiter l'officier intéressé; le conseil d'enquête, présidé par un général, est composé de cinq membres de différents grades. Avant que le Ministre ait donné l'ordre de convoquer ce conseil, il faut que le chef de corps lui ait fait par-

venir un rapport circonstancié, avec pièces à l'appui : rapport qui ne parvient au Ministre qu'après avoir passé sous les yeux du général de brigade, du général de division et du commandant du corps d'armée. Est-il admissible que tous ces officiers et médecins puissent être complices ou dupes des simulations ou des fraudes qu'on prévoit ?

L'abus ne peut pas davantage provenir du colonel. On ne peut raisonnablement pas lui attribuer la volonté d'éloigner un officier valide ; et s'il avait une pareille pensée, l'officier, qui doit toujours être entendu par le conseil d'enquête, trouverait dans cette assemblée et dans l'avis des médecins les plus sérieuses garanties. Ces soupçons ne sont pas justifiés et ils pourraient tout aussi bien, dans l'état actuel, être formulés pour les mises en réforme ou en retrait d'emploi.

Après avoir répondu aux craintes exprimées par nos honorables collègues, nous devons exposer sommairement les raisons qui ont motivé l'avis de votre Commission.

Ainsi que M. le Ministre l'a exposé :

*Le premier devoir du commandement est de veiller à ce que tous les éléments de l'armée soient constamment prêts à entrer en campagne et qu'à tous les degrés de la hiérarchie chacun soit constamment à hauteur de la mission qu'il aura à remplir dans ces moments critiques.*

Est-il prudent d'attendre ce moment pour procéder au remplacement des officiers visés dans le projet de loi qui vous est soumis ? Ces officiers, de vingt ans de service, sont, en grande majorité, du grade de capitaine. Ils commandent une compagnie, un escadron ou une batterie, c'est-à-dire les unités importantes sur lesquelles est basée notre organisation militaire. Ce sont ces unités qui doivent être mobilisées en premier lieu, et leur commandant est responsable de la rapidité de cette opération. On sait d'ailleurs les conséquences funestes que peut avoir un retard de quelques jours, ou même de quelques heures.

Sans doute il y aura, au moment de l'entrée en campagne, un trop grand nombre de mutations : les unes for-

cées, les autres imprévues. Raison de plus pour faire d'avance celles qu'on peut prévoir.

Messieurs, la question qui vous est soumise aujourd'hui n'est pas née à l'improviste. Elle s'est imposée aux préoccupations des prédécesseurs du Ministre de la Guerre dès le jour où la rapidité de la mobilisation est devenue une nécessité de premier ordre. Chaque année les instructions sur les inspections générales témoignent de ces préoccupations et appellent l'attention des généraux inspecteurs sur la situation des officiers qui seraient signalés comme n'étant pas aptes à faire campagne. Mais la législation actuelle n'a pas permis jusqu'ici de prendre les mesures que cette situation pourrait comporter.

Il eût été désirable d'indiquer approximativement les conséquences financières du projet de loi. Mais l'un des éléments du calcul paraît incertain. On peut bien établir à peu près l'augmentation résultant d'une retraite anticipée, donnée à vingt-cinq ans de service en moyenne au lieu de l'être à trente ans révolus. Si l'on tient compte du temps probable pendant lequel les retraites seraient servies dans les deux cas, du taux de chacune de ces retraites et de la solde d'activité allouée, pendant cinq ans, au successeur de l'officier retraité prématurément, on arrive à une moyenne annuelle de 1.200 fr. environ pendant les vingt ans qui suivraient l'application de la loi. Ce chiffre est à multiplier par le nombre des officiers retraités. Nous devons espérer que ce nombre ne sera pas trop élevé ; car s'il était considérable, ce serait l'argument le plus grave qui puisse être donné en faveur du projet.

C'est dans le but de diminuer le plus possible la dépense que la loi proposée s'applique seulement aux officiers de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et du train des équipages.

Les officiers et assimilés des autres services pourraient toujours être appelés à remplir, en temps de guerre, des emplois sédentaires et peu fatigants.

En résumé, la proposition qui vous est soumise améliore les conditions actuelles de la mobilisation et de l'entrée en campagne; elle assure aux officiers une situation plus favorable que celle résultant de la législation existante et elle n'impose pas au budget une aggravation sensible. Pour ces motifs, votre Commission vous propose, à une grande majorité, d'adopter le texte qui suit, tel qu'il a été présenté, en dernier lieu, par le Ministre de la Guerre.

## PROJET DE LOI

### ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'article premier de la loi du 11 avril 1831, pourront être admis d'*office* à la pension proportionnelle de retraite, à titre d'ancienneté, après vingt ans accomplis de service effectif, les officiers de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du train des équipages et du génie, en activité de service, jusqu'au grade de colonel inclusivement, signalés comme n'étant pas aptes à exercer leur commandement en campagne.

### ART. 2.

La mise à la retraite proportionnelle d'*office* des officiers en activité, désignés comme n'étant pas aptes à exercer leur commandement en campagne, sera prononcée par décret, sur le rapport du Ministre de la Guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête, conformément aux prescriptions de la loi du 19 mai 1834.

ART. 3.

Les officiers admis à la retraite d'office, en vertu des dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, auront droit, s'ils ont deux années dans leur grade, à une pension proportionnelle, calculée d'après leur ancienneté de service, des 20/30 aux 30/30 du minimum stipulé par la loi du 22 juin 1878 et augmentée, pour chaque campagne, du vingtième de la différence du minimum au maximum.

ART. 4.

Ils resteront à la disposition du Ministre, après leur mise à la retraite, pendant autant d'années qu'il leur en restait à accomplir pour parfaire leurs trente années de service, plus une durée de cinq ans.

Pendant ce temps, ils pourront être pourvus d'un emploi en rapport avec leur grade et leurs capacités dans les divers services de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale, et ils demeureront soumis aux lois et règlements militaires sur la réserve et l'armée territoriale.

ART. 5.

Rien ne sera changé aux dispositions en vigueur en ce qui concerne les droits des veuves et des orphelins jusqu'à ce qu'une loi spéciale à cet objet et actuellement en préparation ait été votée.

ART. 6.

Toutes les prescriptions légales en vigueur relatives aux pensions militaires qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi sont maintenues.

55

Le rapport ne donnant lieu à aucune observation,  
est adopté à l'unanimité des membres présents.

M. le Président. L'ordre du jour appelle l'examen de la  
question relative au renouvellement des mandats  
de la Commission.

M. Chalanch auteur de la proposition rappelle à ses  
collègues que la Commission actuelle a été  
nommée pour élaborer la loi de Recrute-  
ment de l'armée, loi ayant <sup>aussi</sup> un caractère  
social et politique.

Depuis, nombre de projets lois relatifs à des  
questions militaires absolument techniques ont  
été renvoyés à l'examen de la Commission,  
or la composition de la Commission répond  
plus particulièrement comme je l'ai dit, à  
l'étude d'une législation n'ayant pas au  
même degré ce caractère technique.

Si l'on objecte que ces observations auraient  
de se produire immédiatement après le vote  
de la loi sur le Recrutement je réponds qu'à  
cette époque on fit observer qu'à raison de  
l'époque avancée de l'année parlementaire, il  
y avait lieu d'attendre la fin de la session  
pour provoquer le renouvellement de la Commission.

M. le Général Campenon — Je rangeait à l'avis de M. Mour  
Chalanch si depuis le vote de la loi de  
Recrutement, un renouvellement partiel de  
l'Assemblée avait eu lieu, mais il n'en est  
pas ainsi, il est constitué comme il l'était au  
moment de la nomination de la Commission et

dans aucune circonstance et n'a semblé  
manifester le désir d'un renouvellement de  
la Commission.

Dans ces conditions la proposition de M. Chalamet  
serait même délicate à porter à la tribune  
D'autre part le mandat de la Commission  
prendra fin tout naturellement lors du  
prochain renouvellement partiel du Sénat  
qui a lieu dans quelques mois.

M. le général Billot déclare à son tour que le point indiqué  
par M. le général Compagnon lui semble le plus  
sage.

M. Chalamet a cru devoir déposer ses scrupules à la Commission  
mais en présence de l'opinion qui semble  
valoir la majorité des collègues et n'a insisté  
pas et retiré sa proposition.

L'Assemblée est ensuite levée à 2 heures.

Le Président

Le Secrétaire

The block contains two handwritten signatures. The one on the right is a large, stylized signature, likely of the President, with a circular flourish. The one on the left is a smaller, more compact signature, likely of the Secretary.

(111<sup>e</sup>)

57  
Séance du Lundi 12 Mai 1890

Présidence de M. le Général Doffis.

Sont Présents - M. le général Campenon, G.<sup>al</sup>  
Giry, Chalamet C.<sup>al</sup> Lézinas, de Pussesse,  
Clamageran, Berthelot, C.<sup>al</sup> Meinadze, Jozq,  
Garinson, Guyot-Lasalue, Colau, Margaine,  
A.<sup>al</sup> Peyron, Général Billot.

La séance est ouverte à 1<sup>h</sup> 1/4.

L'ordre du jour appelle l'examen du  
Projet de loi, adopté par la chambre des  
Députés sur :

Le service d'Etat major.

N<sup>o</sup> 51 - (Sess. 1890)

(Révision de la loi du 20 mars 1880)

#### ARTICLE UNIQUE.

Les articles 4, 5 et 9 de la loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Les officiers sortant de l'École supérieure de Guerre et qui ont obtenu le brevet d'état-major sont immédiatement appelés à faire, dans un état-major, un stage de deux ans, à la suite duquel ils peuvent, suivant les besoins du service et les propositions dont ils sont l'objet, soit être mis hors cadres pour être maintenus dans le service, soit être rendus, jusqu'à nouvel ordre, à leur arme.

« Au cours de ces deux années de stage, ils accomplissent, dans les armes autres que leur arme d'origine, un service de troupe dont l'époque et la durée sont déterminées par le Ministre.

« Les capitaines, les commandants et les colonels brevetés d'état-major ne peuvent être nommés au grade supérieur qu'après avoir exercé dans leur arme d'origine un commandement effectif de troupe correspondant à leur grade, pendant une durée de deux ans au moins.

« Sont dispensés de cette obligation les officiers qui ont exercé ce commandement avant l'obtention du brevet, ainsi que les colonels qui, comme lieutenants-colonels, ont commandé pendant deux ans un régiment.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en temps de guerre.

« Les dispositions énoncées au paragraphe 3 du présent article seront appliquées aux colonels brevetés exerçant actuellement des fonctions dans le service d'état-major, au fur et à mesure que dans chaque arme le nombre des colonels brevetés, ayant commandé un régiment pendant deux ans, sera suffisant pour pourvoir à leur remplacement.

« En ce qui concerne les commandants et les capitaines, les dispositions du même paragraphe 3 devront avoir reçu leur complète application dans un délai de quatre années à partir de la promulgation de la présente loi.

« Art. 5. — Sur le pied de paix, le nombre des officiers employés dans le service d'état-major ne dépasse pas 640, savoir :

« Colonels . . . . .	30
« Lieutenants-colonels . . . . .	40
« Commandants . . . . .	170
« Capitaines . . . . .	400

« Ces officiers sont placés hors cadres, mais continuent d'appartenir à leur arme respective et d'y concourir pour l'avancement.

« Le nombre des officiers à mettre hors cadres dans chaque arme est fixé périodiquement par le Ministre, proportionnellement au nombre des officiers brevetés de l'arme.

« Art. 9. — Le personnel des bureaux d'état-major comprend, au maximum :

« 10 archivistes principaux de 1 <sup>re</sup> classe.	
« 35 — — — — de 2 <sup>e</sup> classe.	
« 40 — — — — de 1 <sup>re</sup> classe.	
« 45 — — — — de 2 <sup>e</sup> classe.	
« 50 — — — — de 3 <sup>e</sup> classe.	
<u>« 180 »</u>	

« Ces archivistes sont chargés, sous les ordres des officiers d'état-major, du service des bureaux et de la conservation des archives

« Ils forment un corps ayant une hiérarchie propre, sans assimilation avec les divers grades de l'armée.

« Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 leur sont applicables.

« Le recrutement et l'organisation de ce cadre sont réglés par décret. »

M. le General Baffis President developpe les considerations suivantes contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi :

" Quelques-unes des dispositions de la loi du 20 Mars 1880 sur le Service d'état-major présentent des

inconvenients pratiques auxquels il est devenu urgent de remédier, et le projet de loi qui vous est soumis, d'après l'avis du Conseil supérieur de la Guerre, a pour but d'apporter à la loi du 20 mars 1880 les modifications reconnues nécessaires.

Ces modifications portent sur trois points :

1° La loi du 20 mars 1880 dispose qu'en temps de paix, aucun officier ne peut être détaché au Service d'État-Major pendant plus de quatre années consécutives, et, qu'après avoir quitté ce service, il ne peut y être rappelé à aucun titre avant deux ans au moins. Les officiers généraux sont unanimes à reconnaître que cette disposition crée une instabilité trop grande au détriment de l'instruction des officiers et de l'exécution du Service.

Le projet de loi actuel fait disparaître cette limite fixe et trop étroite de quatre ans, tout en maintenant pour les officiers brevetés l'obligation de reprendre le contact de la troupe, pendant deux ans au moins, dans les grades de capitaine, de commandant et de colonel;

2° Le nombre des officiers que la loi du 20 mars 1880 permet de mettre hors cadre en temps de paix est insuffisant pour assurer le service, et le déficit ne peut être comblé qu'en prélevant le complément d'officiers sur le cadre particulier de chaque arme.

Il en résulte qu'un grand nombre d'officiers sont détachés en permanence des corps de troupe, et y créent des vides préjudiciables au service; tel est en particulier le cas des officiers d'ordonnance et des officiers employés dans les états-majors de places fortes.

Au moment de la mobilisation, la nécessité de créer de nouveaux états-majors viendrait encore aggraver la situation.

Le projet de loi remédie à cet état de choses en portant à 640 le nombre des officiers qui pourront être mis hors cadres en temps de paix; et qui était de 300.

3° L'effectif des archivistes est notoirement insuffisant, les augmentations qui sont demandées répondent aux nécessités les plus strictes du service.

M. le C<sup>te</sup> Lévesque L'obligation absolue de ne pouvoir maintenir au delà d'une durée de quatre années consécutives

les officiers dans le service d'état-major, avait  
cet avantage de faciliter la sélection du  
personnel de ce corps. La limite fixée par  
la loi permettait de rendre au service de  
troupes <sup>et sans froissement</sup> les officiers qui n'avaient pas fait  
preuve d'aptitudes spéciales exceptionnelles  
ne devant plus être rappelés dans le 1<sup>er</sup>  
d'état-major.

En outre après deux périodes d'épreuve  
dans ce service l'officier a donné de gains  
suffisants pour qu'il semble inutile  
de le mettre une troisième fois en contact  
de troupes, son instruction n'y gagnera  
pas. En conséquence l'orateur estime  
qu'à partir du grade d'officier supérieur  
il n'y a plus d'intérêt à interrompre  
le service d'état-major, non seulement  
ce dernier y gagnant en stabilité  
mais on éviterait ainsi l'inconvénient  
grave de tirer les régiments à des  
chefs de corps de passage.

À l'appui de cette opinion M. Col-  
lignon cite un passage du livre de M.  
le g<sup>ral</sup> Crocher intitulé "L'armée française  
en 1879" et qui est ainsi conçu :

Sur page 261. . . . . les échanges  
régis qu'on se propose d'effectuer entre  
l'état-major et les troupes seront diminu-  
gés au commandement de troupes et  
absoluité d'état-major . . . . .

M. le C<sup>o</sup> Meinadier pense comme son collègue que les changements  
fréquents dans la direction des régiments

offrent de grands inconvénients. Aussi tout en exigeant des officiers d'état major un stage de deux années au moins dans le service de troupe comme capitaine commandant, il vaut d'avis de laisser au Ministre toute latitude au point de vue des officiers supérieurs; ces derniers devraient aussi prendre contact avec la troupe pendant deux années mais soit comme chef d'escadron ou comme 1<sup>er</sup> Colonel.

M. le Général Campenon partage sur ce point l'avis du C<sup>o</sup> Meunadier. Les colonels sont faits pour les régiments et voyez les régiments pour les colonels. D'ailleurs les questions de personnes doivent être mises de côté, il s'agit uniquement de l'intérêt du 1<sup>er</sup> d'état major et l'on ne saurait nier que l'obligation inscrite dans la loi de renvoyer après 4 ans l'officier d'état major dans le service de troupe, même s'il a fait preuve de plus brillantes aptitudes n'est pas sans grand inconvénient. D'autre part on n'apprend pas un qu'on est le Commandant d'un régiment est responsable à l'instants de l'officier d'état major et suffit qu'il ait vécu dans la troupe comme capitaine ou comme commandant, on peut donc à partir de ce grade laisser toute latitude au Ministre.

M. le G<sup>o</sup> Grisy

peut au contraire que le 2<sup>o</sup> dans Paris dans la troupe comme chef d'escadron n'offre un général que pour d'intérêt au point de vue de l'instruction des officiers d'état major attendu que ce grade au moins dans l'artillerie

et dans la cavalerie ne comportent pas  
un commandement réel.  
On pourrait donc supprimer sans inconvénient  
le stage de troupe dans ce grade et envisager  
en revanche un stage de deux ans au  
moins comme Chef de corps. car c'est  
dans l'exercice de ce commandement que  
l'on recueille le plus profit aux officiers d'état  
major. Le général admet d'ailleurs  
qu'il eussent ce commandement, comme  
Chef d'un bataillon de fortification, comme  
Commandant d'un bataillon de Chasseurs à pied  
ou comme 1<sup>er</sup> Colonel, pourvu qu'ils  
soient investis d'un commandement réel.  
Il est en effet désirable que les Colonels  
d'état major ne fussent plus astreints,  
au service de troupe, cette condition  
est d'ailleurs impitoyable au regard de  
l'arme du génie.

M. le Général Billot — aux termes de la loi de 1880, les officiers  
détachés au service d'état-major étaient  
brutalement exercés dans le 1<sup>er</sup> de troupe  
après une période de quatre années; le  
nouveau projet de loi détruit cette règle  
absolue et le général se déclare partisan  
d'une modification qui remédiera à une  
trop grande instabilité de 1<sup>er</sup> d'état major,  
instabilité qui se traduirait en réalité  
par le renouvellement des cadres en deux  
années et rendait ainsi absolument  
impossible toutes études sérieuses.  
Donc à ce point de vue rien de plus juste.

Par contre le projet qui à bon droit exige ne-  
anmoins que les Capitaines et les officiers supérieurs  
prennent le contact des troupes dans chaque grade,  
néglige d'astreindre à la même règle les  
officiers qu'un terme familier on appelle les Castors,  
c'est à dire ceux qui sont attachés aux services  
de bureaux au Ministère de la guerre, dans les  
Comités, à S<sup>t</sup> Thomas d'Aquin etc. Cette inégalité  
de traitement n'est pas sans offrir dans grand  
inconvenients.

Sur ce point et sur la question de savoir s'il  
faut ou non exiger des Colonels un stage dans  
la troupe, il semble indispensable d'entendre  
les explications de M. le Ministre.

On remarquera que dans l'arme de génie  
les étoiles sont souvent données à des Colonels  
n'ayant jamais commandé un régiment et  
l'on ne saurait d'ailleurs agir autrement  
car le nombre de ces commandements est trop  
restreint pour que tous les Colonels de l'arme  
puissent en être pourvus.

Une 2<sup>e</sup> observation importante résulte  
de l'étude du projet de loi combiné avec le  
décret du 6 mai dernier sur l'organisation de  
l'état-major<sup>général</sup> de l'armée. En effet, l'article 4  
de ce décret dispose que le Chef d'état-major  
général est chargé, sous l'autorité du Ministre,  
de la direction du service ainsi que du choix  
et de l'instruction des officiers de ce service.

Or de même que l'officier de marine ne peut  
être promu au grade Supérieur qu'après  
avoir navigué un certain temps au le  
Commandement qui lui appartient, de même

l'officier d'état-major n'est "proposable"  
pour l'avancement qu'après être resté  
pendant deux ans dans la troupe.  
Il suffira donc au Chef d'état-major  
général en réalité tout passant sur  
ce point, de ne pas envoyer certains  
officiers prendre leurs titres à l'avancement  
dans le service de troupe pour briser  
ou retarder indéfiniment leur carrière.  
C'est donc remettre entre les mains d'un  
seul homme l'avancement de ~~certains~~ <sup>de</sup> ~~certains~~ <sup>de</sup> officiers  
du corps d'état-major, or dans notre  
armée démocratique si jaloux de ses  
droits, on a toujours voulu lui donner  
des garanties indiscutables qui sont  
représentées par les inspecteurs généraux  
des comités ou la Commission Supérieure  
de Commandants d'armée.

Le général appelle sur ce point toute  
l'attention de la Commission.

M. le Général Campenon propose en outre de demander à  
l'administration de la guerre le tableau  
comparatif, pour la France et l'Allemagne,  
des effectifs en officiers d'état-major.  
Il résume sur ce point des idées absolument  
fausses, on croit généralement que dans  
l'armée allemande 200 officiers seulement  
suffisent pour assurer le service d'état  
major et l'on s'étonne alors que nous  
jugions indispensable d'en avoir 640.  
Cependant en rétablissant les faits  
sous leur véritable jour on se convaincra

facilement que le nombre de nos officiers d'état major, porté au chiffre de 640 ne dépasserait pas, ou dans un de bien peu, celui de nos ~~voisins~~ all. voisins. Il ne faut pas oublier en effet, qu'outre les officiers d'état major proprement dits ils ont un cadre d'"adjudantur" et d'auditorat qui concourent avec ces enfin les officiers d'ordonnance ;

M. le G<sup>al</sup> Billot appuie cette motion destinée à faire cesser les criailleries de la presse mal informée.

Un échange d'observations s'établit sur ce point et il résulte des indications fournies par M. le G<sup>al</sup> Duffin que l'Allemagne possède en réalité 680 officiers d'état major au moins.

M. le G<sup>al</sup> Duffin émet ensuite l'avis que les officiers affectés au service d'état major soient désignés, non pas proportionnellement au nombre des officiers brevetés dans chaque arme mais bien proportionnellement au nombre des officiers existant dans chaque arme et cela sous peine de favoriser d'une façon excessive les officiers dont l'arme d'origine est l'artillerie. En tous cas il y aurait lieu si cette désignation proportionnelle au nombre des officiers brevetés devait être maintenue d'y apporter un correctif en établissant la proportionnalité relative au nombre des officiers au moment de l'admission à l'École Supérieure de Guerre. Chaque arme serait admise à fournir un

Le nombre déterminé d'officiers élus,  
on conçoit en effet que les Polytechniciens  
qui parviennent ensuite dans les armes à l'école  
d'application de Fontainebleau se présentent  
aux examens dans de meilleures  
particulièrement favorables et l'on  
risque ainsi de décourager les bons  
volontés dans les autres armes.

M. le G<sup>al</sup> Gresy. admettrait le système pour l'entrée à l'école  
Supérieure de guerre mais après cette  
épreuve tous les officiers brevetés doivent  
être traités sur le même pied quel que  
soit l'arme d'origine et ne se préoccu-  
pant que de l'intérêt du service.

M. le G<sup>al</sup> Campenon & M. le G<sup>al</sup> Billot l'ont vu là  
une grande difficulté qui peut naître  
par exemple, d'une disette de candidats  
dans une arme quelconque.

M. le G<sup>al</sup> Duff: Il va de soi que dans ce cas on effectuerait  
une répartition sur les armes voisines.

Après un échange d'observations la  
Commission décide que M. le Ministre  
de la guerre sera prié de vouloir bien  
fournir des explications sur ce point.

La prochaine réunion est fixée au  
jour et à l'heure que M. le Ministre  
fixera lui-même sur l'invitation de

M. le Président.

La séance est ouverte à 2<sup>h</sup> 1/4.

Le Président

(112<sup>e</sup> séance)

Séance du Vendredi 16 mai 1890.

audition du Ministre de la Guerre

Présidence de M. le Général Duffin.

Sont présents M. M. A<sup>al</sup> Peyron, G<sup>al</sup> Billot, G<sup>al</sup> Campenon, de Fresusé, G<sup>al</sup> Grévy, Chalamet, George, Guyot-Lavaline, Colain, C<sup>al</sup> Meinadier, Chamagerau, Margaine, C<sup>al</sup> Lérinas, Garisson, Berthelot.

La séance est ouverte à 1<sup>h</sup> 1/2.

M. Dupré Secrétaire, donne lecture du Procès Verbal de la précédente séance.

M. de Freycinet, Président du Conseil et Ministre de la Guerre est ensuite introduit dans le sein de la Commission.

M. le G<sup>al</sup> Duffin

Remercie M. le Ministre d'avoir bien voulu se mettre à la disposition de la Commission qui devra lui provoquer ses explications sur un certain nombre de points.

En premier lieu sur la question de savoir si un seul stage de deux ans dans le service des troupes ne serait pas suffisant pour les officiers

Supérieurs d'état major dans les trois grades  
de Commandant, L<sup>e</sup> Colonel et Colonel,  
L'avis que le projet devoit être émis  
dans le grade de Commandant et en outre  
émis dans celui de L<sup>e</sup> Colonel ou de Colonel.  
De plus la Commission s'est demandée si,  
au point de vue de la stabilité du commandement  
des régiments, il n'y a pas d'inconvénients  
à la confier à des Colonels d'état major destinés  
à ne l'exercer que dans un seul grade.

M. le Ministre de la guerre développe les arguments suivants  
en faveur des dispositions de § 3<sup>e</sup> de l'art. 4  
que les observations en question tendraient  
à modifier :

1<sup>o</sup> Ces dispositions ont été longuement et minutieusement  
étudiées soit dans les discussions au Ministère de  
la guerre, soit ensuite dans le sein du  
Conseil Supérieur de la guerre où elles ont  
été votées à l'unanimité, en dehors de ces  
autorités incontestables les généraux les plus  
qualifiés s'y sont montrés entièrement favorables.

Dans une certaine mesure les propositions  
de la C<sup>o</sup> Sénatoriale marquent une tendance  
vers la réorganisation d'une sorte de corps fermé.  
Sans s'associer au mouvement d'opinion  
qui s'est produit après nos malheurs de 1870  
contre la loi de confiance du corps d'état  
major ou ne saurait, de moins, nier le  
fait en lui-même, puisqu'il a donné  
naissance à la loi de 1880 qui est allée  
plus loin à l'extrême en établissant un  
mouvement d'alternance organisé entre les 2<sup>es</sup> et 3<sup>es</sup> classes.

major et le service de troupe.

L'Assemblée des députés a manifesté hautement le  
répugnance pour la constitution du corps formé, et j'ai  
été saisi d'amendements qui résument à un sentiment  
absolument contraire à celui qui inspire la  
présomption de la Commission.

Il ne faut donc pas se dissimuler qu'un vote dans cette  
série serait le condamner à un échec certain devant  
l'autre assemblée.

Mais ce sont là des considérations sur lesquelles le  
ministre ne se veut pas insister, il préfère <sup>espérer que</sup> les  
arguments de fond <sup>suffiront</sup> pour amener la conviction dans  
l'esprit de M. M. les commissaires.

Il est indispensable que l'officier d'état major  
ne perde pas l'habitude du commandement, et  
ignorant le besoin du soldat il serait incapable  
à préparer les dispositions d'armée à y satisfaire.  
Cependant perdu l'habitude du maniement  
des troupes il serait hors d'état de préparer  
des ordres pratiques pour assurer l'emploi  
de l'art de la guerre tous les hommes de guerre  
et faut que dans tous les grades l'instruction  
et l'éducation militaires des officiers d'état major  
soit complète; elle ne peut être considérée  
comme telle que s'ils ont prouvé qu'ils  
sont capables d'exercer au distingué un  
commandement de leur grade.

Dans ces conditions il semble absolument nécessaire  
que l'officier d'état major comme un commandant  
de chef de bataillon ou d'escadron ainsi qu'un  
commandant de colonel.

Le Bataillon dans l'infanterie et par analogie  
dans le génie, le groupe de batteries dans

L'artillerie constitue les unités tactiques de  
ces différents armes, il est indispensable que  
tout officier supérieur en connaisse à fond  
les propriétés et le maniement.

Le grade de Lieutenant Colonel quand il ne correspond  
pas à l'exercice d'un commandement  
effectif n'entraîne pas pour les officiers  
brutiés de ce grade l'obligation de retourner  
dans les troupes.

Les fonctions de Colonel Chef de corps  
en contraire constituent par excellence  
l'école pratique du commandement.  
Ce sont en effet les seuls dans lesquels  
l'officier peut rencontrer dans ses mains  
tout ce qui concerne la préparation à la  
guerre des unités de nos armes, dans ce cas  
dans ce grade en un mot qu'il se  
prépare à l'exercice des grands commandements.  
On ne peut être fait un bon général si  
on n'a pas été un bon chef de corps. Or  
les officiers brutiés ne sont pas destinés  
à terminer toujours leur carrière dans  
les états majors, ils sont appelés à exercer  
plus tard des commandements de brigade  
de divisions et de corps d'armée.

Si l'on objecte que les régiments ne sont  
pas faits pour former des colonnes et que  
c'est l'usage qui est vrai et qu'il peut  
y avoir danger à provoquer des mutations  
trop fréquentes parmi les chefs de corps,  
j'ai remarqué qu'il existe plus  
de 370 régiments dans l'armée française  
pour 30 colonnes usées, sur la paper

propre de mettre hors cadres. La population est donc menacée et insoumise d'1/10, les mutations ne sont donc guère plus fréquentes et d'ailleurs rien ne permet de croire que les régiments qui nous ont eue tête pendant une période de deux ans au moins les officiers d'élite ne quiteront, aucun à un souffrir l'insuffisance l'incertitude qui semble devoir se produire.

Enfin s'il est indispensable d'avoir de bons régiments et de bons officiers d'élite d'avoir de bons généraux une organisation m<sup>re</sup> bien conçue doit permettre de réaliser ces deux résultats et c'est à cette double condition qu'on s'est efforcé de satisfaire dans le projet de loi.

M. le Colonel Lérinas. Contrairement à la loi en vigueur actuellement le projet de loi étend aux colonels le service dans les corps de troupe, si l'on veut enlever les soustractions cette obligation est imposée parce qu'ils remplissent dans les états majors les emplois les plus importants et cette extension présente des inconvénients sérieux pour le bon fonctionnement du service d'état major.

M. le Ministre de la Guerre. Incontestablement les conclusions varient suivant que l'on se place exclusivement au point de vue du S<sup>e</sup> d'état major ou au point de vue du S<sup>e</sup> des troupes. Mais si l'on admet une fois pour toutes le principe de corps ouvert il faut aussi écarter un système dans lequel les officiers supérieurs resteraient 10 ans dans le service d'état major et plus dans

repréendu le contact des troupes.

M. Colain Emet la crainte qu'après avoir passé un certain nombre d'années dans le service d'état major les officiers supérieurs les colonels surtout, ne soient plus aptes à faire de bons chefs de corps, en état de mener leurs troupes au feu et de faire preuve enfin des qualités d'énergie et de vigueur physique indispensables en pareil cas.

M. le <sup>général</sup> Campenon expose que la pratique des choses de la guerre démontre que l'officier d'état major dépense plus de vigueur physique que l'officier de troupe. Le Colonel <sup>Bureau</sup> d'état major qui sous ce rapport serait insuffisant dans le commandement d'un régiment en campagne, serait à fortiori incapable de remplir sa mission dans le <sup>général</sup> d'état major.

Pendant l'action, en effet, l'officier d'état major a un rôle des plus actifs et une fois la journée finie, au lieu de prendre le repos dont jouit le simple chef de corps il faut que le colonel d'état major consacre sa nuit à la préparation des ordres pour le lendemain.

En un mot l'officier de l'armée qui a le plus de vigueur et d'activité c'est l'officier d'état-major.

M. le <sup>général</sup> Duffi. Fait observer que ces observations d'ailleurs si justes et si intéressantes appartiennent à la discussion

qui doit être ajournée après les explications de  
 M. le Ministre sur divers points qui n'ont pas encore  
 été abordés, ce conformément à ce que M. le  
 Président du Conseil a voulu bien fournir à  
 la Commission des renseignements sur ~~ce point~~  
~~qui est le suivant.~~

Le § 3 de l'article 4<sup>qui</sup> dispose que les officiers d'état-  
 major ne peuvent être nommés au grade  
 supérieur qu'après avoir exercé dans leur  
 arme d'origine un commandement effectif de  
 troupe correspondant à leur grade, pendant une  
 durée de deux ans au moins.

Dans ces conditions la C<sup>on</sup> s'est demandé  
 quelle autorité m<sup>re</sup> serait chargée de désigner  
 les officiers qui seraient admis à aller passer  
 dans la troupe leurs titres à l'avancement?

M. le Ministre de la guerre <sup>déclare</sup> que ~~sur ce point~~ les choses continueront  
 à se passer comme sous le régime de la loi  
 de 1880 car à ce point de vue le décret du  
 6 mai ne modifie pas les attributions du  
 chef d'état major général.

Ce fonctionnement, qui existe depuis dix  
 ans ne paraît avoir soulevé aucune difficulté.  
 Il est bien entendu, d'ailleurs, que le droit  
 du chef d'état-major est limité à celui de  
 faire des propositions au Ministre.  
 Quant au Ministre actuel, après d'être les  
 erreurs d'appréciation qui peuvent par exception,  
 se produire il ne signe jamais une mutation  
 sans avoir au préalable pris l'avis du  
 Directeur de l'arme à laquelle appartient  
 l'intéressé. En ce qui touche ~~à~~ l'examen des

titres à l'avancement pour les officiers d'état-major et continuer comme par le passé à relever des commissions de classement telles qu'elles existent actuellement et rien n'est changé à ce point de vue.

Sur une observation de M. Marguier le Ministre réplique que les officiers d'état-major continuent à concourir pour l'avancement dans chaque arme.

M. le G<sup>al</sup> Billot désire préciser l'observation qui a été faite. Les préoccupations de la Commission lors de la précédente séance.

Soit en quoi la situation des officiers d'état-major se trouve notablement modifiée au regard de leur avancement effectuel.

Sous le régime de la loi de 1880, les officiers affectés au service d'état-major étaient forcement, légalement, je dirai même brutalement réversés dans le service de troupe, après une période de quatre années. Or le projet fait disparaître cette obligation inéluctable qui était imposée au Ministre de la guerre.

Comme d'autre part le renvoi dans le service de troupe devient une condition sine qua non, pour acquiescer des droits au grade supérieur, il s'en suit que l'avancement des officiers est abandonné d'une façon absolue à la discrétion du Ministre, puis qu'il suffira, en un coup, de refuser à l'officier brésé

un commandement de son grade pour retarder  
indéfiniment la carrière peut être même pour  
la briser à jamais.

J'observe qu'un semblable pouvoir, absolument  
discrétionnaire, je le répète, me semble en  
contradiction avec les principes tutélaires  
établis par la loi de 1832.

Même depuis la loi  
du 25 Mars 1842

Cette situation est nouvelle, elle est créée  
par une innovation de projet qui a le  
tort grave selon moi de ne pas protéger  
sur ce point, les garanties dont a bon droit notre armée  
républicaine se montre fort jalouse.

Ces f. besoin d'ajouter que l'opportunité à la  
quelle j'ai eu des fois faire allusion, n'est  
pas à craindre tant qu'une éminente  
personnalité conservera le portefeuille de la  
guerre? Non, certainement. Mais si n'en  
ai pas moins le desir de me placer uni-  
quement au point de vue de législateur qui  
se préoccupe de l'avenir.

M. le Ministre — On conçoit difficilement quels motifs pourraient  
pousser le Ministre à éluder les dispositions  
de la loi qui manifestement veut que l'officier  
d'état major exerce pendant deux ans un  
commandement de son grade. J'ajoute qu'un  
décret d'application suivra forcément le vote  
de la loi et qu'il sera facile d'y introduire  
des garanties de nature à fermer la porte  
aux actes d'arbitraire.

M. le Général Duff. demande à M. le Ministre au nom de  
la Com. de vouloir bien la renseigner sur les

effectifs en officiers d'état-major tant dans l'armée  
allemande que dans l'armée allemande

M. le Ministre fournit sur ce point des renseignements qui  
peuvent se voir dans le tableau ci-dessous.  
(On suppose le projet de loi adopté).

Officiers du Service d'état-major  
hors-cadre

Allemagne. officiers occupés au service d'état-major : 756  
à déduire : détachés . . . . . 84  
Restent hors-cadre . . . . . 672

auditeurs : 143 (dont la moitié  
environ pour le service d'état-major,  
l'autre moitié employée à la  
justice militaire de . . . . . 71

Total : 743.

France : hors cadre, d'après la nouvelle loi . . . . . 640  
archivistes . . . . . 180  
Ensemble : 820  
à déduire : Algérie 63  
Tunisie 8  
Total, hors cadre, en France - 749

C'est à 6 unités près la même somme

M. le General Duffis appelle ensuite l'attention de M. le Ministre sur les inconvenients de ne pas astreindre à la règle du renvoi dans les troupes imposée aux officiers d'état-major, les officiers attachés aux bureaux du Ministère de la Guerre, aux Comités d'armes etc....

M. le Ministre est tout disposé à entrer dans cette voie ou plutôt à y persévérer car il partage depuis longtemps l'opinion de la Com<sup>e</sup> sur ce point et tous les jours il s'attache à renvoyer dans la troupe les officiers qui font un trop long séjour dans ces situations sédentaires; on sait toutefois qu'il y a souvent des résistances à vaincre de la part des Comités qui se séparent difficilement de collaborateurs éprouvés. Mais sur ce point il n'existe aucune divergence de vues entre la Commission et le Ministre, si ces officiers ne figurent pas dans la disposition du projet c'est qu'il n'y avait pas lieu d'y introduire des éléments étrangers n'intéressant en aucune façon le service d'état-major qui fait l'unique objet de leur volonté.

Enfin sur l'invitation de M. le Président, le Ministre est amené à s'expliquer sur le dernier § de l'article 5 qui est ainsi conçu:  
 "Le nombre des officiers à mettre hors cadres dans chaque arme est fixé périodiquement par le Ministre proportionnellement au nombre des officiers brevetés de l'arme".

Tout autre mode de désignation vaient en effet directement à l'écarter du but que l'on doit se proposer et qui est de

developper une emulation fecunde entre les  
officiers de toutes armes. On aperoit seulement  
l'inconvénient qu'il y aurait par exemple,  
à proportionner les admissions à l'école  
supérieure de guerre au nombre total  
des officiers de chaque arme. L'intérêt de  
l'armée exige que l'école soit ouverte  
aux plus dignes, tout autre mode  
d'appréciation aurait fatalement pour  
conséquence de nuire au bon recrutement  
de l'école et de diminuer d'une façon  
regrettable le prestige des officiers de certaines  
armes.

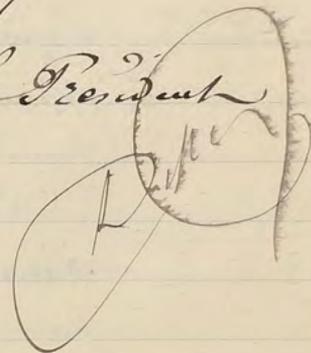
M. le Général Duffi remercie ensuite M. le Ministre d'avoir  
bien voulu se rendre à l'invitation de la  
Commission et lui fournir toutes les explications  
désirables.

M. le Ministre se retire et le jour de  
la prochaine réunion est fixé au Lundi  
19 mai à 1 heure.

La séance est levée à 2  $\frac{1}{2}$ .

Le Président

Le Secrétaire



(113<sup>e</sup>)

79  
Séance du Lundi 19 mai 1890

Présidence de M. le Général Duffi

Sont présents M. les g<sup>aux</sup> Campenoz, Griny,  
a<sup>al</sup> Seyrou, E<sup>als</sup> Ezenas, Menadrea, Margaine,  
Chamagerau, de Preussé, Roger.

M. le Président. L'ordre du jour appelle l'examen des 3<sup>es</sup> et 4<sup>es</sup>  
de l'article 4 sur les quels les explications  
de M. le Ministre ont été fournies lors de  
la précédente séance.

M. le Colonel Ezenas propose sur ce point une modification  
qui est ainsi formulée :

"Les officiers brevétés doivent dans chaque  
grade accomplir deux années de service  
au moins dans leur arme d'origine."

"Cette mesure n'est pas obligatoire pour  
le grade de Colonel."

Cet amendement a pour but de laisser  
toute latitude au Ministre, il peut y  
avoir un inconvénient grave à rendre  
obligatoire le stage dans la troupe pour  
des officiers d'état major poura d'un  
d'emplois aussi importants que ceux qui  
sont confiés aux Colonels.

M. le g<sup>al</sup> Duffi - aux termes de cet amendement, le service dans  
la troupe est porté à 8 ans au lieu de 6  
ans dans le grade de Capitaine, 8 ans dans  
celui de Commandant, 8 ans dans celui de  
1<sup>er</sup> Colonel et 8 ans comme Colonel <sup>mais</sup> ~~en dernier~~

l'opportunité de ce dernier stage étant la même à l'appréciation de  
l'Assemblée

M. Lézinas La différence entre le système que je propose  
et celui de l'Assemblée c'est qu'il insiste  
pour que les Colonels d'état major soient  
astreints à exercer un commandement  
effectif de chef de corps tandis que je  
voudrais au contraire que ce stage  
soit dans la plupart des cas de grands  
circonstances.

Il résulte après un échange d'observations auquel  
prennent part M. Campenon, Deffs,  
Gray, Margaine et Lézinas, le  
Président que les dispositions de l'amendement  
ne diffèrent pas d'une façon essentielle  
de celles qui sont contenues dans le  
projet.

D'un côté on exige 6 ans de service  
et d'autre part le projet admet que le  
Commandement de chef de corps sera  
exercé dans le grade de Lieutenant Colonel  
ou de Colonel.

L'amendement n'exige pas que les  
Lieutenants et Colonels exercent un Commandement  
de chef de corps.

Dans ces conditions l'amendement mis  
aux voix n'est pas adopté.

La rédaction du gouvernement est ensuite  
adoptée par 9 voix (10 membres présents).

8

La commission passe ensuite au vote sur la  
question de savoir si la désignation des officiers  
brevetés et admis à retourner dans les<sup>es</sup> des  
troupes, sera faite par le officier ou  
soumise à l'examen d'une commission.  
Ce dernier système n'est pas adopté.

M. le Colonel Legeron déclare ensuite être absolument opposé à  
la disposition de l'article 5 qui augmente les  
cadres de 340 officiers.

Cela peut sembler du 1<sup>er</sup> d'état major cette mesure  
n'offre aucun avantage puisque le nombre des  
officiers employés à ce service sera le même dans  
tous les cas. L'augmentation en question  
ne fait qu'augmenter encore les cadres des différents  
armes; or ces cadres sont assez riches pour  
ne pas souffrir des vides qu'y créent les  
officiers brevetés. Il suffit pour s'en convaincre  
de considérer que pour un nombre presque  
égal d'hommes entretenus dans les différents  
l'Allemagne fait face à tous les besoins avec  
19,730 officiers tandis que nous en possédons  
20,734.

M. le G<sup>al</sup> Grey n'admet pas un procédé de discussion qui consiste  
à se livrer à d'inévitables comparaisons avec  
nos voisins; l'intérêt de la mesure proposée doit  
être examiné en elle-même par rapport à  
nos propres besoins.

Il ne faut pas oublier d'autre part que si les  
Allemands ont un cadre d'officiers d'un temps de paix  
inférieur en nombre au nôtre ce n'est là  
qu'une apparence, en ce cas qu'ils possèdent

un nombre considerable d'officiers ayant  
10 ans de service et dans la position de  
retraite qui par consequent ne figurant  
plus dans les chiffres mis en avant  
par le Colonel Legeron mais qui  
ne <sup>constituent</sup> ~~font~~ pas moins un aspect considerable  
au point de la mobilisation.

Le g<sup>al</sup> Duff

Il faut ajouter aussi que nos voisins  
ont dans l'armee un grand nombre  
d'employés qui n'y figurent pas  
comme officiers.

On ne saurait nier que les 340 offi-  
ciers que vise le projet font de vides  
regrettables dans nos regiments, surtout  
dans l'infanterie où l'on s'expose  
à l'incrimination de nombreux  
mutateurs dans le commandement de  
compagnies au moment décisif.

Sans doute il se ait fort à désirer  
que nos provisions été faites de  
l'ensemble de la loi de cadres, il  
est à penser certain que cette étude  
d'ensemble permettra de réaliser des  
économies correspondant aux dépenses  
qu'entraîne le projet qui nous en  
sont données; mais actuellement j'estime  
qu'il y a lieu d'adopter le chiffre  
de 340 officiers qui figure dans  
l'annexe 3.

M. Camaguey propose à la Commission d'inviter le rapporteur  
qui sera nommé à mettre lieu un relief

Cette pensée qui si d'une part des augmentations d'effets, semblent indispensables et y a d'autre part des réductions à opérer.

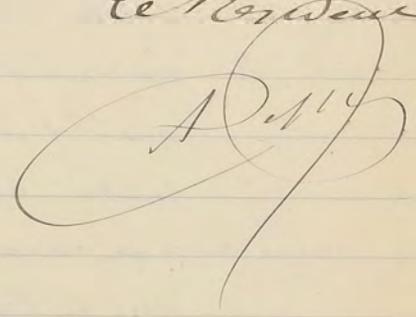
M. Roger pense qu'il y aurait lieu de formuler cette opinion dans une proposition de résolution afin de lui donner une portée plus grande et véritablement satisfaisante, serait même d'ajourner l'adoption du projet.

M. Lamagnan dans ce cas se communique sur le subordonner son adhésion au projet qu'elle déclinerait bon en lui-même à l'examen de la loi de caduc, alléguant qu'elle espère réaliser des économies compensant aux dépenses qui résultent de la mise en œuvre du projet.

Le séance est ensuite levée et la prochaine réunion fixée à demain, 18 heures.

Le Président

L'écritain



(114<sup>e</sup>)

Séance du mardi 10 mai 1890

Présidence de M. le général Deffis.

Sont présents M. M. C. Meunadier, Chalamet  
g<sup>al</sup> Campenon, a<sup>al</sup> Feyrou, Chamageran  
Roger, C<sup>al</sup> Lézinas, g<sup>al</sup> Jery, Berthelot  
g<sup>al</sup> Billot, Garnison.

M. le Président - L'ordre du jour appelle la discussion sur  
l'art. 5.

M. le Colonel Lézinas propose le maintien du chiffre actuel  
de 300 officiers d'état major hors cadre, au lieu  
du nombre de 640 qui serait la conséquence  
de l'adoption des dispositions du projet.

Cette proposition mise aux voix est repoussée  
par 6 voix contre 3.

M. Chamageran maintient la proposition qu'il a formulée la  
veille et qui a pour but de mettre  
en relief dans le rapport cette pensée  
que l'augmentation des cadres sur ce  
point appelle des réductions correspondantes  
sur d'autres et qu'il est desirable que  
M. le Ministre veuille bien faire une  
déclaration dans ce sens à la tribune.

M. le g<sup>al</sup> Deffis rappelle ensuite qu'il a combattu la  
réaction du dernier § de l'article 5  
concernant la proportionnalité relative au  
nombre des officiers brevetés de deux ans.

87

Il développe cette pensée que chaque arme doit être représentée dans le Service d'état major dans une proportion correspondant à son importance dans l'ensemble de l'armée.

C'est ce système qui a prévalu à l'époque de la transformation en corps ouvert de l'ancien corps d'état major.

On ne saurait nier que le système de projet favorise singulièrement les officiers de armes spéciales qui se recrutent surtout par les polytechniciens car l'accès de l'école supérieure de guerre leur est plus facile qu'aux anciens élèves de St Cyr.

M. M. Grévy et Meinadier déclarent ne pouvoir s'associer à cette manière de voir ; il y a une considération qui doit primer toutes les questions de personnes ou d'armes c'est l'intérêt supérieur du Service d'état major lui-même, qui exige que son recrutement s'effectue dans les meilleures conditions possibles et on fait appel aux plus dignes sans distinction d'origine.

M. le Général Duff n'insiste pas en présence de l'opinion qui semble rallier la majorité.

L'article 5 mis aux voix est adopté.

Après un échange d'observations sur le rôle des archivistes et la nécessité de l'augmentation de leur nombre comme conséquence de la création nouvelle l'article 9 est adopté par 6 voix contre 5, ainsi que l'ensemble du projet.

M. le G<sup>al</sup> Billot demande la parole sur l'ensemble du projet.

En premier lieu je demande qu'il soit fait mention dans le rapport de l'observation suivante qui porte sur l'article 4 destiné à remplacer celui de la loi de 1880 et dans lequel on trouve cette disposition qui a disparu de la rédaction nouvelle : "Les aides de camp et les officiers d'ordonnance de toutes armes, les officiers employés au Ministère de la guerre et aux comités, brevetés ou non, seront assujettis à la même règle (Renvoi dans la loi après 4 ans). Or par un procédé de préterition complète il n'est plus question de ces officiers dans le projet et il est facile de prévoir qu'elle en sera la conséquence : en effet un certain nombre d'officiers brevetés sont employés en dehors des corps de troupe et des état-majors dans des services spéciaux concurremment avec des officiers non-brevetés (Ecoles, Ministère de la guerre, Comités etc...) Aux termes du projet aucune disposition légale ne s'oppose à ce que les officiers non-brevetés employés dans ces services soient promus au grade supérieur sans avoir exercé pendant deux ans un commandement de leur grade. Au contraire les officiers brevetés qui se trouveraient dans les mêmes conditions se verraient donc refuser tout avancement tandis que leurs camarades non-brevetés ne recevraient le breveté, aucun empêchement au leur. Cette situation est il me semble de nature à décourager les bons officiers de poursuivre

87

l'obtention du brevet & pour ceux qui ont  
~~puvus, le même honneur~~. C'est cependant le  
but que l'on poursuit & pour ma part je  
~~me~~ suis associé <sup>avec effort</sup> au Conseil Supérieur de  
la guerre. Il est bon, il est utile pour l'armée  
d'avoir dans cette voie le plus grand nombre  
possible d'officiers de tous arms, dont certains  
celle du génie surtout montre peu d'empres-  
sement à augmenter le nombre de ses brevets.

M. le C<sup>al</sup> Leger. Elle a pour elle une excellente raison c'est  
que vous exigez des conditions de passage  
dans les troupes que les officiers du  
génie ne peuvent pas remplir. C'est  
même une des raisons qui m'a fait insister  
pour que les colonels ne soient pas astreints  
au commandement d'un régiment pour  
pouvoir passer généraux.

M. le G<sup>al</sup> Billot. en résumé je demande que cette première observation  
relative aux officiers détachés dans les bureaux du  
ministère, aux comités etc soit consignée dans  
le rapport.

M. le G<sup>al</sup> Campenon. Nous élaborons une loi d'état major, poursuivie  
y ferions nous mention d'officiers qui n'en  
font partie à aucun titre?

Mise aux voix la proposition du Général Billot  
est adoptée.

M. le G<sup>al</sup> Billot. Ma 2<sup>e</sup> observation a déjà été formulée par moi  
en dernier lieu en présence de M. le Ministre  
(Voir Procès Verbal de la Séance du 16 mai  
page 74)

M. le g<sup>al</sup> Campenon s'élève contre la constitution d'un comité  
consultatif placé auprès du chef d'état major g<sup>al</sup>  
et destiné à dicter ses choix.

En tous cas il y aurait là matière au  
dépot d'un amendement sans succès, encore  
l'adresserait-il mieux au décret du 6 mai  
qu'au projet actuel.

En outre la motion préconisée par le g<sup>al</sup> Billot  
tendrait à faire au chef d'état major g<sup>al</sup> une  
situation singulière, en fin de compte n'est pas  
surtout certain que les choix de ce comité  
seraient faits avec plus de compétence quant  
à l'action du ministre sur la carrière des  
officiers elle est inévitable et il n'y a pas  
d'autre parti à prendre que celui d'avoir  
confiance qu'il sera toujours guidé par  
des sentiments dignes de sa haute mission.

M. le g<sup>al</sup> Billot. Les 640 officiers hors cadres constituent  
l'élite de notre armée je demande s'il  
est prudent, s'il est militaire, d'en faire  
de mettre leur avenir entre les mains  
d'une personnalité quel qu'elle soit.  
En dehors de certains catégories d'officiers  
les limites toutes nos lois sur l'avance-  
ment depuis la loi Goussier l<sup>e</sup> Cyr  
en 1818 jusqu'à nos jours, en passant  
par la loi de 1832 ont  
eu pour garant sur tout les  
Comités de Commission.

M. l'a<sup>al</sup> Peyron de déclare absolument opposé à l'idée  
émise par le g<sup>al</sup> Billot, et s'appuie  
sur la tradition de la Marine ou

Les designations sont faites uniquement par le ministre sans qu'il en soit jamais multi' aucun incasement.

M. Roger

propos de transformer ou amendement formel  
l'avis d'avis par M. le g<sup>al</sup> Billot se borne  
à demander l'avis au Rapport  
Consulté sur ce point le Commission  
Rapport le proposant de M. Roger  
Par 3 voix contre 3 il est décidé que  
le rapport fera mention de la 2<sup>e</sup> objection  
de M. le g<sup>al</sup> Billot.

Il est ensuite procédé à la nomination  
du Rapporteur

Après une épreuve dans laquelle M. le  
g<sup>al</sup> Campinoz recunit 3 voix.

M. le Colonel Minadis " 3 "

M. le g<sup>al</sup> Grey " 3 "

M. le g<sup>al</sup> Billot " 1 "

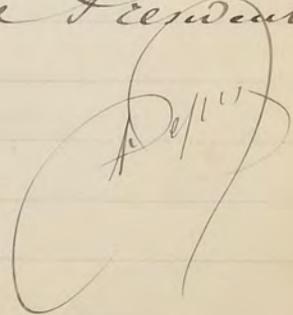
M. le C<sup>al</sup> Exens " 1 "

M. le Colonel Minadis est nommé  
Rapporteur par acclamation.

L'Assemblée est levée à 2<sup>h</sup>, 10.

Le Président

Le Secrétaire



(118°)

Séance du 6 Juin 1890

Présidence de M. le général Deffis.

Sont présents M. M. le g<sup>al</sup> Campenon,  
Samagran, C<sup>al</sup> Menadis, D<sup>e</sup> Peyron,  
Berthelot, de Pénnessé, Guyot Lasaline  
g<sup>al</sup> Grisy, Colani.  
M. le g<sup>al</sup> Billot se fait excuser.

M. le Président - L'ordre du jour appelle la lecture du  
Rapport de M. le Colonel Menadis sur  
le projet de loi relatif au service d'Etat  
major.

M. le Colonel Menadis donne lecture  
de son rapport qui est ainsi conçu :

N° 77

# SÉNAT

SESSION 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1890.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission<sup>1</sup> chargée d'examiner le projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, sur le service d'Etat-Major (Revision de la loi du 20 mars 1880),*

PAR M. LE COLONEL MEINADIER

Sénateur.

---

MESSIEURS,

Le service de l'État-Major était provisoirement réglé, dans la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée, par l'article 9 ainsi conçu :

*Art. 9. — Le service de l'État-Major comprend :*

*1° Les officiers d'État-Major dont les attributions et le recrutement seront déterminés par une loi spéciale;*

---

(1) Cette Commission est composée de MM. le Général DEFFIS, *Président*; BERTHELOT, Général CAMPENON, *Vice-Présidents*; CHALAMET, *Secrétaire*; Amiral PEYRON, Général BILLOT, ROGER, DE PRESSENSÉ, LE MONNIER, Général GRÉVY, GEORGE, GUYOT-LAVALINE, TOLAIN, Colonel MEINADIER, CLAMAGERAN, MARGAINE, TÉZENAS, GARRISSON.

Édouard DUPRÉ, attaché à la Questure du Sénat, *Secrétaire-adjoint*.

(Voir les n° 51, Sénat, session 1890, et 252-430-490, — 5<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des Députés.)

2° Les officiers archivistes.

L'effectif des officiers du service d'État-Major est réglé par le tableau n° 2 de la série F annexé à la présente loi; le cadre affecté aux officiers d'État-Major n'est porté audit tableau qu'à titre *provisoire*; il sera *définitivement* arrêté par la *loi spéciale* mentionnée ci-dessus.

Ce cadre comprenait 400 officiers d'État-Major et 24 capitaines archivistes.

Les 400 emplois d'État-Major comprenaient :

40 colonels;  
40 lieutenants-colonels;  
120 chefs d'escadron;  
et 200 capitaines.

La *loi spéciale* mentionnée dans l'article 9 était déjà à l'étude au moment du vote de la loi des cadres, et, quelques mois après, un rapport très remarquable de la grande Commission de l'armée était déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, trop tard malheureusement pour être discuté par cette Assemblée qui avait terminé ses travaux.

L'étude de cette loi, dont on reconnaissait l'importance, était reprise dans le nouveau Parlement, et les projets ne manquèrent pas; car, sans compter les propositions dues à l'initiative parlementaire, six projets ministériels, très différents les uns des autres et par les principes et par les résultats, nous étaiement successivement présentés. Mais ce n'est que vers la fin de 1879, après de longues études et des laborieuses discussions, qu'on put entrevoir une solution; cette solution ne pouvait être qu'une sorte de transaction entre les opinions divergentes. Elle fut obtenue par la nomination d'une Commission mixte, composée de sénateurs et de députés, qui amena enfin l'accord définitif et la loi du 20 mars 1880.

Le principe du corps ouvert était définitivement adopté. Le service de l'État-Major était assuré par un personnel

d'officiers choisis dans toutes les armes après l'obtention du brevet d'État-Major, servant alternativement dans l'État-Major ou dans les régiments, mais ne pouvant être maintenus plus de quatre ans dans l'État-Major, et à chaque sortie momentanée de ce service devant rester au moins deux ans dans leur arme d'origine.

Le nombre des officiers ainsi affectés au service d'Etat-Major et temporairement *hors cadres* ne devait pas dépasser *en temps de paix* le chiffre de 300, indépendamment des officiers attachés au service géographique; il comprenait :

25 colonels.	} Non compris quelques officiers attachés aux services géographique ou scientifique.
35 lieutenants-colonels.	
100 chefs-d'escadrons.	
140 capitaines.	

C'était une réduction de 100 officiers sur les cadres de 1875, mais cette réduction était plus que compensée par la création de 150 archivistes substitués aux 24 anciens capitaines archivistes qui seraient chargés, sous les ordres des officiers d'État-Major, du service des bureaux et de la conservation des archives.

Les discussions avaient été vives et animées, les divergences étaient très caractérisées entre les opinions compétentes; aussi le rapporteur de la Chambre des Députés constatait-il qu'on n'était parvenu à se mettre d'accord sur la rédaction de la loi qu'en éliminant successivement toutes les prescriptions un peu explicites pour se borner à des généralités assez vagues.

C'était à l'expérience, à la pratique intelligente de la loi, d'en faire apprécier la valeur, de faire ressortir ses inconvénients, ses difficultés. Ces difficultés pratiques se produiraient surtout dans les premiers temps, dans la période de transition, quand on n'aurait pas encore opéré la fusion entre des officiers tous en général très méritants, mais d'origine différente. Il ne fallait donc pas se hâter de réclamer

des modifications à une loi qui commençait à peine à fonctionner.

C'est après une expérience, une pratique de dix années que M. le Ministre de la Guerre vient nous demander des modifications qu'il croit indispensables. Il reconnaît que la loi de 1880 a donné de très bons résultats sous certains rapports, grâce à ce corps ouvert qui permet de prendre les officiers d'État-Major dans toutes les armes, de les laisser arriver au service d'État-Major et de rentrer dans les corps de troupe. Mais l'obligation pour l'officier d'État-Major de rentrer au régiment au bout de quatre ans a présenté trop souvent des difficultés de service. Ces difficultés ont été depuis longtemps signalées par les commandants de corps d'armée; on pouvait espérer qu'elles diminueraient à mesure qu'on aurait un plus grand nombre d'officiers brevetés admis dans le service d'État-Major ayant déjà la connaissance et l'expérience du service de troupe; mais les mutations résultant du fonctionnement de la loi de 1880, s'ajoutant à celles que produisent les causes ordinaires et normales de l'avancement et des retraites ou démissions, atteignent presque chaque année la moitié de l'effectif. Il est donc nécessaire et urgent de diminuer le nombre de ces mutations, et M. le Ministre propose de ne plus obliger les officiers d'État-Major à un service effectif dans leur arme d'origine que pour trois périodes de deux années chacune, comme capitaine, comme commandant et comme lieutenant-colonel ou colonel, mais en exigeant un commandement effectif de troupe.

Le projet de loi ne se borne pas à cette modification. M. le Ministre demande en outre une augmentation considérable des cadres, il déclare que le nombre des officiers que la loi du 20 mars 1880 permet de mettre hors cadres en temps de paix est insuffisant pour assurer le service et que le déficit ne peut être comblé qu'en prélevant le complément d'officiers sur le cadre particulier de chaque arme. Ce complément est détaché en permanence des corps de troupe

et il en résulte des vides, des vacances très préjudiciables au service, même en temps de paix. En ce moment le nombre des officiers ainsi détachés est de 516, et cette situation serait encore aggravée au jour de la mobilisation par la nécessité de créer de nouveaux États-Majors.

M. le Ministre propose de porter à 640 le nombre des officiers qui peuvent être mis hors cadres en temps de paix, savoir :

30 colonels;  
40 lieutenant-colonels;  
170 commandants;  
400 capitaines.

Il demande en outre une augmentation de 30 archivistes.

La Commission de la Chambre des Députés chargée de l'examen de ce projet en a proposé l'adoption sous la réserve de quelques observations insérées dans le rapport sur la nécessité de mettre un terme aux dépenses nouvelles résultant de l'accroissement des cadres et de les compenser par des économies; elle n'a demandé qu'une modification importante qui a été acceptée par le Gouvernement; elle impose comme condition de la promotion à un grade supérieur l'exercice pendant deux ans au moins d'un commandement de troupe effectif.

Deux amendements présentés à la Chambre ont été repoussés.

Le premier amendement exigeait quatre ans de commandement effectif pour les capitaines promus au grade supérieur.

Le deuxième réduisait le passage dans la troupe et le commandement effectif obligatoire à deux années comme capitaine et deux années comme officier supérieur.

Le projet sur lequel la Commission et le Ministre s'étaient mis d'accord a été voté par la Chambre des Députés le 27 mars, à la veille de notre prorogation.

Dès la reprise de nos travaux, votre Commission a procédé à l'étude de ce projet et, après une discussion très sérieuse, elle a entendu M. le Ministre de la Guerre et lui a donné connaissance des principales observations qui avaient été présentées.

Le projet de loi contient deux propositions distinctes :

1° Modifications à introduire dans l'article 4 dans le but de faciliter le service et l'instruction des officiers d'État-Major;

2° Accroissement des cadres.

Nous les examinons successivement et rendons compte des diverses opinions qui ont été présentées.

#### **1° Modifications de l'article 4.**

L'on reconnaît en général les inconvénients des mutations trop fréquentes, de ce mouvement continu d'échange d'alternance entre le service d'État-Major et le service de troupe. Mais l'on reconnaît aussi combien ce passage forcé dans les corps de troupe et un service un peu prolongé est utile, nécessaire à des officiers d'élite destinés à être un jour la tête de l'armée.

L'obligation pour les officiers d'État-Major de rentrer dans les corps de troupe après un service de quatre ans facilitait la sélection et permettait de rendre à la troupe et sans froissement les officiers que l'on croyait ne pas devoir rappeler dans l'État-Major. Cette alternance dans les services était surtout avantageuse pour les capitaines qui restent longtemps dans ce grade. Peut-être un service de troupe de deux ans seulement est-il insuffisant pour ce grade et pourrait-on, comme compensation, supprimer ou tout au moins diminuer l'envoi dans la troupe des officiers supérieurs. Le service d'État-Major aurait alors plus de stabilité et la bonne direction des régiments ne risquerait pas d'être compromise par l'inexpérience d'un colonel devant compléter son instruction.

On pourrait être moins exigeant pour le passage

des officiers supérieurs dans leur arme d'origine et ne pas le rendre obligatoire pour tous les grades et surtout pour les emplois autres que le commandement d'une unité; les emplois de commandant autres que les commandants de bataillons de chasseurs ou d'artillerie de forteresse, ceux de lieutenants-colonels ayant au-dessus d'eux un colonel.

On peut regretter que dans le seul but de compléter l'instruction des colonels brevetés, et avant de les nommer généraux, on les appelle forcément au commandement d'un régiment.

Les mutations trop fréquentes des chefs de corps sont très préjudiciables à l'instruction et à la discipline. Il faut ne pas laisser déprécier la valeur du régiment dans le but de compléter l'instruction d'un colonel inexpérimenté. Le commandement d'un régiment n'est pas tout à fait indispensable à l'instruction de l'officier d'État-Major. Il augmentera certainement sa valeur comme le commandement effectif d'une compagnie accroît celle du capitaine. Mais cette première épreuve du commandement est bien plus importante, et une fois que l'officier d'État-Major y a suffisamment satisfait, il suffira souvent de lui faire occuper un emploi de son grade dans les régiments comme commandant ou lieutenant-colonel, en laissant au Ministre la faculté de ne pas l'employer comme colonel chef de corps.

M. le Ministre de la Guerre a insisté pour l'adoption du projet tel qu'il a été voté par la Chambre; les objections présentées ne lui paraissent porter que sur des détails et l'adoption sans modifications permettrait immédiatement des mesures utiles à l'armée.

Un amendement présenté à la Commission était ainsi conçu :

*Les officiers brevetés doivent, dans chaque grade, accomplir deux années de service au moins dans leur arme d'origine.*

*Cette mesure n'est pas obligatoire pour les colonels.*

Cet amendement, qui supprimait seulement l'obligation de renvoyer les brevetés dans les corps après un service de quatre ans dans l'État-Major et ne reproduisait pas la condition de deux ans de commandement pour arriver au grade supérieur, n'a pas été adopté par la Commission.

Elle a accepté la rédaction votée par la Chambre des Députés, qui comprend sept paragraphes à substituer au premier paragraphe de l'article 4 de la loi de 1880, ainsi conçu :

« En temps de paix, aucun officier ne peut être détaché à l'État-Major pendant plus de quatre années consécutives, et après avoir quitté ce service ne peut être rappelé avant deux ans environ. »

Les cinq premiers paragraphes remplacent le premier paragraphe de l'ancienne loi, le 6<sup>e</sup> et le 7<sup>e</sup> visent des mesures transitoires pour l'exécution des nouvelles prescriptions.

Mais aucune indication n'est donnée pour les trois paragraphes de l'ancien article 4 visant les aides de camp, officiers d'ordonnance et officiers détachés, et quelques officiers qui se consacrent à des études scientifiques. On ne peut les considérer comme supprimés par le seul fait qu'il n'en est fait aucune mention, qu'ils semblent avoir été oubliés. Ils peuvent parfaitement être reproduits à la suite de la nouvelle rédaction qu'ils ne contredisent en rien. Le premier de ces paragraphes surtout ne pourrait être oublié.

Les aides-de-camp et officiers d'ordonnance de toutes les armes, les officiers employés au Ministère de la Guerre et aux comités, *brevetés ou non*, seront assujettis à la *même* règle.

Cette *même* règle était, dans la loi de 1880, l'obligation de ne pas rester plus de quatre ans dans un service détaché, de rentrer après ces quatre ans dans l'arme d'origine où l'on devait servir au moins deux ans. Cette règle sera, dans la nouvelle loi, l'obligation de passer au moins deux ans dans un commandement effectif de son grade dans l'arme d'origine avant d'être promu au grade supérieur.

M. le Ministre de la Guerre déclare qu'il est parfaite-

ment d'accord sur cette question avec la Commission et que tous les jours il s'attache à verser dans la troupe des bons officiers qui sont très utiles dans des situations sédentaires et souvent trop disposés à s'y faire maintenir. Il y a quelquefois des résistances à surmonter de la part des comités qui tiennent à conserver des collaborateurs éprouvés. Il parviendra à les surmonter et il n'a pas cru nécessaire de parler des règles pour les mutations des officiers non brevetés dans une loi qui ne concerne, en définitive, que le service d'État-Major.

Cette dernière observation de M. le Ministre de la Guerre avait déjà été faite en 1880 contre le paragraphe de l'article 4 relatif aux officiers d'ordonnance et officiers détachés brevetés ou non brevetés, et dans le rapport présenté aux deux Chambres au nom de la Commission mixte, M. le général Arnaudeau s'exprimait ainsi :

*« On pourra objecter que cette disposition n'est peut-être pas à sa place dans une loi d'État-Major, mais comme elle a paru de nature à mettre fin à de nombreux abus et qu'elle était réclamée par M. le Ministre, on l'a insérée dans la loi parce qu'on aurait trouvé difficilement une autre occasion d'en faire une prescription législative. »*

La majorité de votre Commission a pensé, comme la Commission mixte de 1880, comme le Ministre de la Guerre et le Parlement de 1880, qu'il ne fallait pas renoncer par une sorte de préterition à cette obligation imposée aux officiers brevetés ou non brevetés détachés dans les Ministères, les écoles, auprès des généraux ou des comités, de se maintenir dans des positions avantageuses et de se dispenser du service de troupe. Si le paragraphe que nous examinons était considéré comme supprimé, il n'y aurait plus de disposition légale et les officiers détachés non brevetés ne seraient pas astreints comme leurs camarades brevetés, qui

sont au moins aussi méritants, à un commandement effectif de deux ans pour être promus au grade supérieur.

Les explications de M. le Ministre de la Guerre donnent sur ce point toute satisfaction. Il est parfaitement d'accord avec la Commission. Mais il est nécessaire que cet accord soit assuré pour l'avenir, et comme la discussion à la Chambre des Députés n'a fait aucune mention directe ou indirecte de ce paragraphe et qu'il n'a été l'objet d'aucun vote, comme d'ailleurs il peut être une suite, une sorte de complément de la nouvelle comme de l'ancienne rédaction, il pourrait être considéré comme maintenu dans la nouvelle loi et, à défaut de ce maintien qui pourrait peut-être nécessiter le renvoi du projet de loi à la Chambre des Députés, la Commission demande à M. le Ministre de la reproduire dans le règlement d'application qui suivra l'exécution de la loi, s'il n'est pas maintenu dans la loi même.

L'attention de la Commission a été appelée sur une très importante question, résultant de la condition nouvelle d'un commandement effectif de deux ans au moins imposée aux officiers d'État-Major pour être promus au grade supérieur.

Par cette prescription, le passage dans les troupes est la condition préalable et indispensable de la candidature à l'avancement des officiers d'État-Major. Deux ans avant d'être aptes au grade supérieur, ils doivent être rappelés dans leur arme d'origine.

Jusqu'à ce jour les propositions pour leur avancement étaient faites par les comités d'armes ou par la commission des commandants de corps d'armée; mais, à l'avenir, une condition absolue de ces propositions sera la possession d'un commandement effectif de troupe. La désignation des officiers à appeler à ce commandement devient donc un préliminaire indispensable de la candidature. L'article 7 de la loi de 1880 confie la direction du service à un officier général sous l'autorité du Ministre, auprès duquel est institué un comité d'État-Major. Le décret récent du 6 mai 1890

confie au chef d'État-Major général de l'armée, toujours sous l'autorité du Ministre, la direction du service d'État-Major (c'est la reproduction de la loi de 1880), et, de plus, le choix et l'instruction des officiers. Or, si le chef d'État-Major général, sans le concours obligé d'inspecteurs, de commissions ou de comités, choisit de son libre arbitre les officiers à placer dans les différents services, c'est lui qui arrête chaque année la liste des officiers à envoyer dans les troupes. Ce passage dans la troupe étant une condition première de l'avancement, l'avancement dépend de l'administration de la guerre, représentée par le chef d'État-Major.

C'est une disposition nouvelle, une mesure qui ne manque pas de gravité et sur laquelle il convient d'appeler l'attention du Sénat et du Gouvernement.

M. le Ministre de la Guerre a répondu à ces observations que le décret du 6 mai ne modifiait pas les attributions du chef d'État-Major, et que rien ne serait changé au fonctionnement actuel de la loi de 1880. Le Ministre réclame la responsabilité des choix qui lui sont seulement *proposés* par le chef d'État-Major et, afin d'éviter les erreurs d'appréciation qui pourraient exceptionnellement se produire, il ne signe jamais une mutation sans avoir, au préalable, pris l'avis du directeur de l'arme à laquelle appartient l'intéressé. Les titres à l'avancement des officiers d'État-Major continuent d'ailleurs à être examinés par les commissions réglementaires de classement.

Malgré ces déclarations formelles du Ministre, un paragraphe additionnel à l'article 4 modifié est proposé; il serait rédigé comme il suit :

Chaque année, à la suite des propositions des inspecteurs généraux, une commission nommée par le Ministre de la Guerre établit :

1° La liste des officiers brevetés à envoyer dans leur arme d'origine pour y exercer un commandement de troupe ou remplir des fonctions de leur grade;

2° La liste des officiers brevetés servant dans les armes diverses à appeler au service d'État-Major.

On a objecté contre cet article additionnel qu'il visait surtout le décret du 6 mai et ne se rattacherait que très indirectement au projet de loi en discussion, qu'il pourrait être interprété comme une suspicion de l'impartialité de l'administration supérieure et que les garanties des choix d'une commission collective irresponsable n'étaient pas en définitive plus satisfaisantes que celles des choix du Ministre de la Guerre, dont la compétence et l'action sur la carrière des officiers ne sauraient être discutées.

La Commission n'a pas adopté l'article additionnel qui lui était proposé, mais elle reconnaît l'importance de la question et décide que le rapport rendra compte des observations présentées au cours de la discussion et des assurances données par M. le Ministre de la Guerre, certaine qu'il voudra bien les renouveler devant le Sénat.

## 2° Accroissement des cadres.

Par l'article 5, M. le Ministre demande une augmentation de 340 officiers d'État-Major; par l'article 9, une augmentation de 30 archivistes.

### Article 5.

L'augmentation de 340 officiers pour le service de l'État-Major n'est pas demandée au bénéfice de l'État-Major lui-même, mais au bénéfice des différentes armes. En ce moment où le nombre des officiers d'État-Major est encore fixé au maximum de 300 (312 en comprenant le service géographique), le nombre des officiers attachés en fait à ce service était, au commencement de cette année, de 858, dont 516 étaient détachés de leur arme sans y être remplacés au grand détriment du service.

C'étaient donc 516 vacances se répartissant ainsi :

Artillerie. . . . .	89	} 516
Cavalerie. . . . .	86	
Génie. . . . .	60	
Infanterie. . . . .	281	

L'augmentation demandée réduira le nombre des officiers détachés et permettra de pourvoir à leur remplacement, vivement sollicité par tous les chefs de service. L'augmentation ne sera pas faite au bénéfice exclusif du service d'État-Major, qui emploiera probablement le même nombre d'officiers, mais au bénéfice des armes qui pourront remplir la majeure partie des vacances.

Cette augmentation entraînera certainement une augmentation considérable de dépenses annuelles régulières et exceptionnelles de premier établissement. La Commission de la Chambre des Députés s'est naturellement préoccupée de cette augmentation. Elle a interrogé M. le Ministre qui a évalué à 650.000 francs la dépense de première mise et à 1.900.000 francs la dépense annuelle lors du plein fonctionnement de la loi, et nous regrettons qu'aucun détail n'ait été fourni par l'administration justifiant cette prévision. M. le Ministre promettait d'ailleurs de répartir sur trois années cet accroissement en ne procédant que par tiers aux promotions autorisées.

La Commission de la Chambre a demandé à M. le Ministre s'il ne jugeait pas possible de compenser par diverses mesures les accroissements donnés aux cadres depuis quelques années qui ont considérablement augmenté les charges déjà si lourdes de notre budget militaire. M. le Ministre de la Guerre a répondu qu'il n'était pas moins préoccupé que la Commission elle-même de l'accroissement des dépenses résultant de l'extension des cadres et de la nécessité de les compenser autant que possible par des réductions correspondantes, mais que les réductions du personnel étaient toujours liées à une réorganisation des ser-

vices et que des mesures de cet ordre ne pouvaient s'improviser.

Cette réponse ajournait au moins l'espérance des compensations pour les accroissements déjà opérés. M. le Ministre espérait seulement réaliser en trois années l'accroissement qu'il demandait et répartir l'augmentation des dépenses sur trois exercices; il serait en mesure, dans le deuxième semestre de 1890, de soumettre à la Commission les économies auxquelles il avait fait allusion.

La Commission de la Chambre des Députés a pris acte de ces déclarations.

La Commission du Sénat ne les trouve pas suffisantes.

La loi des cadres a déjà quinze années d'existence : l'Assemblée nationale l'a votée dans un sentiment patriotique, malgré les charges qu'elle imposait au pays, avec l'espoir que son fonctionnement ferait reconnaître des améliorations, des perfectionnements et la possibilité de réductions et d'économies. Et cependant depuis quinze ans tous les projets de lois relatifs aux cadres ont amené des augmentations dans le personnel et dans les dépenses. Depuis quelques années surtout, ces demandes ont été multipliées, incessantes; nous avons eu projets sur projets, tous aboutissant à des dépenses nouvelles, jamais à des réductions. Ces projets ont été approuvés pour la plupart, quelquefois avec des modifications ou atténuations dont le Ministre prenait lui-même l'initiative ou qu'il acceptait, peut-être avec l'espoir d'obtenir plus tard ce qui lui était pour le moment refusé. Il était cependant désirable et il paraissait avantageux, ainsi que le faisait observer M. le rapporteur de la Chambre des Députés, de lier les réductions possibles avec les accroissements devenus nécessaires. Si on les sépare, il devient plus tard difficile de faire ces réductions qui ne reçoivent pas de compensation. Sans tenir compte des accroissements remontant déjà à quelques années, M. le rapporteur évaluait à dix millions l'augmentation annuelle des dépenses résultant des lois militaires votées en 1888 et 1889. La nou-

velle loi en discussion porte cette augmentation à douze millions.

Nous croyons qu'une revision de la loi des cadres amènerait des réductions importantes dans le personnel, nous croyons que l'expérience de quinze années permet et appelle cette revision trop retardée. Déjà, à plusieurs reprises, dans les rapports qui vous ont été présentés à l'occasion des lois d'augmentation, la Commission de l'armée a insisté sur l'opportunité de cette revision. Le Gouvernement a paru lui-même reconnaître cette opportunité quand il a présenté un grand projet complet de législation militaire divisé en quatre titres : *Recrutement*. — *Rengagement des sous-officiers*. — *Cadres et Avancement*. Nous avons examiné et voté les deux premiers titres. Il est temps de passer à l'étude du troisième, et cette étude ne peut plus être ajournée.

Votre Commission est unanime pour protester contre tout nouveau retard de la revision de la loi des cadres de 1875. Elle a examiné s'il ne convenait pas de proposer au Sénat d'ajourner la discussion de la loi sur l'État-Major jusqu'après la discussion de la loi des cadres, tout au moins jusqu'au moment où l'on pourrait préciser et apprécier les économies qui pourraient compenser les nouvelles dépenses. M. le Ministre de la Guerre avait annoncé que dans le deuxième semestre de cette année il serait en mesure de présenter les économies auxquelles il avait fait allusion. Nous touchons à ce deuxième semestre, et il suffirait de retarder la discussion de quelques jours encore.

Mais M. le Ministre de la Guerre, sur l'avis conforme des commandants de corps d'armée et du Conseil supérieur de la guerre, réclame une augmentation du nombre des officiers du service d'État-Major et la déclare urgente, indispensable. Nous n'avons pas cru pouvoir répondre par un ajournement préalable. Mais nous croyons de notre devoir de demander au Ministre, auquel nous faisons cette concession par patriotisme, l'engagement formel de ne plus retarder les économies qui peuvent être réalisées et la revision de la loi des

cadres qui les facilitera, et la Commission est unanime pour faire cette demande.

La Commission a dû examiner s'il n'était pas possible de réduire au moins l'accroissement proposé; elle a voulu être renseignée sur le nombre des officiers affectés au service d'État-Major dans les autres armées et comparer cette situation à celle de l'armée française.

Voici sa situation en France et en Allemagne.

FRANCE

En cas d'adoption de la loi présentée :

Officiers hors cadres . . . . .	640
Archivistes . . . . .	180
Total. . . . .	<u>820</u>
A déduire pour l'Algérie et la Tunisie . . . . .	71
Il reste. . . . .	<u><u>749</u></u>

ALLEMAGNE

Officiers du service d'État-Major . . . . .	756
Dont il faut déduire, officiers détachés . . . . .	84
Il reste. . . . .	<u>672</u>
Il y a, en outre, 143 auditeurs employés, moitié à la Justice militaire, moitié à l'État-Major . . . . .	71
Total. . . . .	<u><u>743</u></u>

C'est donc à peu près le même nombre d'officiers qui est affecté dans les deux armées au service de l'État-Major.

Plusieurs membres de la Commission pensaient que l'augmentation était exagérée et que le service, ayant bien fonctionné jusqu'à présent, pouvait encore fonctionner quelque temps dans les mêmes conditions, et tout au moins avec une augmentation bien moins considérable. Mais la majorité a décidé de vous proposer d'accorder l'accroissement demandé, sous la réserve que le Gouvernement

s'empresserait de prendre l'engagement que nous lui demandons.

Une observation a été faite sur le dernier paragraphe de l'article 5, donnant au Ministre le soin de fixer périodiquement le nombre des officiers brevetés à mettre hors cadres dans chaque arme, proportionnellement au nombre des officiers brevetés de l'arme.

Il serait plus naturel de répartir les officiers hors cadres proportionnellement au nombre des officiers de chaque arme plutôt qu'au nombre des officiers brevetés. C'est la mesure qui a été prise au moment de la transformation de l'État-Major en 1880. La disposition proposée favorise singulièrement les officiers des armes spéciales. Après avoir suivi les cours de Fontainebleau, ils ont bien peu de chose à faire pour se présenter à l'École de guerre et prient sans travail les officiers de Saint-Cyr.

L'admission hors cadres, proportionnellement au nombre des officiers brevetés de l'arme, a paru plus équitable à la grande majorité de la Commission. Dans l'intérêt général de l'armée, il convient d'appeler les plus capables. Tout ce qu'on peut demander, c'est la proportionnalité au nombre des brevetés, telle qu'elle est proposée. On pourrait même, à la rigueur, laisser au Ministre, sans conditions, le choix, la désignation des officiers qui feraient preuve de la plus grande capacité.

La Commission vous propose d'adopter le dernier paragraphe de l'article 5.

#### **Article 9.**

Nous avons dit que l'article 9 de la loi de 1875 assurait le service d'État-Major par les officiers d'État-Major et 24 capitaines archivistes. La loi sur l'État-Major du 20 mai 1880 remplaçait ces 24 capitaines archivistes par :

30	archivistes principaux de 1 <sup>re</sup> ou 2 <sup>e</sup> classe.
30	archivistes de 1 <sup>re</sup> classe.
40	— de 2 <sup>e</sup> classe.
50	— de 3 <sup>e</sup> classe.

Ces 150 employés étant chargés sous la surveillance des officiers d'État-Major du service des bureaux et de la conservation des archives, et formant un corps ayant une hiérarchie propre sans assimilation avec les divers grades de l'armée.

Un décret du 8 mai 1880 réglait le service et la situation de ces archivistes qui ne se recruteraient plus dans les officiers de l'armée, mais seraient choisis après concours parmi les sous-officiers des sections de secrétaires d'État-Major ou de recrutement sans distinction de catégorie.

Le projet de loi porte le nombre de ces employés à :

	10	archivistes principaux de première classe.
	35	— — de deuxième classe.
	40	archivistes de première classe.
	45	— de deuxième classe.
	50	— de troisième classe.
Total. . . .	<u>180</u>	

C'est une augmentation de 30 employés qui porte principalement sur les emplois supérieurs, savoir :

15	archivistes principaux.
10	— de première classe.
5	— de deuxième classe.

L'exposé des motifs se borne à dire que l'effectif des archivistes est notoirement insuffisant, sans justifier par aucun détail cette insuffisance.

Les nouvelles situations créées dans ces dernières années pour les gouverneurs des places importantes ont bien pu entraîner la création de quelques emplois d'archivistes,

mais l'accroissement est assez considérable pour les emplois supérieurs et pourrait être au moins ajourné.

Néanmoins, la Commission adopte cette augmentation à la majorité de 6 voix contre 5.

En définitive, la Commission, ne doutant pas que M. le Ministre de la Guerre reproduira devant le Sénat les déclarations faites devant la Commission et qu'il les complètera conformément aux observations et aux désirs que nous vous soumettons, vous propose d'adopter la loi conformément au texte voté par la Chambre des Députés.

## PROJET DE LOI

### ARTICLE UNIQUE.

Les articles 4, 5 et 9 de la loi du 20 mars 1880, sur le service d'État-Major, sont modifiées comme il suit :

#### *Loi de 1880.*

---

*Art. 4.* — En temps de paix, aucun officier ne peut être détaché au service d'État-Major pendant plus de quatre années consécutives, et après avoir quitté ce service ne peut y être rappelé à aucun titre avant deux ans au moins.

#### *Projet*

*voté par la Chambre des Députés  
et proposé par la Commission.*

---

*Art. 4.* — Les officiers sortant de l'École supérieure de guerre, et qui ont obtenu le brevet d'État-Major, sont immédiatement appelés à faire dans un État-Major un stage de deux ans à la suite duquel ils peuvent, suivant les besoins du service et les propositions dont ils sont l'objet, soit être mis hors cadres pour être maintenus dans le service, soit être rendus jusqu'à nouvel ordre à leur arme.

Au cours de ces deux années de stage, ils accomplissent, dans les armes autres que leur arme d'origine, un service de troupe dont l'époque et la durée sont déterminées par le Ministre.

Les capitaines, les commandants et les colonels brevetés d'État-Major ne peuvent être nommés au

Loi de 1880.

*Projet*  
*voté par la Chambre des Députés*  
*et proposé par la Commission.*

Les aides de camp et officiers d'ordonnance de toutes les armes, les officiers employés au Ministère de la Guerre et aux comités, brevetés ou non, seront assujettis à la même règle.

Toutefois, quelques officiers se consacrant à des études scientifiques spéciales peuvent exceptionnellement être dispensés de cette obligation sur l'avis conforme du comité de l'armée.

grade supérieur qu'après avoir exercé dans leur arme d'origine un commandement effectif de troupe correspondant à leur grade pendant une durée de deux ans au moins.

Sont dispensés de cette obligation les officiers qui ont exercé ce commandement avant l'obtention du brevet, ainsi que les colonels qui, comme lieutenants-colonels, ont commandé pendant deux ans un régiment.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en temps de guerre.

Les dispositions énoncées au paragraphe 3 du présent article seront appliquées aux colonels brevetés exerçant actuellement les fonctions dans le service d'État-Major, au fur et à mesure que dans chaque arme le nombre des colonels brevetés ayant commandé un régiment sera suffisant pour pourvoir à leur remplacement.

*pendant 2 ans*

*Loi de 1880.*

*Art. 5.* — Sur le pied de paix, le personnel des officiers d'État-Major ne dépassera pas 300, savoir :

- 25 Colonels.
- 35 Lieutenants-Colonels.
- 100 Chefs d'escadron.
- 140 Capitaines.

Il seront placés hors cadres, continueront d'appartenir à leur arme respective et d'y concourir pour l'avancement.

*Art. 9.* — Le personnel des bureaux d'État-Major comprend au maximum :

- 30 Archivistes princip. de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> cl.
- 30 Archivistes de 1<sup>re</sup> classe.
- 40 — de 2<sup>e</sup> —
- 50 — de 3<sup>e</sup> —

Ces archivistes sont chargés, sous

*Projet*

*voté par la Chambre des Députés et proposé par la Commission.*

En ce qui concerne les commandants et les capitaines, les dispositions du même paragraphe 3 devront avoir reçu leur complète application dans un délai de quatre ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

*Art. 5.* — Sur le pied de paix, le nombre des officiers employés dans le service d'État-Major ne dépasse pas 640, savoir :

- 30 Colonels.
- 40 Lieutenants-Colonels.
- 170 Commandants.
- 400 Capitaines.

Ces officiers sont placés hors cadres, mais continuent d'appartenir à leur arme respective et d'y concourir pour l'avancement.

Le nombre des officiers à mettre hors cadres dans chaque arme est fixé périodiquement par le Ministre, proportionnellement au nombre des officiers brevetés de l'arme.

*Art. 9.* — Le personnel des bureaux d'État-Major comprend au maximum :

- 10 Archivistes princip. de 1<sup>re</sup> cl.
- 35 — — de 2<sup>e</sup> cl.
- 40 Archivistes de 1<sup>re</sup> classe.
- 45 — de 2<sup>e</sup> —
- 50 — de 3<sup>e</sup> —

Ces archivistes sont chargés, sous

*Loi de 1880.*

les ordres des officiers d'État-Major, du service des bureaux et de la conservation des archives.

Ils forment un corps ayant une hiérarchie propre, sans assimilation avec les divers grades de l'armée; les dispositions de la loi du 19 mai 1834 leur sont applicables.

Le recrutement et l'organisation de ce corps sont réglés par décret.

Les 24 archivistes créés par la loi du 13 mars 1875 sont compris dans le nouveau cadre d'archivistes.

*Projet*

*voté par la Chambre des Députés  
 et proposé par la Commission.*

les ordres des officiers d'État-Major, du service des bureaux et de la conservation des archives.

Ils forment un corps ayant une hiérarchie propre, sans assimilation avec les divers grades de l'armée; les dispositions de la loi du 19 mai 1834 leur sont applicables.

Le recrutement et l'organisation de ce corps sont réglés par décret.

Le rapport a été adopté sans observations à l'exception  
du paragraphe concernant les officiers d'ordonnance  
et autres officiers brevetés ou non détachés au  
ministère ou près des comités et qui figuraient  
dans l'art. 4 de la loi de 1880.

L'auteur du rapport a réclamé l'avis de la Commission  
sur la conclusion à proposer au Sénat. fallait-il  
maintenir dans le nouvel article le paragraphe  
omis de l'ancienne loi, paragraphe dont l'utilité  
n'était pas contestée dans la Commission ou  
se borner à demander au Ministre de réparer  
cette omission par le règlement d'exécution  
qui suivra la promulgation de la loi?

M. le <sup>général</sup> Campenon - fait observer que le paragraphe en question  
a été supprimé avec raison dans une loi spéciale  
au 1<sup>er</sup> d'Etat major, dans laquelle par conséquent  
il n'y a pas lieu d'édicter des dispositions étrangères  
à ce corps.

M. le <sup>général</sup> Duff - rappelle à la Commission que cette question a été  
définitivement tranchée dans une séance  
précédente alors que la Commission était très  
nombreuse et qu'il ne semblait pas possible  
de revenir sur ce vote.

M. Camagnot exprime le regret que la Commission n'ait  
pas été édifiée par le même sur tous les  
détails qui entraînent des conséquences financières  
dans le projet de loi; il ne suffit pas de savoir  
que la dépense en bloc est de 18 00 000 francs.

Après cet échange d'observations le Rapport  
a été adopté dans son ensemble.

Le Président.

Le Projet a été adopté  
par le Sénat le  
12 juin 1890

(116<sup>e</sup>)

Seance du 9 Juin 1890

Présence de M. le Général Deffis.

Sont Présents M. le Colonel Meinadier  
1<sup>er</sup> Peyrou, 2<sup>e</sup> Mounier, 3<sup>e</sup> Deffis,  
4<sup>e</sup> Prensens, 5<sup>e</sup> Campenon, 6<sup>e</sup> Guyot, 7<sup>e</sup> Fardier,  
8<sup>e</sup> George, 9<sup>e</sup> Chamagran.

M. le Président

L'ordre du jour appelle l'examen du  
Projet de loi sur :

N° 438  
**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

CINQUIÈME LÉGISLATURE  
SESSION DE 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mars 1890.

**PROJET DE LOI**

*modificatif des lois du 24 juillet 1873 et 13 mars 1875  
(Organisation de l'armée. — Cadres et effectifs).*

(Renvoyé à la Commission de l'armée)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. CARNOT,  
Président de la République française,

PAR M. DE FREYCINET,  
Ministre de la Guerre.

---

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Aux termes de l'article 46 de la loi du 13 mars 1875, l'armée territoriale comprend des troupes organisées par subdivision de région, pour l'infanterie, et sur l'ensemble de chaque région, pour les autres armes.

Par ses articles 48, 49 et 50, cette loi accorde au Ministre de la Guerre la faculté de déterminer le nombre d'unités d'artillerie, du génie, de cavalerie et du train des équipages qui peuvent être formées dans chaque région.

Mais cette latitude n'existe pas pour les troupes d'infanterie. L'article 47 prescrit, en effet, de ne constituer par subdivision qu'un régiment composé de 3 bataillons à 4 compagnies et d'un cadre de compagnie de dépôt.

Cette fixation absolue du nombre des unités ne permet pas d'encadrer les ressources en hommes qui sont assez inégalement réparties entre les diverses subdivisions, en raison des différences qui existent dans le chiffre de leur population.

Pour les utiliser d'une manière complète et rationnelle, il est indispensable que l'autorisation inscrite dans la loi pour les armes autres que l'infanterie soit étendue à celle-ci.

Nous vous proposons donc de modifier l'article 47 de la loi du 13 mars 1875, conformément au projet ci-joint.

Il est d'autres améliorations que nous vous demandons de vouloir bien approuver.

Dans son article 34, la loi du 24 juillet 1873 spécifie que des corps de troupe de l'armée territoriale peuvent être détachés pour faire partie de l'armée active.

Il est nécessaire que cette affectation puisse être également donnée aux unités constituées qui font partie des corps de troupe.

Lorsque l'armée territoriale a été convoquée, pour la première fois, en 1878, les bataillons d'infanterie de cette armée furent placés, pour l'instruction et la direction, sous les ordres des colonels des régiments actifs, et les officiers de ces régiments aidèrent à l'instruction. Cette mesure a donné d'excellents résultats; il importe que la loi sanctionne désormais son application, et que le Ministre de la Guerre puisse, dès le temps de paix, dans la mesure qu'il juge utile, associer les cadres de l'armée active à l'instruction des unités constituées de l'armée territoriale et composer, au besoin, dans les différentes armes, certaines formations mixtes au moyen d'éléments appartenant aux deux branches de l'armée nationale.

Mais cette disposition ne créerait pas, pour les convoca-

tions annuelles, d'autres obligations que celles imposées à l'armée territoriale par l'article 49 de la loi du 15 juillet 1889.

En conséquence, le Gouvernement vous prie de vouloir bien apporter aux lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875 les modifications que l'expérience a suggérées, et qui font l'objet du projet de loi ci-joint :

## PROJET DE LOI

Le Président de la République français :

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Ministre de la Guerre, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Les articles 47 et 55 de la loi du 13 mars 1875, sur les cadres et les effectifs de l'armée, sont modifiés de la manière suivante :

*Art. 47.* — Chaque subdivision de région fournit un régiment territoriale d'infanterie composé :

1° D'un nombre de bataillons déterminé par le Ministre de la Guerre, d'après les ressources du recrutement ;

2° D'un cadre de compagnie de dépôt.

Il est constitué un second régiment dans la subdivision d'Aix, en raison de son étendue.

Les cadres des bataillons et compagnies sont les mêmes que ceux des unités correspondantes de l'armée active.

Les régiments sont commandés par des lieutenants-colonels.

Le cadre des compagnies de dépôt est constitué de manière à pouvoir fournir une section de dépôt à chacun des bataillons des régiments.

*Art. 55.* — Le recrutement des cadres de l'armée territoriale est déterminé par les articles 31, 36, 38 et 41 de la loi du 26 juin 1888.

*Art. 2.*

L'article 34 de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation de l'armée, est modifié comme il suit :

« En cas de mobilisation, les corps de troupe de l'armée territoriale ou les unités constituées de ces corps, peuvent être affectés à la garnison des places fortes, aux postes et lignes d'étapes, à la défenses des côtes, des points stratégiques ; ils peuvent être aussi formés en groupes, brigades, divisions et corps d'armée destinés à tenir campagne.

Enfin, ils peuvent être détachés pour faire partie de l'armée active.

Les unités constituées de l'armée territoriale peuvent être, en temps de paix et par décision du Ministre de la Guerre, rattachées à des corps de troupe ou fractions de corps de l'armée active, pour être instruites par les soins de ces corps.

Toutefois, cette mesure ne crée pas, pour les convocations annuelles, d'autres obligations que celles imposées à l'armée territoriale par l'article 49 de la loi du 15 juillet 1889.

*Art. 3.*

Toutes les dispositions contraires aux prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus sont abrogées.

Fait à Paris, le 13 mars 1890.

Le Président de la République française,

*Signé* : GARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

*Signé* : DE FREYCINET.

N° 579  
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CINQUIÈME LÉGISLATURE  
SESSION DE 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 mai 1890.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE \* CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI *modificatif des lois du 24 juillet 1873 et 13 mars 1875. (Organisation de l'armée. — Cadres et effectifs.)*

PAR M. DREYFUS,

Député.

---

Messieurs,

M. le Ministre de la Guerre a soumis, à la date du 13 mars 1890, à votre approbation, un projet de loi ayant pour objet de modifier certains articles des lois du 24 juillet

---

\* Cette Commission est composée de MM. Mézières, *président*; de Mahy, général de Frescheville, *vice-présidents*; Cavaignac (Godefroy), Dreyfus (Camille), *secrétaires*; Buvignier, Bizarelli, Caze (Edmond), Vilfeu, Amagat, Le Provost de Launay, Benazet, Jumel, vice-amiral de Dompierre-d'Hornoy, Dupuy (Charles) (Haute-Loire), Gotteron, Lombard, Legludic, prince d'Arenberg, Guyot-Dessaigne, Dujardin-Beaumetz, baron Reille, Ponlevoy (Frogier de), Charmes (Francis), Waddington (Richard), Levet (Georges), Pesson (Albert), Berger (Georges) (Seine), colonel baron de Plazanet, comte de Mun, Lockroy (Edouard), Brisson (Henri).

(Voir le n° 438.)

let 1873 et du 13 mars 1875, relatives à *l'Organisation de l'armée. — Cadres et effectifs.*

La première de ces modifications a pour objet d'étendre aux troupes d'infanterie la faculté donnée au Ministre de la Guerre par les articles 48, 49 et 50 de la loi du 13 mars 1875, de déterminer le nombre d'unités d'artillerie, de génie, de cavalerie et du train des équipages de l'armée territoriale qui peuvent être formées dans chaque région.

En effet, l'article 46 de cette même loi portait que, pour l'infanterie, l'organisation devait se faire par subdivision de région, et l'article 47 prescrivait de ne constituer par subdivision qu'un régiment composé de trois bataillons à quatre compagnies et d'un cadre de compagnie de dépôt. Il résultait de cette restriction l'impossibilité d'encadrer les ressources en hommes qui varient entre les différentes subdivisions avec le chiffre de la population.

Telle subdivision avait peine à fournir les éléments du régiment constitué comme nous venons de le dire.

Dans telle autre, au contraire, il y avait un trop-plein d'effectif qu'il était assez difficile de répartir. C'est pour remédier à cet inconvénient que M. le Ministre de la Guerre vous propose d'étendre à l'infanterie l'autorisation inscrite dans la loi pour les autres armes.

Le projet de loi a également pour objet de compléter les dispositions de la loi du 24 juillet 1873. Dans son article 34, cette loi spécifiait que des corps de troupe de l'armée territoriale pouvaient être détachés pour faire partie de l'armée active. Le projet de loi dispose que cette affectation pourra être également donnée aux unités constituées qui font partie de ces corps.

Enfin, une dernière disposition a pour objet de permettre au Ministre de la Guerre d'associer, dès le temps de paix, les cadres de l'armée active à l'instruction des unités constituées de l'armée territoriale. On facilitera les ainsi formations mixtes faites au moyen d'éléments appartenant aux deux branches de l'armée française.

Il va sans dire que cette innovation ne créera pas pour les convocations annuelles d'autres obligations que celles que l'article 49 de la loi du 15 juillet 1887 impose à l'armée territoriale.

Au sein de la Commission, cette dernière disposition avait soulevé certains scrupules. On avait redouté de blesser, en la votant, le cadre si méritant des officiers supérieurs de notre armée de seconde ligne.

M. le Ministre de la Guerre, à qui ces scrupules avaient été soumis, a répondu que, d'après l'enquête à laquelle il s'était personnellement livré, ces officiers supérieurs s'étaient parfaitement rendu compte de la nécessité militaire de cette disposition. M. le Ministre de la Guerre a ajouté, d'ailleurs, qu'il verrait, d'accord avec le Conseil supérieur de guerre, à prendre des mesures propres à dégager la responsabilité de ces officiers supérieurs, à qui la direction de certaines unités va ainsi échapper.

Dans ces conditions, toutes les objections étant tombées, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit et dont le dispositif premier a été légèrement modifié d'après les indications fournies à la Commission par le M. le Ministre de la Guerre :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Les articles 47 et 55 de la loi du 13 mars 1875, sur les cadres et les effectifs de l'armée, sont modifiés de la manière suivante :

ART. 47. — Chaque subdivision de région fournit un régiment territorial d'infanterie composé :

1° D'un nombre de bataillons variable, d'après les ressources du recrutement ;

2° D'un dépôt.

Il est constitué un second régiment dans la subdivision de Marseille, en raison de son étendue.

Les cadres des bataillons et compagnies sont les mêmes que ceux des unités correspondantes de l'armée active.

Les régiments sont commandés par des lieutenants-colonels.

Le nombre de bataillons de chacun de ces régiments et la composition de son dépôt sont déterminés par le Ministre de la Guerre.

ART. 55. — Le recrutement des cadres de l'armée territoriale est déterminé par les articles 31, 36, 38 et 41 de la loi du 24 juillet 1873 et par la loi du 26 juin 1888.

#### Art. 2.

L'article 34 de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation de l'armée, est modifié comme il suit :

« En cas de mobilisation, les corps de troupe de l'armée territoriale ou les unités constituées de ces corps peuvent être affectés à la garnison des places fortes, aux postes et lignes d'étapes, à la défense des côtes, des points stratégiques ; ils peuvent être aussi formés en groupes, brigades, divisions et corps d'armée destinés à tenir campagne.

« Enfin, ils peuvent être détachés pour faire partie de l'armée active.

« Les unités constituées de l'armée territoriale peuvent être, en temps de paix et par décision du Ministre de la Guerre, rattachées à des corps de troupe ou fractions de troupe de l'armée active, pour être instruites par les soins de ces corps.

« Toutefois, cette mesure ne crée pas, pour les convoca-

tions annuelles, d'autres obligations que celles imposées à l'armée territoriale par l'article 49 de la loi du 15 juillet 1889. »

Art. 3.

Toutes les dispositions contraires aux prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus sont abrogées.

N° 83

# SÉNAT

SESSION 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1890.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission<sup>1</sup> chargée d'examiner le projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, modificatif des lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875 (Organisation de l'armée. — Cadres et effectifs),*

PAR M. LE GÉNÉRAL DEFFIS

Sénateur.

---

MESSIEURS,

Dans sa séance du 31 mai dernier, la Chambre des Députés a adopté un projet de loi, présenté par le Gouvernement, portant modification des lois des 24 juillet 1873

---

(1) Cette Commission est composée de MM. le Général DEFFIS, *Président*; BERTHELOT, Général CAMPENON, *Vice-Présidents*; CHALAMET, *Secrétaire*; Amiral PEYRON, Général BILLOT, ROGER, DE PRESSENSÉ, LE MONNIER, Général GRÉVY, GEORGE, GUYOT-LAVAILINE, TOLAIN, Colonel MEINADIER, CLAMAGERAN, MARGAINE, TÉZENAS, GARRISSON.

Édouard DUPRÉ, attaché à la Questure du Sénat, *Secrétaire-adjoint*.

(Voir les nos 74, Sénat, session 1890, et 438-579. — 5<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des Députés.)

et 13 mars 1875 (Organisation de l'armée. — Cadres et effectifs).

Aux termes de l'article 46 de la loi du 13 mars 1875, l'armée territoriale se compose de troupes organisées par subdivision de région, pour l'infanterie, et sur l'ensemble de chaque région pour les autres armes.

Par les articles 48 et 49, cette loi accorde au Ministre de la Guerre la faculté de déterminer le nombre d'unités d'artillerie, du génie, de cavalerie et du train des équipages militaires qui peuvent être formées dans chaque région.

L'article 50 lui donne la même faculté pour l'organisation des services administratifs de l'armée territoriale.

L'article 47, au contraire, fixe d'une manière invariable la composition des unités de l'infanterie. Or, la loi du 15 juillet 1889 aura pour résultat d'accroître sensiblement les ressources du recrutement pour cette arme, et la fixation invariable de la loi de 1875 ne permettrait pas d'utiliser ces ressources en cas de mobilisation générale.

Il est donc indispensable d'accorder au Ministre de la Guerre, pour l'infanterie territoriale, la latitude que la loi du 13 mars 1875 lui a concédée pour les autres corps et pour les services administratifs.

D'autre part, l'article 34 de la loi du 24 juillet 1873 spécifie que les corps de troupe de l'armée territoriale peuvent être détachés pour faire partie de l'armée active. Pour pouvoir les utiliser au mieux des intérêts du pays, il convient qu'une pareille affectation puisse être également donnée aux unités constituées des divers corps territoriaux.

Une dernière disposition de l'article 2 du projet qui vous est soumis donne une sanction légale à une mesure qui a été essayée dès les premières convocations de l'infanterie territoriale. Lors des premières convocations, en effet, les bataillons furent placés, pour l'instruction et pour la direction, sous la haute autorité des colonels des régiments actifs, et les officiers de ces régiments aidèrent à

l'instruction. La mesure donna d'excellents résultats et il convient de la rendre légale. Le Ministre pourra ainsi, dans la mesure qu'il jugera convenable, associer, dès le temps de paix, les cadres de l'armée active à l'instruction des unités constituées de l'armée territoriale. On facilitera de cette façon les formations mixtes faites au moyen d'éléments appartenant aux diverses branches de notre armée nationale.

Cette innovation ne créera, d'ailleurs, pour les convocations annuelles d'autres obligations que celles que l'article 49 de la loi du 15 juillet 1889 impose à l'armée territoriale.

En résumé, Messieurs, le projet de loi qui est soumis à vos délibérations a un double but : l'utilisation complète, en cas de besoin, de toutes les ressources du recrutement ; une instruction plus solide et une homogénéité plus grande de tous les éléments qui constituent l'armée française.

Le Conseil supérieur de la Guerre, consulté par M. le Ministre de la Guerre, est favorable aux modifications projetées.

En conséquence, votre Commission de l'armée vous prie, Messieurs, de vouloir bien adopter le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### ARTICLE PREMIER.

Les articles 47 et 55 de la loi du 13 mars 1875, sur les cadres et les effectifs de l'armée, sont modifiés de la manière suivante :

« *Art. 47.* — Chaque subdivision de région fournit un régiment territorial d'infanterie composé :

« 1° D'un nombre de bataillons variable d'après les ressources du recrutement ;

« 2° D'un dépôt.

« Il est constitué un second régiment dans la subdivision de Marseille, en raison de son étendue.

« Les cadres des bataillons et compagnies sont les mêmes que ceux des unités correspondantes de l'armée active.

« Les régiments sont commandés par des lieutenants-colonels.

« Le nombre de bataillons de chacun de ces régiments et la composition de son dépôt sont déterminés par le Ministre de la Guerre. »

« *Art. 55.* — Le recrutement des cadres de l'armée territoriale est déterminé par les articles 31, 36, 38 et 41 de la loi du 24 juillet 1873 et par la loi du 26 juin 1888

ART. 2.

L'article 34 de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation de l'armée, est modifié comme il suit :

« *Art. 34.*— En cas de mobilisation, les corps de troupe de l'armée territoriale ou les unités constituées de ces corps peuvent être affectés à la garnison des places fortes, aux postes et lignes d'étapes, à la défense des côtes, des points stratégiques ; ils peuvent être aussi formés en groupes, brigades, divisions et corps d'armée destinés à tenir campagne.

« Enfin, ils peuvent être détachés pour faire partie de l'armée active.

« Les unités constituées de l'armée territoriale peuvent être, en temps de paix et par décision du Ministre de la Guerre, rattachées à des corps de troupe ou fractions de corps de troupe de l'armée active, pour être instruites par les soins de ces corps.

« Toutefois, cette mesure ne crée pas, pour les convocations annuelles, d'autres obligations que celles imposées à l'armée territoriale par l'article 49 de la loi du 15 juillet 1889. »

ART. 3.

Toutes les dispositions contraires aux prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus sont abrogées.

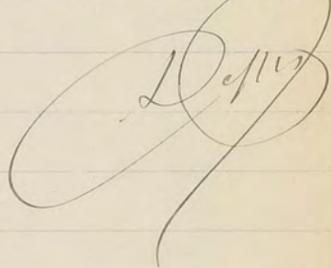
M. le général Duff.

Developpe ensuite les considerations qui militent  
en faveur du projet et qui sont resumées dans  
l'exposé de motifs.

Le projet de loi est ensuite adopté à l'unanimité  
et M. le général Duff nommé rapporteur  
par acclamation.

Le Secrétaire

Le Président



Le rapport ci dessus de M. le général Duff  
a été adopté à l'unanimité.

Le projet a été voté en séance publique  
le 13 Juin 1890.

(117<sup>e</sup>)

Séance du 12 Juin 1890

Présidence de M. le Général Duffié

Sont présents M. M. le g<sup>al</sup> Campenon,  
Margain, Chalamet, Clamageran,  
Le Monnier, A. Peyrou, Guyot Lavallée,  
et Meinadier.

M. Garrison se fait excuser.

L'ordre du jour appelle l'examen du  
projet de loi ci contre.

M. le Président expose à ses collègues l'économie générale  
du projet de loi et développe les considéra-  
tions contenues dans l'exposé des motifs.

Mis aux voix le projet est adopté à  
l'unanimité.

M. le g<sup>al</sup> Duffié est nommé rapporteur.

La séance est levée à 2<sup>h</sup> 1/4.

Le Président

N° 537  
**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

CINQUIÈME LÉGISLATURE  
SESSION DE 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1890.

**PROJET DE LOI**

*tendant à autoriser les Ministres de la Guerre et de la Marine à conserver provisoirement sous les drapeaux, dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, les **hommes convoqués** à un titre quelconque **pour accomplir une période d'exercices,***

(Renvoyé à la Commission de l'armée.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. CARNOT,  
Président de la République française,

PAR M. DE FREYCINET,  
Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

ET PAR M. BARBEY,  
Ministre de la Marine.

---

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

L'article 40 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée s'exprime ainsi : « Dans le cas où les circonstances

paraîtraient l'exiger, le Ministre de la Guerre et le Ministre de la Marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux la classe qui a terminé sa 3<sup>m</sup>e année de service. Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible. »

Le même intérêt s'attache à ce que, dans des circonstances analogues, les hommes convoqués à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercices, puissent être maintenus sous les drapeaux.

En conséquence, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant :

## PROJET DE LOI

Le Président de la République française

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés, par le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et par le Ministre de la Marine, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article unique.

Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, les Ministres de la Guerre et de la Marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux, au-delà de la période réglementaire, les hommes convoqués à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercices.

Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible.

Fait à Paris, le 6 mai 1890.

Le Président de la République française,

*Signé* : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

*Signé* : C. DE FREYCINET.

Le Ministre de la Marine,

*Signé* : E. BARBEY.

N° 615

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CINQUIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1890.

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE\* CHARGÉE D'EXAMINER  
LE PROJET DE LOI *tendant à autoriser les Ministres de  
la Guerre et de la Marine à conserver provisoirement  
sous les drapeaux, dans le cas où les circonstances  
paraîtraient l'exiger, les hommes convoqués à un  
titre quelconque pour accomplir une période d'exer-  
cices,*

PAR M. GUYOT-DESSAIGNE,

Député.

Messieurs,

L'article 40 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée contient la disposition suivante : « Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, le Ministre de la Guerre

---

\* Cette Commission est composée de MM. Mézières, *président*; de Mahy, général de Frescheville, *vice-présidents*; Cavaignac (Godefroy), Dreyfus (Camille), *secrétaires*; Buvignier, Bizarelli, Caze (Edmond), Vilfeu, Amagat, Le Provost de Launay, Benazet, Jumel, vice-amiral de Dompierre d'Hornoy, Dupuy (Charles) (Haute-Loire), Gotteron, Lombard, Legludic, prince d'Arenberg, Guyot-Dessaigne, Dujardin-Beaumont, baron Reille, Ponlevoy (Frogier de), Charmes (Francis), Waddington (Richard), Levet (Georges), Pesson (Albert), Berger (Georges) (Seine), colonel baron de Plaza-zanet, comte de Mun, Lockroy (Edouard), Brisson (Henri).

(Voir le n° 537.)

et le Ministre de la Marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux la classe qui a terminé sa troisième année de service. Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible. »

Le même intérêt s'attachait à plus forte raison à ce que, dans des circonstances analogues, les hommes convoqués à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercices pussent être maintenus sous les drapeaux et ce fut par suite d'un oubli que la loi du 15 juillet 1889 les passa sous silence.

Le Gouvernement vous demande aujourd'hui de combler cette lacune.

Votre Commission a pensé, messieurs, qu'il était inutile d'insister sur les motifs qui donnent à la faculté, réclamée par le Gouvernement, une importance capitale au point de vue de la rapidité de la mobilisation, dont l'influence sur la défense nationale elle-même n'est plus à démontrer.

Elle se borne à vous rappeler qu'aucun abus n'est à craindre, puisque toute décision prise à cet égard doit être dans le plus bref délai notifiée au Parlement qui, dans les circonstances auxquelles il est fait allusion, devrait nécessairement être convoqué promptement, s'il n'était déjà réuni.

Dans ces conditions, votre Commission vous propose à l'unanimité de voter le projet de loi suivant.

## PROJET DE LOI

### Article unique.

Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger. Les Ministres de la Guerre et de la Marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux, au delà de la période réglementaire, les hommes convoqués à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercices.

Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible.

# SÉNAT

SESSION 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1890.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission<sup>1</sup> chargée d'examiner le projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, tendant à autoriser les Ministres de la Guerre et de la Marine à conserver provisoirement sous les drapeaux, dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, les hommes convoqués à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercices,*

PAR M. LE GÉNÉRAL DEFFIS

Sénateur.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés a adopté sans discussion, dans sa séance du 9 juin, un projet de loi présenté par le Gouver-

---

(1) Cette Commission est composée de MM. le Général DEFFIS, *Président*; BERTHELOT, Général CAMPENON, *Vice-Présidents*; CHALAMET, *Secrétaire*; Amiral PEYRON, Général BILLOT, ROGER DE PRESSENSÉ, LE MONNIER, Général GRÉVY, GEORGE, GUYOT-LAVALINE, TOLAIN, Colonel MEINADIER, CLAMAGERAN, MARGAINE, TÉZENAS, GARRISSON.

Édouard DUPRÉ, attaché à la Questure du Sénat, *Secrétaire-adjoint*.

(Voir les nos 80, Sénat, session 1890, et 537-615, — 5<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des Députés.)

nement et ayant pour but de compléter les dispositions de l'article 40 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

L'article précité contient la disposition suivante :

« Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, le Ministre de la Guerre et le Ministre de la Marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux la classe qui a terminé sa troisième année de service. Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible. »

Le même intérêt s'attache évidemment à ce que, dans des circonstances analogues, les hommes convoqués à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercices puissent être maintenus sous les drapeaux, et c'est par suite d'un oubli que la loi du 15 juillet 1889 les a passés sous silence. La proposition du Gouvernement se justifie d'elle-même.

Votre Commission de l'armée, Messieurs, est unanime à reconnaître qu'il y a lieu de combler cette lacune de la loi du 15 juillet 1889.

Elle vous propose, en conséquence, de voter l'article unique du projet de loi suivant :

## PROJET DE LOI

### ARTICLE UNIQUE.

Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, les Ministres de la Guerre et de la Marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux, au delà de la période réglementaire, les hommes convoqués à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercices.

Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible.

96.  
(118<sup>e</sup>)  
Séance du 20 Juin 1890

Présidence de M. le g<sup>al</sup> Duffès.

Sont Présents M<sup>rs</sup> A<sup>al</sup> Peyron - Chalamet  
George - Garrusou - Chamagerau -  
de Penneuc - Menadrevi - g<sup>al</sup> Grisy.

L'ordre du jour appelle l'adoption du  
projet de loi relatif à la garde des bois  
de communication.

M. le g<sup>al</sup> Duffès développe les arguments contenus dans l'exposé  
des motifs; il rappelle que l'armée active est  
chargée de villes en temps de paix sur  
les Alpes, les Pyrénées, les Alpes, les Alpes, les Alpes  
système d'armes de, mais au moment  
de la mobilisation, les hommes affectés à ces  
sont remplacés par leurs camarades de  
l'armée territoriale, on conçoit dès lors  
à quel point il est nécessaire d'assurer  
de la part de la garde des bois, à l'armée  
qui a eu et rempli au point de  
déclaration de guerre.

Aucune objection n'est présentée et le  
projet de loi est adopté à l'unanimité.

M. le g<sup>al</sup> Duffès est nommé rapporteur.

La séance est levée à 10 heures.

Le Président.

N° 557  
**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

CINQUIÈME LÉGISLATURE  
SESSION DE 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 1890.

**PROJET DE LOI**

*relatif à la convocation, en temps de paix, des hommes de  
la réserve de l'armée territoriale affectés à la garde  
des voies de communication,*

(Renvoyé à la Commission de l'armée.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. CARNOT,  
Président de la République française,

PAR M. DE FREYCINET,  
Président du Conseil, Ministre de la Guerre.

---

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

La garde des voies de communication en cas de guerre est confié, à des hommes appartenant à la réserve de l'armée territoriale.

Le service dont ils sont chargés nécessite la connaissance des consignes qu'ils auront à exécuter.

Pour les mettre à même de recevoir cette instruction, il est nécessaire qu'ils soient astreints à des exercices spéciaux

dont la durée doit d'ailleurs être réduite au minimum indispensable.

En la fixant à neuf jours pour le temps de service que les hommes dont il s'agit auront à passer dans la réserve de l'armée territoriale, on mettra l'autorité militaire en mesure de leur donner l'instruction nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.

En conséquence, le gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Le Président de la République française

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

#### Article unique.

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale affectés à la garde des voies de communications en cas de guerre peuvent être, en temps de paix, astreints à des exercices spéciaux dont la durée totale, pendant les neuf années passées dans la réserve, n'excède pas neuf jours.

Fait à Paris, le 13 mai 1890.

Le Président de la République française,  
*Signé* : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,  
*Signé* : C. DE FREYCINET.

N° 651  
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CINQUIÈME LÉGISLATURE  
SESSION DE 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1890.

---

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE \* CHARGÉE D'EXAMINER LE  
PROJET DE LOI *relatif à la convocation, en temps de  
paix, des hommes de la réserve de l'armée territoriale  
affectés à la garde des voies de communication.*

PAR M. JUMEL,

Député.

---

Messieurs,

La garde des voies de communication en cas de guerre  
est confiée à des hommes appartenant à la réserve de l'armée  
territoriale.

---

\* Cette Commission est composée de MM. Mézières, *président*; de Mahy, général de Frescheville, *vice-présidents*; Cavaignac (Godefroy), Dreyfus (Camille), *secrétaires*; Buvignier, Bizarelli, Caze (Edmond), Vilfeu, Amagat, Le Provost de Launay Benazet, Jumel, vice-amiral de Dompierre d'Hornoy, Dupuy (Charles) (Haute-Loire), Gotteron, Lombard, Legludic, prince d'Arenberg, Guyot-Dessaigne, Dujardin-Beau-metz, baron Reille, Ponlevoy (Frogier de), Charmes (Francis), Waddington (Richard), Levet (Georges), Pesson (Albert), Berger (Georges) (Seine), colonel baron de Plaza-zane, comte de Mun, Lockroy (Edouard), Brisson (Henri).

(Voir le n° 557.)

Le service dont ils sont chargés nécessite la connaissance des consignes qu'ils auront à exécuter.

Pour les mettre à même d'acquérir cette instruction, il est nécessaire qu'ils soient astreints à des exercices spéciaux dont la durée doit d'ailleurs être réduite au minimum indispensable : il ne faut pas en effet oublier que les hommes de la réserve de la territoriale ne sont astreints à aucune période d'instruction, et que ceux qui font l'objet de la présente proposition de loi vont se trouver soumis à une charge qui ne pèse pas sur leurs camarades.

C'est là une inégalité qui appelle nécessairement une équitable compensation : les hommes dont s'agit trouveront cette compensation dans ce fait qu'en cas de mobilisation, au lieu d'être exposés à aller rejoindre parfois à de grandes distances les régiments territoriaux mobilisés, ils seront maintenus dans la région qu'ils habitent et dans laquelle ils seront chargés de la surveillance des voies de communication.

Le Gouvernement a pensé qu'en fixant à la somme totale de neuf jours pour tout le temps que ces hommes auront à passer dans la réserve de la territoriale, la durée des appels auxquels ils pourront être exposés, on mettra l'autorité militaire en mesure de leur donner l'instruction nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.

Votre Commission, adoptant la proposition du Gouvernement, a l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale affectés à la garde des voies de communication, en cas de guerre, peuvent être en temps de paix astreints à des exercices spéciaux dont la durée totale pendant les neuf années passées dans la réserve, n'excède pas neuf jours.

N° 94

# SÉNAT

SESSION 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1890.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Relatif à la convocation, en temps de paix, des hommes de la réserve de l'armée territoriale affectés à la garde des voies de communication,*

PRÉSENTÉ, AU NOM DE

**M. CARNOT**

Président de la République française,

Par **M. C. de FREYCINET**

Président du Conseil, Ministre de la Guerre.

---

(Renvoyé à la Commission de l'Armée.)

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des Députés, dans sa séance du 13 mai 1890, un projet de loi relatif à la convocation, en temps de paix, des hommes de la réserve de l'armée territoriale affectés à la garde des voies de communication.

La Chambre des Députés a adopté ce projet, sans modifications, dans sa séance du 16 juin 1890, et nous avons

(Voir les nos 557-651, — 5<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des Députés.)

l'honneur de le soumettre aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des Députés.

Le Président de la République française,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté au Sénat par le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## PROJET DE LOI

### ARTICLE UNIQUE.

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale affectés à la garde des voies de communication, en cas de guerre, peuvent être, en temps de paix, astreints à des exercices spéciaux dont la durée totale, pendant les neuf années passées dans la réserve, n'excède pas neuf jours.

Fait à Paris, le 17 juin 1890.

Le Président de la République française,  
*Signé* : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,  
*Signé* : C. DE FREYCINET.

N° 100

# SÉNAT

SESSION 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1890.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission<sup>1</sup> chargée d'examiner le projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, relatif à la convocation, en temps de paix, des hommes de la réserve de l'armée territoriale affectés à la garde des voies de communication,*

**PAR M. LE GÉNÉRAL DEFFIS**

Sénateur.

MESSIEURS,

La garde des voies de communication en cas de guerre est confiée à des hommes appartenant à la réserve de l'armée territoriale.

Le service dont ils seront chargés nécessite la connaissance des consignes qu'ils auront à exécuter.

---

(1) Cette Commission est composée de MM. le Général DEFFIS, *Président*; BERTHELOT, Général CAMPENON, *Vice-Présidents*; CHALAMET, *Secrétaire*; Amiral PEYRON, Général BILLOT, ROGER, DE PRESSENSÉ, LE MONNIER, Général GRÉVY, GEORGE, GUYOT-LAVALINE, TOLAIN, Colonel MEINADIER, CLAMAGERAN, MARGAINE, TÉZENAS, GARRISSON.

Édouard DUPRÉ, attaché à la Questure du Sénat, *Secrétaire-adjoint*.

(Voir les n° 94, Sénat, session 1890, et 557-351, — 5<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des Députés.)

Pour les mettre à même d'acquérir cette instruction, il est nécessaire qu'ils soient astreints à des exercices spéciaux dont la durée sera d'ailleurs réduite au minimum nécessaire.

En la fixant à neuf jours pour le temps de service que les hommes dont il s'agit auront à passer dans la réserve de l'armée territoriale, on mettra l'autorité militaire en mesure de leur donner l'instruction nécessaire pour l'accomplissement de leur mission, en cas de mobilisation.

Il ne faut pas perdre de vue, Messieurs, que les voies de communication, surtout les voies ferrées, joueront un rôle considérable dans les guerres futures. On ne saurait trop prendre de précautions pour en assurer le bon état et la conservation.

Or, ceux-là seuls qui auront appris leur service en temps de paix seront en mesure de le remplir efficacement au moment d'une déclaration de guerre.

Votre Commission vous propose, en conséquence, Messieurs, d'approuver le projet de loi suivant :

## PROJET DE LOI

### ARTICLE UNIQUE.

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale affectés à la garde des voies de communication, en cas de guerre, peuvent être, en temps de paix, astreints à des exercices spéciaux dont la durée totale, pendant les neuf années passées dans la réserve, n'excède pas neuf jours.

Séance du 8 Juillet.

Présidence de M. le Général Duffis

Sont présents M. M. Le Monnier, Chalamet,  
Camagran, Amédée Peyroz - Général Guiry

L'ordre du jour appelle l'examen du  
projet de loi relatif à la suppression de la  
Compagnie des Vivonniers de discipline

M. le Général Duffis développe les considérations contenues dans  
l'imposi de motifs, et insiste sur les  
avantages indéniables d'un projet de loi  
qui d'ailleurs ne fait que consacrer une  
pratique qui n'a donné lieu à aucun  
inconvenient, et permet en outre de réaliser  
une économie par la suppression d'un  
cadre composé de 4 capitaines, 1 Lt., 1 Ft. Lt. +  
4 chev.

Le projet en lui-même ne soulève aucun  
objection de la part des commissaires, mais plusieurs  
membres de la Commission expriment un regret  
au sujet de la promulgation hâtive de décret  
relatif à la réorganisation des Compagnies de  
Discipline, attendu que ce décret institue  
en tout au moins comme la création de  
Sections des Vivonniers rattachées aux Compagnies  
or cette nouvelle organisation peut être regardée  
comme une conséquence de la suppression de la C<sup>ie</sup>  
des Vivonniers, suppression non encore sanctionnée  
par le vote du Sénat.

M. le Général Duffis est ensuite nommé rapporteur

N° 474

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CINQUIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 mars 1890.

## PROJET DE LOI

*tendant à supprimer la compagnie de pionniers de discipline.*

(Renvoyé à la Commission de l'Armée)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. CARNOT,

Président de la République française,

PAR M. DE FREYCINET,

Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La compagnie de pionniers de discipline, créée par la loi du 13 mars 1875, est destinée à recevoir les militaires qui, par leur mauvaise conduite dans les compagnies de fusiliers de discipline, doivent être soumis à un régime plus sévère.

Le nombre de ces militaires a toujours été très restreint et ne dépassait pas 80 hommes en 1886 au moment de l'envoi de la compagnie au Tonkin.

Il conviendrait, par suite, dans l'intérêt du Trésor, de supprimer cette unité, dont le cadre comprend 3 officiers, 11 sous-officiers, 10 caporaux, 2 tambours ou clairons, et de la remplacer par une section, dite de pionniers, organisée pour les incorrigibles, dans chacune des compagnies de fusiliers de discipline.

Cette organisation, qui ne donne lieu à aucune dépense nouvelle, est en essai depuis le mois d'octobre 1886 et n'a donné lieu à aucune critique. La suppression de la compagnie de pionniers entraînerait au contraire, une économie d'environ 25.000 francs.

Le Gouvernement a, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant.

### PROJET DE LOI

Le Président de la République Française

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Députés par le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

La compagnie de pionniers de discipline est supprimée.

Fait à Paris, le 24 mars 1890.

Le Président de la République Française :

*Signé* : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

*Signé* : C. DE FREYCINET.

N° 587  
**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

CINQUIÈME LÉGISLATURE  
SESSION DE 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1890.

---

**RAPPORT**

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE \* CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI *tendant à supprimer la compagnie de pionniers de discipline,*

PAR M. BÉNAZET,

Député.

---

Messieurs,

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1818 a organisé des compagnies de fusiliers de discipline destinées à recevoir les soldats qui ont encouru dans leurs corps un trop grand nombre de punitions; elle a institué en outre une compagnie de pionniers dans laquelle on envoyait ceux des disciplinaires qui se

---

\* Cette Commission est composée de MM. Mézières, *président*; de Mahy, général de Frescheville, *vice-présidents*; Cavaignac (Godefroy), Dreyfus (Camille), *secrétaires*; Buvignier, Bizarelli, Caze (Edmond), Vilfeu, Amagat, Le Provost de Launay, Benazet, Jumel, vice-amiral de Dompierre-d'Hornoy, Dupuy (Charles) (Haute-Loire), Gotteron, Lombard, Legludic, prince d'Arenberg, Guyot-Dessaigne, Dujardin-Beaumetz, baron Reille, Ponlevoy (Frogier de), Charmes (Francis), Waddington (Richard), Levet (Georges), Pesson (Albert), Berger (Georges) (Seine), colonel baron de Plazanet, comte de Mun, Lockroy (Edouard), Brisson (Henri).

(Voir le n° 474.)

montraient incorrigibles et que l'on voulait soumettre à un régime encore plus sévère.

La loi du 13 mars 1875 a sanctionné ces dispositions en inscrivant dans son article 3 à la suite de l'énumération des troupes d'infanterie :

4 compagnies de fusiliers de discipline et 1 compagnie de pionniers.

Cette organisation a fonctionné jusqu'en 1886. A cette époque, un décret du 11 octobre 1886, modifiant l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1818, décida que la compagnie de pionniers rejoindrait la division du Tonkin et de l'Annam dont elle ferait partie et qu'elle recevrait tous les soldats indisciplinés du corps expéditionnaire.

C'était en réalité la suppression de la compagnie de pionniers telle qu'elle avait été conçue au début et la création d'une cinquième compagnie de fusiliers de discipline. Cette compagnie peut avoir eu son utilité pendant la présence des troupes de l'armée de terre au Tonkin; mais il n'en est plus de même aujourd'hui où ces troupes ont été presque complètement remplacées par celles de la marine, car la marine ayant ses disciplinaires, la compagnie de pionniers qui est actuellement au Tonkin n'a plus de raison d'être.

Faut-il la faire revenir à Guelma, où elle était précédemment, ou faut-il la supprimer ?

M. le Ministre de la Guerre vous propose la suppression, et votre Commission de l'armée, à l'unanimité, est du même avis.

En effet, pendant le séjour au Tonkin de la compagnie de pionniers, il a bien fallu prendre des mesures pour soumettre à un régime plus sévère les incorrigibles des quatre compagnies de fusiliers restés en Afrique; dans chacune de ces compagnies, on a versé ces hommes dans une section à part, dite : section des pionniers. Cette organisation fonctionne depuis la fin de 1886 et, comme elle a donné de très bons résultats, il n'y a aucune raison pour ne pas la maintenir.

La suppression du cadre de la compagnie de pionniers, qui comprend 3 officiers, 11 sous-officiers, 10 caporaux, 2 tambours ou clairons, aura l'avantage très appréciable de procurer au Trésor une économie annuelle d'environ 25.000 francs.

En résumé, Messieurs, il ne s'agit pas d'une innovation mais simplement de sanctionner par une loi un état de choses qui a été expérimenté depuis 1886 sans donner lieu à aucune critique. La compagnie de pionniers devenue inutile sera supprimée, ce qui entraînera une économie, et elle sera remplacée, comme elle l'est actuellement, dans chacune des compagnies de fusiliers de discipline, par une section de pionniers; ce qui n'occasionnera aucune dépense nouvelle.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant :

#### PROJET DE LOI.

##### Article unique.

La compagnie de pionniers de discipline est supprimée.

N° 113

# SÉNAT

SESSION 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 1890.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Tendant à supprimer la compagnie de pionniers  
de discipline,*

PRÉSENTÉ, AU NOM DE

**M. CARNOT**

Président de la République française,

Par **M. C. de FREYCINET**

Président du Conseil, Ministre de la Guerre.

---

*(Renvoyé à la Commission de l'Armée.)*

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des Députés, dans sa séance du 24 mars 1890, un projet de loi tendant à la suppression de la compagnie de pionniers de discipline.

La Chambre des Députés a adopté ce projet de loi dans sa séance du 21 juin 1890, et nous avons l'honneur de le soumettre aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

(Voir les nos 474-587, — 5<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des Députés.)

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des Députés.

Le Président de la République française,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté au Sénat par le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## PROJET DE LOI

### ARTICLE UNIQUE.

La compagnie de pionniers de discipline est supprimée.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1890.

Le Président de la République française,

*Signé* : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

*Signé* : C. DE FREYCINET.

# SÉNAT

SESSION 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1890.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission<sup>1</sup> chargée d'examiner le projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, tendant à supprimer la **compagnie de pionniers de discipline,***

PAR M. LE GÉNÉRAL DEFFIS

Sénateur.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés a adopté, dans sa séance du 21 juin dernier, un projet de loi présenté par le Gouvernement tendant à la suppression de la compagnie de pionniers de discipline.

Créée par la loi du 13 mars 1875, la compagnie de

---

(1) Cette Commission est composée de MM. le Général DEFFIS, *Président*; BERTHELOT, Général CAMPENON, *Vice-Présidents*; CHALAMET, *Secrétaire*; Amiral PEYRON, Général BILLOT, ROGER, DE PRESSENSÉ, LE MONNIER, Général GRÉVY, GEORGE, GUYOT-LAVALINE, TOLAIN, Colonel MEINADIER, CLAMAGERAN, MARGAINE, TÉZENAS, GARRISSON.

Édouard DUPRÉ, attaché à la Questure du Sénat, *Secrétaire-adjoint*.

(Voir les nos 113, Sénat, session 1890, et 47-587, -- 5<sup>e</sup> légis. — de la Chambre des Députés.)

pionniers est destinée à recevoir les soldats qui, par leur mauvaise conduite dans les compagnies de fusiliers de discipline, doivent être soumis à un régime plus sévère.

Le nombre de ces soldats a toujours été très restreint et ne dépassait pas 80 hommes en 1886, lorsque la compagnie fut envoyée au Tonkin. Il tend à diminuer de plus en plus par la réduction du service militaire à trois ans.

Il y a lieu, dans l'intérêt du Trésor, de supprimer la compagnie de pionniers de discipline, dont le cadre comporte 3 officiers et 23 hommes de troupe, et de la remplacer par une section dite de pionniers qui sera organisée dans chaque compagnie de discipline et qui ne donnera lieu à aucune dépense nouvelle.

On réalisera ainsi une économie d'environ 25.000 francs.

D'ailleurs, cette organisation nouvelle est aujourd'hui un fait accompli, car elle est réglée par un décret en date du 5 juillet.

Il a semblé à votre Commission de l'armée que cette partie du décret précité aurait dû suivre et non précéder la suppression de la compagnie de pionniers.

Nous vous proposons, néanmoins, Messieurs, d'adopter le projet de loi suivant :

## PROJET DE LOI

### ARTICLE UNIQUE.

La compagnie de pionniers de discipline est supprimée.

et la même lettre à 2 heures.

M. le Président.

A. Del' "

(120)

Séance du 28 Juillet 1890

Présence de M. le Général Deffi

Sont présents - eff. eff. A. - Peyroy, Chalamet,  
Colain - George.

L'ordre du jour appelle l'examen  
du projet de loi relatif à l'augmentation des  
nominations à faire dans la Légion d'Honneur  
parmi le militaire de l'Armée territoriale.

M. le g<sup>al</sup> Deffi. Développe les considérations indiquées dans  
l'exposé des motifs, et conclut à l'adoption  
du projet.

M. eff. Colain et George estiment qu'il y  
a lieu d'indiquer dans le rapport sur la  
Commission en ce qui concerne les recom-  
penses accordées pour services rendus  
à l'organisation et au perfectionnement de  
l'Armée territoriale et sur les mesures  
de consolation aux officiers de l'Armée active  
qui partent pendant les 3 années qui suivent  
leur mise à retraite, dans le rang de  
l'Armée territoriale.

M. George est ensuite nommé Rapporteur.

Séance terminée à 2 h 3/4.

Le Président

*(Signature)*

N° 797

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CINQUIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1890.

## PROJET DE LOI

*relatif à la proportion des nominations à faire annuellement dans la Légion d'honneur parmi les militaires de l'armée territoriale (Personnel non soldé),*

(Renvoyé à la Commission de l'armée)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. CARNOT,

Président de la République française,

PAR M. DE FREYCINET,

Président du Conseil, Ministre de la Guerre.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les pouvoirs publics n'ont jamais hésité à donner à l'armée des preuves de leur sympathie. C'est ainsi que le Parlement a bien voulu déjà témoigner de sa sollicitude pour l'un des éléments importants de nos forces nationales en accordant, en 1886, à l'armée territoriale un certain nombre

de décorations à conférer annuellement aux militaires de tout grade de cette armée (Personnel non soldé).

La loi du 16 décembre 1886 a fixé ce contingent à :

8 croix d'officier,  
24 croix de chevalier,  
20 médailles militaires.

Or, depuis cette époque, le nombre des unités à la formation desquelles concourt l'armée territoriale s'est sensiblement accru et l'importance de la mission que notre armée de seconde ligne est appelée à remplir, dans l'intérêt de la défense du pays, devient chaque jour plus considérable.

De plus, la loi de 1889 sur le recrutement de l'armée ayant augmenté de cinq années l'obligation du service militaire a fait rentrer dans l'armée territoriale un grand nombre d'anciens militaires qui en étaient sortis.

Par suite, et en raison des charges plus lourdes qui pèsent sur cette armée, il y a lieu d'augmenter la quotité des distinctions honorifiques qui permettent d'entretenir et de récompenser le zèle et l'émulation de ceux qui en font partie.

Actuellement le nombre des décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire mises à cet effet à la disposition du Ministre de la Guerre par la loi du 16 décembre 1886, est si restreint qu'il est impossible de donner satisfaction aux propositions, cependant très motivées, établies en faveur des militaires de cette armée.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi suivant :

## PROJET DE LOI

Le Président de la République française

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

A partir du premier janvier 1891, le contingent annuel des décorations de la Légion d'honneur et des médailles militaires à attribuer à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale et aux corps militaires des douanes et des chasseurs forestiers (Personnel non soldé) est fixé ainsi qu'il suit :

Vingt croix d'officier ;  
Cinquante croix de chevalier ;  
Trente médailles militaires.

Ce nombre de croix et de médailles remplace celui fixé par la loi du 16 décembre 1886. Il est mis à la disposition du département de la Guerre, en plus de celui déterminé pour l'armée active d'après la répartition faite semestriellement par la grande chancellerie de la Légion d'honneur au prorata du nombre des extinctions, en exécution des lois du 25 juillet 1873 et 10 juin 1879.

Les extinctions provenant des décorations accordées en vertu de la présente loi ne profitent pas à l'armée active.

Les croix et les médailles accordées par la présente loi ne seront accordées que pour des services militaires et dans les conditions déterminées par les décrets des 15 mars et 29 février 1852.

Art. 2.

Les décorations de la Légion d'honneur décernées en temps de paix à d'autres militaires que ceux appartenant à l'armée active ne donnent pas droit au traitement prévu par le décret de 1852.

Art. 3.

La loi du 16 décembre 1886 est abrogée.

Fait à Paris, le 5 juillet 1890.

Le Président de la République française,

*Signé* : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

*Signé* : C. DE FREYCINÈT.

N° 846  
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CINQUIÈME LÉGISLATURE  
SESSION DE 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juillet 1890.

---

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE\* CHARGÉE D'EXAMINER LE  
PROJET DE LOI *relatif à la proportion des nominations à  
à faire annuellement dans la Légion d'honneur parmi  
les militaires de l'armée territoriale (Personnel non  
soldé),*

PAR M. CAMILLE DREYFUS,

Député.

---

Messieurs,

À la date du 5 juillet dernier, M. le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, a présenté un projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 16 décembre 1886, relative aux

---

\* Cette Commission est composée de MM. Mézières, *président*; de Mahy, général de Frescheville, *vice-présidents*; Cavaignac (Godefroy), Dreyfus (Camille), *secrétaires*; Buvignier, Bizarelli, Caze (Edmond), Vilfeu, Le Provost de Launay, Benazet, Jumel, vice-amiral de Dompierre d'Hornoy, Dupuy (Charles) (Haute-Loire), Gotteron, Lombard, Legludic, prince d'Arenberg, Guyot-Dessaigne, Dujardin-Beaumetz, baron Reille, Ponlevoy (Frogier de), Charmes (Francis), Waddington (Richard), Levet (Georges), Pesson (Albert), Berger (Georges) (Seine), colonel baron de Plazanet, comte de Mun, Lockroy (Édouard), Brisson (Henri).

(Voir le n° 797.)

décorations à conférer annuellement aux militaires de tout grade de cette armée (personnel non soldé).

Cette loi a fixé le contingent de ces décorations à

8 croix d'officier,  
24 croix de chevalier,  
20 médailles militaires.

Or, depuis cette époque, le nombre des unités à la formation desquelles concourt l'armée territoriale s'est sensiblement accru et l'importance de la mission que notre armée de seconde ligne est appelée à remplir, dans l'intérêt de la défense du pays, devient chaque jour plus considérable.

De plus, la loi de 1889 sur le recrutement de l'armée, ayant augmenté de cinq années l'obligation du service militaire a fait rentrer dans l'armée territoriale un grand nombre d'anciens militaires qui en étaient sortis.

Par suite, et en raison des charges plus lourdes qui pèsent sur cette armée, il y a lieu d'augmenter la quotité des distinctions honorifiques qui permettent d'entretenir et de récompenser le zèle et l'émulation de ceux qui en font partie.

Actuellement le nombre des décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire mises à cet effet à la disposition du Ministre de la Guerre par la loi du 26 décembre 1886, est si restreint qu'il est impossible de donner satisfaction aux propositions, cependant très motivées, établies en faveur des militaires de cette armée.

Le Gouvernement a donc proposé de porter :

de 8 à 20 le nombre des croix d'officier,  
de 24 à 50 le nombre des croix de chevalier,  
de 20 à 30 le nombre des médailles militaires.

Tout en acceptant le principe même de cette loi, et voulant donner à M. le Ministre de la Guerre les moyens de

Quinture. 901

Relative à la proportion des nominations à faire annuellement dans la Légion d'Honneur parmi les militaires de l'armée territoriale (Personnel non soldé)

( 16 Décembre 1886 )

Art. 1<sup>er</sup>. Le Contingent annuel de décorations de la Légion d'Honneur et de médailles m<sup>es</sup> à attribuer à l'armée territoriale (personnel non soldé) et à la réserve de l'armée active est fixé ainsi qu'il suit :

- 8 Croix d'officier
- 24 Croix de chevaliers
- 20 Médailles militaires.

Ce nombre de croix et de médailles m<sup>es</sup> est mis à la disposition du département de la guerre, en plus de celui déterminé pour ce dept., d'après la répartition faite semestriellement, au prorata du nombre des extinctions, en exécution des lois des 2<sup>5</sup> juillet 1873 et 10 juin 1879.

Dans cette répartition, ne seront pas compris les extinctions provenant des décorations accordées en vertu de la présente loi. Ces croix et ces médailles m<sup>es</sup> ne seront accordés que pour des services m<sup>es</sup> et dans les conditions déterminées par le décret organique sur la légion d'ht. du 16 mars 1852.

art. 2 — Les croix et médailles décernés en temps de paix, en dehors de l'armée active, ne donnent droit à aucun traitement.

hâter les formations de l'armée territoriale qui devraient, en même temps que l'armée active, marcher les premières à l'ennemi, votre Commission a cru nécessaire de formuler quelques observations.

Elle a demandé au Ministre de tenir la main à ce que les décorations de la Légion d'honneur ainsi accordées ne le soient jamais que pour des services strictement militaires, et qu'à aucun moment, sous aucun prétexte, on ne puisse, par une dérogation quelconque, récompenser des services civils. M. le Ministre de la Guerre a donné à cet égard les assurances les plus claires, en faisant remarquer que le quatrième paragraphe de l'article premier du projet de loi, est d'ailleurs formel. M. le Ministre a ajouté que les prescriptions du décret du 16 mars 1852 seront dans l'avenir exécutées aussi strictement qu'elles l'ont été dans le passé.

En ce qui concerne les médailles militaires, la Commission a pensé, qu'étant donné le contingent réservé au Grand Chancelier de la Légion d'honneur, le chiffre de vingt était suffisant et ne devait pas être augmenté.

M. le Ministre de la Guerre s'est rangé à cet avis et c'est d'un commun accord que le chiffre de vingt médailles militaires à décerner à l'armée territoriale, en conformité de la loi du 16 décembre 1886, a été maintenu.

La Commission saisit d'ailleurs cette occasion d'appeler l'attention du Gouvernement sur les soldats des troupes de marine (infanterie et équipages de la flotte) qui ont quitté le service après blessures reçues devant l'ennemi dans des expéditions coloniales et qui attendent encore la légitime récompense de leur bravoure et de leurs sacrifices patriotiques.

M. le Ministre de la Guerre a promis à la Commission d'attirer sur cette situation si digne d'intérêt l'attention bienveillante de M. le Ministre de la Marine et de M. le Grand Chancelier de la Légion d'honneur.

En terminant, votre Commission insiste pour vous demander l'adoption d'un projet de loi qui aura pour effet de don-

ner à ceux des officiers de l'armée territoriale qui iront les premiers au feu à côté de leurs camarades de l'armée active un haut témoignage d'estime prouvant que la Chambre ne sépare pas dans sa patriotique sollicitude les deux branches de l'armée nationale.

En conséquence nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI.

### Article premier.

A partir du premier janvier 1891, le contingent annuel des décorations de la Légion d'honneur et des médailles militaires à attribuer à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale et aux corps militaires des douanes et des chasseurs forestiers (Personnel non soldé) est fixé ainsi qu'il suit :

- Vingt croix d'officier ;
- Cinquante croix de chevalier ;
- Vingt médailles militaires.

Ce nombre de croix et de médailles remplace celui fixé par la loi du 16 décembre 1886. Il est mis à la disposition du département de la Guerre, en plus de celui déterminé pour l'armée active d'après la répartition faite semestriellement par la grande chancellerie de la Légion d'honneur au prorata du nombre des extinctions, en exécution des lois du 25 juillet 1873 et 10 juin 1879.

Les extinctions provenant des décorations accordées en vertu de la présente loi ne profitent pas à l'armée active.

Les croix et les médailles accordées par la présente loi ne seront accordées que pour des services exclusivement militaires et dans les conditions déterminées par les décrets des 16 mars et 29 février 1852.

Art. 2.

Les décorations de la Légion d'honneur décernées en temps de paix à d'autres militaires que ceux appartenant à l'armée active ne donnent pas droit au traitement prévu par le décret de 1852.

Art. 3.

La loi du 16 décembre 1886 est abrogée.

## ANNEXES

---

### ANNEXE N° 1.

#### **Décret organique de la Légion d'honneur, du 16 mars 1852.**

##### TITRE III. — ADMISSION ET AVANCEMENT DANS L'ORDRE.

.....  
ART. 11. — En temps de paix, pour être admis dans la Légion d'honneur il faut avoir exercé pendant vingt ans, avec distinction, des fonctions civiles ou militaires.

ART. 12. — Nul ne peut être admis dans la Légion d'honneur qu'avec le premier grade de chevalier.

ART. 13. — Pour être nommé à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé par le grade inférieur, savoir :

- 1° Pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier ;
- 2° Pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier ;
- 3° Pour le grade de grand-officier, trois ans dans celui de commandeur ;
- 4° Pour le grade de grand-croix, cinq ans dans celui de grand-officier.

ART. 14. — Chaque campagne est comptée double aux militaires dans l'évaluation des années exigées par les articles 11 et 13, mais on ne peut jamais compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception qui doivent être déterminés par un décret spécial.

ART. 15. — En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions exigées par les articles 11 et 13.

ART. 16. — En temps de paix comme en temps de guerre, les services extraordinaires, dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences et les arts, peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

ART. 17. — Pour donner lieu aux dispenses mentionnées dans les articles précédents, les actions d'éclat, blessures ou services extraordinaires doivent être dûment constatés.

Les propositions devront expliquer avec détail le fait pour lequel on demande la décoration; elles seront transmises, par la voie hiérarchique, au Ministre compétent, qui les présentera au chef de l'État.

ART. 18. — Sauf les cas extraordinaires mentionnés aux précédents articles,

il n'y aura de nominations et de promotions dans l'ordre qu'au 1<sup>er</sup> janvier et au 15 août.

ART. 19. — Dans le mois qui précède chacune de ces époques, le grand-chancelier arrêtera, au conseil de l'ordre, le tableau des vacances, conformément à l'article 6, et prendra les ordres du chef de l'État, pour la répartition à faire entre les différents ministères.

ART. 20. — Sur l'avis que le grand-chancelier leur donnera, les Ministres lui dresseront les listes des personnes qu'ils jugeront avoir mérité cette distinction.

ART. 21. — De la réunion de ces listes, le grand-chancelier formera un corps de décrets qu'il soumettra à l'approbation du chef de l'État.

ART. 22. — Les Ministres, après chaque nomination ou promotion, expédient des lettres d'avis à toutes les personnes nommées dans leurs ministères.

Ces lettres d'avis leur prescrivent de se pourvoir auprès du grand-chancelier, pour obtenir l'autorisation nécessaire de se faire recevoir, d'être décoré, et l'expédition du brevet.

ART. 23. — Toutes les demandes de nomination ou de promotion qui seront adressées ou soumises au Président de la République, par quelque personne que ce soit autre que les ministres, seront renvoyées au grand-chancelier, qui en fera le rapport et présentera des projets de décrets, s'il y a lieu.

ART. 24. — A l'avenir, nul ne pourra porter la décoration du grade auquel il aura été nommé ou promu qu'après sa réception, à moins que cette décoration ne lui soit remise directement par le chef de l'État.

---

ANNEXE N° 2.

---

**Décret relatif à la Médaille militaire instituée par le décret du 22 janvier 1852.**

*Du 29 février 1852.*

.....  
ART. 4. — La médaille militaire est accordée par le Président de la République, sur la proposition du Ministre de la guerre ou de la Marine, aux militaires ou marins qui réuniront les conditions déterminées ci-après.

ART. 5. — La médaille pourra être donnée :

1° Aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats ou marins, qui se

seront rengagés après avoir fait un congé, ou à ceux qui auront fait quatre campagnes simples;

2° A ceux dont les noms auront été cités à l'ordre de l'armée, quelle que soit leur ancienneté de service ;

3° A ceux qui auront reçu une ou plusieurs blessures. en combattant, devant l'ennemi ou dans un service commandé;

4° A ceux qui se seront signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense.

ART. 6. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les employés, gardes et agents militaires, qui, dans les armées de terre et de mer, ne seront pas traités ou considérés comme officiers.

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juillet 1890.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Relatif à la proportion des **nominations** à faire annuellement dans la **Légion d'honneur** parmi les militaires de l'armée territoriale (Personnel non soldé),*

PRÉSENTÉ, AU NOM DE

**M. CARNOT**

Président de la République française,

Par **M. C. de FREYCINET**

Président du Conseil, Ministre de la Guerre.

---

*(Renvoyé à la Commission de l'Armée.)*

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des Députés, dans sa séance du 5 juillet 1890, un projet de loi relatif à la proportion des nominations à faire annuellement dans la Légion d'honneur parmi les militaires de l'armée territoriale (Personnel non soldé).

La Chambre des Députés a adopté ce projet de loi dans

(Voir les nos 797-846, — 5<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des Députés.)

sa séance du 22 juillet 1890, et nous avons l'honneur de le soumettre aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des Députés.

Le Président de la République française,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Sénat par le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## PROJET DE LOI

### ARTICLE PREMIER.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1891, le contingent annuel des décorations de la Légion d'honneur et des médailles militaires à attribuer à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale et aux corps militaires des douanes et des chasseurs forestiers (Personnel non soldé) est fixé ainsi qu'il suit :

Vingt croix d'officier;  
Cinquante croix de chevalier;  
Vingt médailles militaires.

Ce nombre de croix et de médailles remplace celui fixé par la loi du 16 décembre 1886. Il est mis à la disposition du Département de la Guerre, en plus de celui déterminé pour l'armée active d'après la répartition faite semestrielle-ment par la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur au prorata du nombre des extinctions, en exécution des lois des 25 juillet 1873 et 10 juin 1879.

Les extinctions provenant des décorations accordées en vertu de la présente loi ne profitent pas à l'armée active.

Les croix et les médailles accordées par la présente loi ne seront accordées que pour des services exclusivement militaires et dans les conditions déterminées par les décrets des 16 mars et 29 février 1852.

ART. 2.

Les décorations de la Légion d'honneur décernées en temps de paix à d'autres militaires que ceux appartenant à l'armée active ne donnent pas droit au traitement prévu par le décret de 1852.

ART. 3.

La loi du 16 décembre 1886 est abrogée.

Fait à Paris, le 24 juillet 1890.

Le Président de la République française,

*Signé* : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

*Signé* : C. DE FREYCINET.

## SÉNAT

SESSION 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juillet 1890.

---

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission de l'Armée<sup>1</sup> chargée d'examiner le projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, relatif à la proportion des **nominations** à faire annuellement dans la **Légion d'honneur** parmi les militaires de l'armée territoriale (Personnel non soldé),*

PAR M. GEORGE

Sénateur.

MESSIEURS,

La loi du 16 décembre 1886<sup>1</sup> a fixé le contingent annuel des décorations de la Légion d'honneur et des médailles militaires à attribuer à « l'armée territoriale (personnel non

---

(1) Cette Commission est composée de MM. le Général DEFFIS, *Président*; BERTHELOT, Général CAMPENON, *Vice-Présidents*; CHALAMET, *Secrétaire*; Amiral PEYRON, Général BILLOT, ROGER, DE PRESSENSÉ, LE MONNIER, Général GREVY, GEORGE, GUYOT-LAVALINE, TOLAIN, Colonel MEINADIER, CLAMAGERAN, MARGAINE, TÉZENAS, GARRISSON.

Édouard DUPRÉ, attaché à la Questure du Sénat, *Secrétaire-adjoint*.

(Voir les n° 161, Sénat, session 1890, et 797-846, — 5<sup>e</sup> législ. — § de la Chambre des Députés.)

soldé) et à la réserve de l'armée active » aux chiffres suivants :

Huit croix d'officier ;  
Vingt-quatre croix de chevalier ;  
Vingt médailles militaires.

Le 5 juillet dernier, M. le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, a présenté un projet de loi ayant pour objet d'augmenter ces chiffres et proposant de fixer à :

*Vingt* croix d'officiers ;  
*Cinquante* croix de chevalier ;  
*Trente* médailles militaires,

le contingent annuel à attribuer « à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale et *aux corps militaires des douanes et des chasseurs forestiers* (personnel non soldé). »

Pour justifier cette proposition, M. le Ministre exposait que, depuis la loi de 1886, le nombre des unités à la formation desquelles concourt l'armée territoriale s'est sensiblement accru, et que l'importance de la mission que notre armée est appelée à remplir devient chaque jour plus considérable ;

Que, de plus, la loi de 1889 sur le recrutement de l'armée, ayant augmenté de cinq années l'obligation du service militaire, a fait rentrer dans l'armée territoriale un grand nombre d'anciens militaires qui en étaient sortis ;

Que par suite, et en raison des charges plus lourdes qui pèsent sur cette armée, il y avait lieu d'augmenter la quotité des distinctions honorifiques qui permettent d'entretenir et de récompenser le zèle et l'émulation de ceux qui en font partie ; et qu'actuellement le nombre des décorations de la Légion d'honneur et des médailles militaires, mises à cet effet à la disposition du Ministre de la Guerre par la loi du 16 décembre 1886, est trop restreint pour qu'il puisse donner satisfaction aux propositions cependant très motivées établies en faveur des militaires de cette armée.

La Commission de la Chambre des Députés, se rendant à ces considérations, a accepté en principe le projet présenté : elle n'y a apporté qu'une seule modification au sujet du nombre des médailles militaires dont elle a maintenu le nombre à vingt. Le rapport de la Commission sur ce point s'exprime ainsi :

« En ce qui concerne les médailles militaires, la  
« la Commission a pensé, qu'étant donné le contingent  
« réservé au grand chancelier de la Légion d'honneur, le  
« chiffre de vingt était suffisant et ne devait pas être  
« augmenté. M. le Ministre de la Guerre s'est rangé à cet  
« avis et c'est d'un commun accord que le chiffre de vingt  
« médailles militaires à décerner à l'armée territoriale, en  
« conformité de la loi du 16 décembre 1886, a été maintenu. »

Le surplus du projet a été adopté sans modification.

Votre Commission de l'armée reconnaît que l'augmentation du nombre des unités de formation de l'armée territoriale et l'importance croissante de son rôle et de sa mission sont en effet de nature à justifier la demande d'augmentation des décorations à attribuer à cette armée, et elle accepte le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés : la modification apportée au projet primitif du Gouvernement ayant été acceptée par M. le Ministre de la Guerre, elle ne croit pas devoir faire d'observation sur ce point, non plus que sur quelques différences de rédaction entre le texte de la nouvelle loi et celui de la loi du 16 décembre 1886 ; ces différences étant du reste peu importantes et paraissant parfaitement justifiées.

Elle se borne seulement à faire remarquer que l'augmentation de décorations étant motivée *uniquement* sur le développement de l'organisation de l'armée territoriale et l'importance croissante de son rôle, il convient, pour rester dans l'esprit de la loi proposée, que les nouvelles décorations soient *uniquement* aussi réservées aux militaires de

cette armée et ne soient accordées que pour services rendus dans l'armée territoriale.

Elle ne croit pas qu'il soit pour cela besoin d'apporter aucune modification au texte proposé, et elle espère que l'expression de ce vœu dans son rapport suffira pour qu'il y soit donné satisfaction.

En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi suivant :

## PROJET DE LOI

### ARTICLE PREMIER.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1891, le contingent annuel des décorations de la Légion d'honneur et des médailles militaires à attribuer à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale et aux corps militaires des douanes et des chasseurs forestiers (Personnel non soldé) est fixé ainsi qu'il suit :

Vingt croix d'officier ;  
Cinquante croix de chevalier ;  
Vingt médailles militaires.

Ce nombre de croix et de médailles remplace celui fixé par la loi du 16 décembre 1886. Il est mis à la disposition du Département de la Guerre, en plus de celui déterminé pour l'armée active d'après la répartition faite semestriellement par la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur au prorata du nombre des extinctions, en exécution des lois des 25 juillet 1873 et 10 juin 1879.

Les extinctions provenant des décorations accordées en vertu de la présente loi ne profitent pas à l'armée active.

Les croix et les médailles accordées par la présente loi ne seront accordées que pour des services exclusivement militaires et dans les conditions déterminées par les décrets des 16 mars et 29 février 1852.

ART. 2.

Les décorations de la Légion d'honneur décernées en temps de paix à d'autres militaires que ceux appartenant à l'armée active ne donnent pas droit au traitement prévu par le décret de 1852.

ART. 3.

La loi du 16 décembre 1886 est abrogée.

101

## Note

on remarquera que la loi  
du 18 Décembre 1886 abrogée  
par la présente loi spécifiait  
dans son article 2 que  
Les croix et médailles ne donnent  
droit à aucun traitement  
Cette formule explicite a été remplacée  
ici par les mots "Les décorations  
des lois d'honneur" qui semble  
ne pas comprendre les médailles  
D'autant plus que le dernier § de  
l'art 1<sup>er</sup> dit bien "Les croix et  
médailles etc."

(1214)

Séance extraordinaire  
de 1890.

Séance du 20 octobre 1890

Présidence de M. le général Duffi

Sont présents. M. le général Campenon,  
Amiral Peyron - Colonel Meriadec,  
Le Moynier - Chalamet

La séance est ouverte à 3 heures.

L'ordre du jour appelle l'examen  
de la proposition de loi ci ci suite

M. le Président développe la considération  
contenue dans l'exposé de motifs

La proposition est ensuite adoptée  
sans observations à l'unanimité et  
M. le G<sup>al</sup> Duffi nommé Rapporteur.

L'ordre du jour appelle ensuite  
l'examen de la proposition de loi  
adoptée par la Chambre de Députés  
" tendant à modifier l'art. 17  
de la loi du 15 juillet 1889 sur  
le recrutement de l'armée "

M. le général Duffi fait  
un exposé succinct de la question  
et M. l'amiral Peyron est prié  
de vouloir bien se charger du Rapport.  
M. l'amiral Peyron accepte  
le mandat.

N° 800  
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CINQUIÈME LÉGISLATURE  
SESSION DE 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1890.

PROPOSITION DE LOI

*portant modification aux paragraphes 4 et 5 de l'art. 21  
de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement] de  
l'armée.*

(Renvoyée à la Commission de l'armée)

PRÉSENTÉE

PAR M. BOUDENOOT,

Député.

---

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

La proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre porte sur l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

D'après ces paragraphes, sont dispensés du service de trois ans et admis à ne passer qu'un an sous les drapeaux :

D'abord, le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes de recrutement cantonal;

Ensuite celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe.

D'après la loi de 1872 et les précédentes sur le recrutement, les jeunes gens qui se trouvaient dans ce cas étaient dispensés de tout service dans l'armée active; il en était de même des jeunes gens dispensés pour les autres cas visés dans le même article, tels que : aîné d'orphelin, fils unique ou aîné des fils d'une femme veuve, etc.

Tous ces dispensés doivent aujourd'hui, d'après la loi de 1889, faire un an de service; c'est là le principe admis, et devant lequel tous s'inclinent.

Mais à quelle époque le feront-ils? à quelle époque seront-ils appelés sous les drapeaux?

Pour les jeunes gens dispensés en vertu des paragraphes 1, 2, 3 et 6 de l'article 21 (aîné d'orphelins, fils unique ou aîné de veuve, etc.), il n'y a pas d'objection à l'appel immédiat, fait au mois de novembre qui suit les opérations du conseil de revision et du tirage au sort.

Mais en ce qui concerne les jeunes gens dispensés comme ayant un frère au service (c'est-à-dire en vertu des paragraphes 4 et 5 que j'ai cités en débutant), l'appel fait à cette même époque crée pour les familles une situation plus rigoureuse et plus pénible que pour les autres catégories de dispensés.

Il en résulte, en effet, que dans ces familles l'on verra, dans le cas du paragraphe 4, partir en même temps les deux frères, l'un pour trois ans, l'autre pour un an; et, dans le cas du paragraphe 5, l'on verra partir le frère cadet avant le retour du frère aîné.

Dans tous les cas, les deux frères seront, en même temps, absents de leurs foyers pendant toute une année.

Or on peut se demander si ce résultat est bien dans l'esprit de la loi et dans la pensée du législateur?

En stipulant la dispense d'une part pour le frère cadet, quand le frère aîné est déjà sous les drapeaux, et d'autre part pour l'aîné de deux frères inscrits la même année sur les

listes de recrutement, le législateur n'a-t-il pas eu, et très justement, l'intention formelle de ne pas priver les familles du travail et de l'assistance de deux de leurs membres à la fois?

C'est la question qu'ont pu se poser tous ceux d'entre nous qui sont appelés, comme conseillers généraux, à siéger dans les conseils de revision, et qui ont certainement vu ces cas se présenter fréquemment devant les conseils.

Et toujours il s'agit, — j'entends, Messieurs, à appeler votre attention sur ce point, — toujours il s'agit de jeunes gens appartenant à des familles pauvres ou peu aisées, soit des familles d'ouvriers; soit des familles de petits cultivateurs.

Cela n'est pas surprenant, car on sait que c'est surtout chez ces braves gens qu'on rencontre les nombreuses familles; et ce n'est pas à la classe, la plus digne d'intérêt à tous égards, de nos ouvriers, soit urbains, soit ruraux, et de nos petits cultivateurs, que les économistes pourront jamais reprocher la dépopulation de la France.

Cette question a donc une grande importance; elle intéresse, chaque année, des milliers de familles presque toutes pauvres ou dans la gêne, et il arrive aussi que le même cas se reproduit deux fois dans la même famille, comme l'a prévu avec raison le deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 21 de la loi sur le recrutement.

Pour bien faire comprendre les funestes inconvénients auxquels je veux obvier, j'examinerai le cas des trois classes de 1887, 1888 et 1889, lesquelles forment une série qui se reproduira désormais tous les ans.

Tout conscrit de la classe de 1889, qui a sous les drapeaux un frère de la classe de 1888 ou 1887, se trouvera, s'il est appelé en novembre 1890, éloigné de ses foyers pendant un an, en même temps que son frère aîné.

Dans le cas où l'aîné est de la classe 1887, on arrivera à ce résultat, c'est que les deux frères seront tous deux, *en même temps*, retenus un an loin de leurs foyers, et que

tous deux y rentreront aussi *en même temps*, en octobre 1891.

Il y a là une anomalie dont souffriront plus que toutes les autres les familles pauvres, aussi bien dans les villes que dans les campagnes.

Que l'un des deux frères fasse trois ans et l'autre un an, c'est le principe de la loi auquel, je le répète, chacun se soumet; mais l'intention du législateur, la pensée qui lui a fait adopter la dispense, ne sont-elles pas que le service des deux frères ne doit pas être simultané?

Le cas de deux frères tirant au sort la même année est plus rare; mais il vient s'y ajouter celui de deux frères dont l'aîné a été ajourné, puis se trouve déclaré propre au service en même temps que son frère cadet appartenant à la 1<sup>re</sup> ou à la 2<sup>e</sup> classe suivante.

On rencontre ainsi, plus souvent qu'on ne le pense, le cas de deux jeunes gens de la même famille qui devront, à la même époque, quitter leurs foyers, et laisser cette famille privée, d'un seul coup et en même temps, du secours de leurs bras.

Je n'insisterai pas davantage sur les effets pénibles, rigoureux, qui, chez les plus pauvres, seront parfois impossibles à supporter, résultant, on vient de le voir, de la *présence simultanée* ou de *l'appel simultané* de deux frères sous les drapeaux.

Avant de déposer à ce sujet une proposition de modification à la loi de 1889, j'ai voulu d'abord savoir s'il n'était pas actuellement possible, puisque l'esprit même de cette loi est tout simplement que les deux frères soient soldats, l'un trois ans, l'autre un an, de n'appeler le second sous les drapeaux qu'après la libération du premier.

Dans le cas où cette solution ne serait pas possible, j'ai recherché si l'on ne pourrait pas en trouver une autre dans l'application du paragraphe 7 de l'article 22 de la loi du 15 juillet 1889, lequel est ainsi conçu :

« Le Ministre de la Guerre peut autoriser les chefs de corps à délivrer des congés à titre de soutien indispensable de famille aux militaires comptant un an et deux ans de présence sous les drapeaux. »

Il suffirait à M. le Ministre de prescrire la délivrance d'un tel congé, durant un an, à tout soldat dont le frère cadet serait appelé sous les drapeaux.

Seulement, cette dernière solution laisse en dehors le cas de deux frères tirant au sort la même année ou appelés en même temps par suite de l'ajournement de l'aîné.

Consultée sur ces questions, l'Administration de la Guerre m'a répondu que la lettre de la loi l'obligeait à les résoudre négativement.

Notamment, elle m'a fait observer qu'échelonner l'appel des deux frères, ce serait rétablir en fait le sursis d'appel que le législateur a résolument voulu supprimer. Mais, s'il est évident qu'en effet le législateur a voulu supprimer le sursis d'appel, tel qu'il était institué par l'article 23 de la loi de 1872, et il a eu raison, c'est parce que, tel quel, il ouvrait la porte à l'arbitraire, la loi ne fixant pas la catégorie de conscrits qui en profiterait, mais laissant à certains conseils ou à certaines personnes le soin de conférer ce bénéfice.

Or l'ajournement que je propose n'a nullement ce caractère : il ne ressemble en rien à l'ancien sursis, car il vise des cas bien déterminés, fixés par la loi et ne laissant aucune prise au jugement des hommes, et par suite à l'arbitraire.

Ce serait, non pas un sursis, mais un ajournement légal qui, au lieu d'être motivé par la faiblesse physique, le serait sur les faits et les considérations précédemment exposés.

Dans ces conditions, j'ai rédigé une proposition que j'hésitais encore à présenter à la Chambre, bien qu'elle n'eût trait, comme on le voit, qu'à un point tout spécial de la loi de 1889, sur lequel tout le monde est certainement d'accord, et bien qu'elle fût entièrement conforme au principe et à l'esprit de la loi.

Mais, depuis lors, les mêmes préoccupations et la situation des ajournés et des renvoyés par anticipation ont inspiré à quelques-uns de nos honorables collègues deux propositions qu'ils ont présentées à la Chambre et qui sont soumises à la Commission de l'armée.

Dans ces conditions, des modifications à la loi étant déjà présentées d'autre part, et précisément sur le même article, mon hésitation n'a plus de raison d'être, et j'ai l'honneur, sous le bénéfice des considérations que j'ai développées, de soumettre à la Chambre la proposition suivante :

### PROPOSITION DE LOI

#### Article unique.

Seront ajoutés :

A. — Au paragraphe numéroté 4° de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, l'alinéa suivant :

« Dans ce cas, le frère dispensé, qui ne doit qu'un an de présence sous les drapeaux, sera appelé avec la classe; le frère non dispensé ne sera appelé que l'année suivante. »

B. — Au paragraphe numéroté 5°, l'alinéa suivant :

« Dans ce cas, l'homme dispensé, qui ne doit qu'un an de présence sous les drapeaux, ne sera appelé qu'après la libération de son frère. »

N<sup>o</sup> 861  
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CINQUIÈME LÉGISLATURE  
SESSION DE 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1890.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE \* CHARGÉE D'EXAMINER  
LES PROPOSITIONS DE LOI :

- 1<sup>o</sup> de M. le vicomte DE MONTFORT *et plusieurs de ses collègues portant modification au paragraphe 5 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889;*
- 2<sup>o</sup> de M. ARMAND PORTEU *portant modification au paragraphe 5 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889;*
- 3<sup>o</sup> de M. BOUDENOOT *portant modification aux paragraphes 4 et 5 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée,*

PAR M. le baron REILLE,

Député.

---

\* Cette Commission est composée de MM. Mézières, *président*; de Mahy, général de Frescheville, *vice-présidents*; Cavaignac (Godefroy), Dreyfus (Camille), *secrétaires*; Buvignier, Bizarelli, Caze (Edmond), Vilfeu, Le Provost de Launay, Benazet, Jumel, vice-amiral de Dompierre d'Hornoy, Dupuy (Charles) (Haute-Loire), Gotteron, Lombard, Legludic, prince d'Arenberg, Guyot-Dessaigne, Dujardin-Beaumez, baron Reille, Ponlevoy (Frogier de), Charmes (Francis), Waddington (Richard), Levet (Georges), Pesson (Albert), Berger (Georges) (Seine), colonel baron de Plazanet, comte de Mun, Lockroy (Edouard), Brisson (Henri).

(Voir les n<sup>os</sup> 724-743-800.)

Messieurs,

La Chambre a renvoyé à l'examen de la Commission de l'armée les propositions de loi déposées par M. le vicomte de Montfort, M. Armand Porteu et M. Boudenoot, et signées d'un grand nombre de nos collègues, portant modification des paragraphes 4 et 5 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement.

Votre Commission a étudié attentivement les trois textes qui lui étaient soumis; elle a reconnu qu'ils pouvaient se résumer dans les deux formules suivantes :

*1° Deux frères, se suivant à moins de trois années d'intervalle, ne doivent au maximum à eux deux que quatre années de service obligatoire en temps de paix.*

*2° Deux frères appelés ne doivent pas être incorporés simultanément.*

La Commission, après avoir examiné les paragraphes 4 et 5 de l'article 21, et le paragraphe final de l'article 27, ainsi que les procès-verbaux de la Commission de l'armée de la dernière Chambre, a été amenée à penser que les deux mesures indiquées sont conformes, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la loi actuellement en vigueur. Avant donc de proposer à la Chambre d'en modifier le texte, elle a chargé son rapporteur de s'informer si M. le Ministre la Guerre ne pourrait, par voie d'interprétation réglementaire, donner satisfaction aux justes réclamations dont nos collègues se sont faits les interprètes.

M. le Ministre de la Guerre estime comme nous que les intentions du législateur sont exactement traduites par les deux formules soumises à son appréciation. Il ne faisait donc aucune difficulté pour donner des instructions dans le

sens indiqué, si les Conseils du Ministère avaient considéré cette manière de procéder comme régulière. Mais ceux-ci tout en admettant aussi que les dispositions proposées répondent au but poursuivi et sont en conformité avec l'esprit de la loi, ont déclaré qu'elles ne pouvaient être appliquées que par une modification précise du texte.

Le rapporteur a donc dû s'entendre avec M. le Ministre de la Guerre pour présenter une rédaction nouvelle de l'article 21, qui traduise la pensée commune des auteurs des propositions, du Gouvernement, et de la Commission.

Le paragraphe 4 serait étendu au cas où, par suite d'un ajournement, deux frères, quoique ne faisant pas partie du même tirage, sont compris dans le même appel.

Le paragraphe 5 serait mis en harmonie avec l'interprétation qu'en a donnée le Conseil d'État. L'appelé, s'il est présent sous les drapeaux, quel que soit le temps qu'il reste devoir personnellement à l'État, conférerait, comme sous l'empire de la loi précédente, la dispense à son frère.

Un paragraphe additionnel indiquerait la règle générale que, sur deux frères se suivant à moins de trois années, et tous deux aptes au service, l'un ne doit qu'un service légal d'un an.

Enfin un autre paragraphe additionnel spécifierait qu'un frère dispensé ne sera, *s'il le demande*, incorporé qu'après que le frère, auteur de la dispense, aura terminé son temps de service obligé.

La demande nous paraît devoir être introduite dans l'intérêt de la famille. Il peut arriver, en effet, qu'un troisième frère devant être ultérieurement incorporé, la famille préfère que l'un des aînés ait achevé son année

de service au moment de l'appel sous les drapeaux de ce troisième frère.

L'honorable M. Boudenoot demandait que, dans le cas du paragraphe 4, l'aîné fût incorporé le premier pour une année et le second ensuite pour trois ans; ce dernier se trouverait ainsi dans une situation anormale : il serait retenu sous les drapeaux une année après sa classe et, par suite, lésé dans ses propres intérêts par une dispense dont son frère bénéficie. Il nous a paru plus conforme aux principes d'appliquer dans les deux cas la même règle. Le dispensé, s'il le demande, ne sera incorporé qu'après le retour dans ses foyers du frère qui confère la dispense. Notre collègue a admis l'avis de la Commission.

Nous avons donc l'honneur de vous soumettre le texte suivant que votre Commission de l'armée, à l'unanimité, d'accord avec le Gouvernement, vous demande d'adopter.

## PROJET DE LOI.

### Article unique.

L'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 est ainsi modifié :

En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de son fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le

mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ;

3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins.

Dans les cas prévus per les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense, si le frère puîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ;

4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes du recrutement cantonal, *ou faisant partie du même appel* ;

5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe, soit comme officier, soit comme appelé, *soit comme* engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de la maistrance ;

*Les dispositions des paragraphes 4 et 5 doivent toujours être appliquées de manière à ce que, sur deux frères se suivant à moins de trois années d'intervalle, et reconnus tous deux aptes au service, l'un des deux ne fasse qu'une année en temps de paix.*

*Si ces deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande, ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère.*

Le reste comme à l'article.

N° 180

# SÉNAT

SESSION 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 août 1890.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet  
1889 sur le **recrutement de l'armée,***

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

*(Renvoyée à la Commission de l'Armée.)*

---

Paris, le 2 août 1890

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans sa séance du 31 juillet 1890, la Chambre des Députés a adopté, après déclaration de l'urgence, une proposition de loi portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Conformément aux dispositions de l'article 141 du

(Voir les nos 724-743-800-861, — 5<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des Députés.)

règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,

*Signé* : C. FLOQUET.

La Chambre des Députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### ARTICLE UNIQUE.

L'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 est ainsi modifié :

En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de son fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petit-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année;

3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins.

Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense, si le frère puîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ;

4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes du recrutement cantonal, *ou faisant partie du même appel*;

5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe, soit comme officier, soit

comme appelé, *soit comme* engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de la maistrance ;

*Les dispositions des paragraphes 4 et 5 doivent toujours être appliquées de manière à ce que, sur deux frères se suivant à moins de trois années d'intervalle, et reconnus tous deux aptes au service, l'un des deux ne fasse qu'une année en temps de paix.*

*Si ces deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère ;*

6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée conformément aux paragraphes 5° et 6° ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés, sont adressées avant le tirage au sort au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il leur en sera donné récépissé.

L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du Conseil de revision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est, sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le Conseil de revision, ne peut être admis aux bénéfiques des dispenses indiquées par le présent article, si les motifs de ces dispenses ne sont survenus que postérieurement à la décision de ce Conseil.

Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 juillet 1890.

Le Président,

*Signé* : C. FLOQUET.

Les Secrétaires,

*Signé* : FERNAND RABIER,  
HENRI LAVERTUJON,  
ÉDOUARD PHILIPON.

(Suite de la séance du 20 octobre)

L'ordre du jour appelle l'examen  
du projet de loi portant modification  
des tarifs des procès-verbaux de certaines  
catégories d'officiers.

M. le Président développe les  
considérations contenues dans l'exposé  
des motifs et le projet de loi est  
ensuite adopté - l'unanimité.

M. le g<sup>ral</sup> Deffi est nommé  
Rapporteur.

N° 536  
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CINQUIÈME LÉGISLATURE  
SESSION DE 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1890.

PROJET DE LOI

*portant modifications des tarifs des pensions de certaines catégories d'officiers et employés militaires.*

(Renvoyé à la Commission de l'armée.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. CARNOT,  
Président de la République française,

PAR M. DE FREYCINET,  
Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

ET PAR M. ROUVIER,  
Ministre des Finances.

---

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Les décrets du 4 janvier et du 16 août 1889 qui ont réalisé l'unification des soldes stipulent que les dispositions qu'ils contiennent s'appliqueront aux gardes d'artillerie, aux contrôleurs d'armes, aux adjoints du génie, aux vétérinaires,

officiers d'administration des services de l'Intendance, aux interprètes militaires, archivistes d'État-Major, officiers d'administration du service de la justice militaire (comptables et greffiers), mais qu'elles ne recevront leur exécution qu'après le vote d'un projet de loi unifiant les pensions comme la solde sur le taux des grades correspondants.

C'est dans ce sens qu'a été préparé le présent projet de loi portant modifications aux tarifs des lois du 22 juin 1878 et du 16 mars 1882 pour les catégories d'officiers fonctionnaires ou employés militaires ci-dessus énumérées.

Il est entendu d'ailleurs que cette correspondance de tarifs ne modifie en rien la situation de ces personnels au point de vue de l'assimilation des grades, telle qu'elle est réglée par les lois et règlements en vigueur.

Le nouveau tarif fait disparaître quelques majorations de pensions qu'il serait difficile de justifier aujourd'hui et relève au contraire la pension des grades inférieurs de quelques catégories.

L'ensemble des dispositions nouvelles procure une économie au Trésor ; mais des mesures transitoires sauvegardant les droits acquis sont prévues au projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

## PROJET DE LOI

Le Président de la République française

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par les Ministres de la Guerre et des Finances qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Les tarifs des pensions de retraite des gardes d'artillerie,

des contrôleurs d'armes, des adjoints du génie, des vétérinaires militaires, des officiers d'administration des services de l'intendance, des interprètes de l'armée, des archivistes, des officiers d'administration de la justice militaire, de leurs veuves et orphelins, seront réglés d'après le tableau de correspondance ci-annexé avec les grades de la hiérarchie militaire proprement dite.

Il en sera de même des pensions de retraite des fonctionnaires du corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Art. 2.

Ces dispositions seront applicables à toutes les pensions qui seront liquidées en vertu des droits qui s'ouvriront postérieurement à la promulgation de la présente loi.

**Dispositions transitoires.**

Art. 3.

Les officiers et fonctionnaires dénommés à l'article premier déjà pourvus, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1892, de grades leur donnant droit, d'après les tarifs annexés aux lois des 22 juin 1878 et 16 mars 1882, et les assimilations résultant de cette dernière loi, à une pension supérieure à celle qui résultera de l'application du tableau de correspondance ci-annexé, conserveront ce droit en cas d'admission à la retraite.

Art. 4.

La correspondance des tarifs des pensions avec ceux des grades de la hiérarchie militaire ne modifie en rien la situation des divers personnels visés par le projet de loi, au point de vue de l'assimilation, telle qu'elle est réglée par les lois et règlements actuellement en vigueur.

— 4 —

Art. 5.

Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux veuves et orphelins des officiers et assimilés désignés audit article.

Fait à Paris, le 6 mai 1890,

Le Président de la République française,

*Signé* : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

*Signé* : C. de FREYCINET.

Le Ministre des Finances,

*Signé* : ROUVIER.

**Tableau de correspondance** (Art. 1<sup>er</sup> de la loi).

Les droits à pension de retraite des officiers, fonctionnaires ou employés militaires dénommés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi, les droits de leurs veuves et de leurs orphelins, sont ceux des grades de la hiérarchie militaire indiquée au tableau de correspondance qui suit :

OFFICIERS Fonctionnaires ou Employés militaires.	GRADES de la hiérarchie militaire correspondante.
<i>Corps du contrôle de l'administration de l'armée.</i>	
Contrôleur général de 1 <sup>re</sup> classe de l'administration de l'armée.....	Général de division.
Contrôleur général de 2 <sup>e</sup> classe de l'administration de l'armée.....	Général de brigade.
Contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe de l'administration de l'armée .	Colonel.
Contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe de l'administration de l'armée... .	Lieutenant-colonel.
Contrôleur adjoint de l'administration de l'armée.....	Chef de bataillon.
<i>Autres corps ou services.</i>	
Vétérinaire principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	Lieutenant-colonel.
Garde d'artillerie principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	} Capitaine.
Contrôleur d'armes principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	
Adjoint du génie principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	
Vétérinaire principal de 2 <sup>e</sup> classe.....	
Officier d'administration principal des services de l'Intendance militaire.....	
Interprète principal.....	
Archiviste principal de 1 <sup>re</sup> classe (a).....	
Officier d'administration principal du service de la justice militaire (greffier).....	
Garde d'artillerie principal de 2 <sup>e</sup> classe et garde d'artillerie de 1 <sup>re</sup> classe.....	
Contrôleur d'armes principal de 2 <sup>e</sup> classe et contrôleur d'armes de 1 <sup>re</sup> classe.....	

(a) Pour les cinq plus anciens seulement jusqu'à ce que le cadre ait été réduit à la proportion fixée par le décret du 16 août 1889.

OFFICIERS Fonctionnaires ou Employés militaires.	GRADES de la hiérarchie militaire correspondante.
Adjoint du génie principal de 2 <sup>e</sup> classe et adjoint du génie de 1 <sup>re</sup> classe.....	} Capitaine.
Vétérinaire en premier.....	
Officier d'administration de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe des services de l'Intendance militaire.....	
Interprète de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classes.....	
Archiviste principal de 2 <sup>e</sup> classe et archiviste de 1 <sup>re</sup> classe (b).....	
Officier d'administration de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classes du service de la justice militaire (greffier et comptable).....	
Garde d'artillerie de 2 <sup>e</sup> classe.....	
Contrôleur d'armes de 2 <sup>e</sup> classe.....	
Adjoint du génie de 2 <sup>e</sup> classe.....	
Vétérinaire en second.....	
Officier d'administration adjoint de 1 <sup>re</sup> classe des services de l'Intendance militaire.....	} Lieutenant.
Interprète de 3 <sup>e</sup> classe.....	
Archiviste de 2 <sup>e</sup> classe.....	
Officier d'administration de 3 <sup>e</sup> classe du service de la justice militaire (greffier et comptable).....	
Chef de musique après dix ans de fonctions.....	
Garde d'artillerie de 3 <sup>e</sup> classe.....	
Contrôleur d'armes de 3 <sup>e</sup> classe.....	
Adjoint du génie de 3 <sup>e</sup> classe.....	
Aide-vétérinaire.....	
Officier d'administration adjoint de 2 <sup>e</sup> classe des services de l'Intendance militaire.....	
Interprète auxiliaire de 1 <sup>re</sup> classe.....	
Archiviste de 3 <sup>e</sup> classe.....	
Officier d'administration de 4 <sup>e</sup> classe du service de la justice militaire (greffier et comptable).....	
Chef de musique avant dix ans de fonctions.....	
Les interprètes auxiliaires de 2 <sup>e</sup> classe conserveront leur situation actuelle ainsi que les aides-vétérinaires stagiaires.	

(b) Ainsi que pour les archivistes principaux de 1<sup>re</sup> classe, à la suite des cinq plus anciens, jusqu'à ce que le cadre ait été réduit à la proportion fixée par le décret du 16 août 1889.

N° 656  
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CINQUIÈME LÉGISLATURE  
SESSION DE 1890

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1890.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE \* CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI *portant modifications des tarifs des pensions de certaines catégories et employés militaires,*

PAR M. le baron REILLE,

Député.

---

Messieurs,

La loi du 22 juin 1878 a réglé d'une manière définitive et uniforme le taux des pensions des officiers des divers grades de la hiérarchie militaire; mais elle a laissé subsister pour certains services spéciaux de l'armée des anomalies qui provenaient des tarifs antérieurs.

---

\* Cette Commission est composée de MM. Mézières, *président*; de Mahy, général de Frescheville, *vice-présidents*; Cavaignac (Godefroy), Dreyfus (Camille), *secrétaires*; Buvignier, Bizarelli, Caze (Edmond), Vilfeu, Amagat, Le Provost de Launay, Benazet, Jumel, vice-amiral; de Dompierre - d'Hornoy, Dupuy (Charles) (Haute-Loire), Gotteron, Lombard, Legludic, prince d'Arenberg, Guyot-Dessaigne, Dujardin-Beaumetz, baron Reille, Ponlevoy (Frogier de), Charmes (Francis), Waddington (Richard), Levet (Georges), Pesson (Albert), Berger (Georges) (Seine), colonel baron de Plazanet, comte de Mun, Lockroy (Edouard), Brisson (Henri).

(Voir le n° 536.)

La loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée a introduit de nouvelles discordances : c'est ainsi que les fonctionnaires du corps du contrôle reçoivent des pensions supérieures de cent francs à celles qui sont attribuées aux grades analogues de la hiérarchie principale, et que les gardes d'artillerie et les adjoints du génie ont été assimilés rigoureusement aux officiers d'administration.

Le désir de simplification qui a amené M. le Ministre de la Guerre, d'accord avec le pouvoir législatif, à unifier les soldes par décret, devait tout naturellement le porter à demander au Parlement le moyen de procéder pour les retraites à une mesure semblable, et, dès l'année dernière, il avait saisi la commission de l'armée d'un projet destiné à réaliser cette réforme.

Si la Commission de la dernière Chambre ne s'y est pas associée dès cette époque, c'est que nombre de ses membres considéraient comme préférable d'avoir deux tarifs de solde différents et, par conséquent, deux échelles progressives de pensions, l'une pour les officiers des armes combattantes et leurs assimilés, l'autre pour les officiers des corps administratifs.

La solde étant du domaine réglementaire, et le Ministre de la Guerre ayant, par décret du 16 août 1889 complétant celui du 4 janvier de la même année, établi un même tarif pour les deux catégories ci-dessus indiquées, il devenait impossible de ne pas procéder de la même manière pour les pensions.

Les décrets précités spécifient que leurs dispositions ne seront applicables aux Vétérinaires militaires, aux Officiers d'Administration des divers services, aux Gardes d'Artillerie, aux Adjoints du Génie, aux Contrôleurs d'armes, aux Interprètes militaires et aux Archivistes d'État-Major, qu'après le vote d'un projet de loi réglant leurs pensions sur celle du grade dont la solde leur est attribuée.

L'accroissement de solde résultant de cette unification est donc subordonné, pour ces diverses catégories d'officiers, à l'adoption du projet d'unification de retraites. Celui-ci a pour résultat de réduire considérablement le taux de la pension pour les officiers les plus élevés en grade, mais il augmente sensiblement les allocations pour un certain nombre de grades inférieurs.

Les relèvements dont on vous propose la suppression se justifiaient, pour quelques-uns, soit par le versement au Trésor des caisses antérieures de retraites des employés militaires, soit par certaines raisons particulières de service, soit enfin par des assimilations introduites par des lois successives.

En ce qui concerne le premier motif, il y a lieu de remarquer que, si le taux de retraite alors appliqué correspondait à peu près exactement au chiffre ressortant de l'avoir même d'une caisse spéciale, il répondrait à peine aujourd'hui à celui que des lois plus libérales ont attribué aux grades inférieurs.

Les autres raisons indiquées, respectables sans doute, ne sauraient prévaloir devant le double intérêt d'une simplification nécessaire et de l'attribution d'une solde plus en rapport avec les besoins quotidiens de la vie.

Au point de vue budgétaire les modifications proposées doivent, d'après l'exposé des motifs, procurer une légère économie au Trésor. D'après les calculs auxquels il a été procédé par diverses méthodes, la réduction atteindra 150.000 francs environ quand la loi sera en pleine application, mais des mesures transitoires sauvegarderont la situation des officiers actuellement pourvus des divers grades afin de respecter les droits acquis.

Il demeure bien entendu, d'ailleurs, qu'une loi spéciale sur les tarifs de pensions ne peut apporter aucun changement

à la situation du personnel des différents services telle qu'elle est réglée par les lois organiques.

Votre Commission de l'armée a examiné avec la plus scrupuleuse attention le projet de loi déposé à nouveau par M. le Ministre de la Guerre dans la séance du 6 mai, et elle a chargé son rapporteur de vous en proposer l'adoption, en se bornant à introduire dans le texte quelques modifications de détail qui ont pour but d'en mieux spécifier le sens et que le Ministre a acceptées.

L'article 1<sup>er</sup> énumère les différents personnels dont le projet de loi actuel modifie la retraite, en commençant par le corps du Contrôle que la nature même de ses fonctions place dans les services généraux de l'armée.

Le texte soumis à la Chambre avait omis les officiers d'administration des Hôpitaux auxquels le tarif doit aussi être appliqué.

L'article 2 indique, en principe, que le tarif nouveau s'appliquera à tous les droits ouverts postérieurement à la promulgation de la loi.

Par exception à cette disposition générale, l'article 3 attribue le taux plus élevé résultant des lois antérieures aux fonctionnaires ou officiers ayant des droits acquis.

La limite indiquée dans le projet, qui est le 1<sup>er</sup> janvier 1892, ne nous a pas paru répondre suffisamment au but recherché, et nous avons pensé que le résultat serait mieux atteint, en autorisant tous les officiers, entrant en possession de leur grade dans les deux années qui suivraient la promulgation de la loi, à réclamer le bénéfice des tarifs antérieurs.

La dernière phrase de l'article, par contre, semblait déroger aux règles ordinaires en matière de pension, et permettre à des officiers qui seraient titulaires de leur grade depuis

moins de deux ans, au moment de leur mise à la retraite, de revendiquer le tarif de ce grade. Il ne saurait en aucune façon être question de modifier en quoi que ce soit les dispositions générales de l'ouverture du droit à pension, et la nouvelle rédaction du paragraphe fait ressortir clairement le maintien des règles en vigueur.

L'article 4 rappelle que le projet nouveau ne porte aucune atteinte aux dispositions réglementaires des lois organiques.

L'article 5 applique aux veuves et aux orphelins les dispositions transitoires prévues par l'article 3.

Tel est, dans ses détails, le projet qui vous est proposé. S'il lèse certaines espérances, il établit une meilleure répartition, dans l'intérêt général des officiers dont il est question, des ressources budgétaires mises à la disposition du ministre. S'il réduit dans l'avenir les pensions de quelques-uns, il améliore la position actuelle de la plupart de ces officiers, et institue, pour l'ensemble, une législation aussi uniforme que le permet la diversité des services.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter le texte suivant :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Les tarifs des pensions de retraite des fonctionnaires du corps du Contrôle de l'administration de l'armée, des Vétérinaires militaires, des Chefs de musique, ainsi que des Gardes d'artillerie, des Contrôleurs d'armes, des Adjoints du Génie, des officiers d'Administration des services de l'Intendance et des Hôpitaux militaires, des Interprètes de l'armée, des Archi-

vistes, des officiers d'Administration de la Justice militaire, de leurs veuves et orphelins, seront réglés d'après le tableau de correspondance ci-annexé avec les grades de la hiérarchie militaire proprement dite.

Art. 2.

Ces dispositions seront applicables à toutes les pensions qui seront liquidées en vertu des droits qui s'ouvriront postérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 3.

Les fonctionnaires et officiers dénommés à l'article premier pourvus, actuellement ou dans les deux années qui suivront la promulgation de la présente loi, de grades leur permettant de prétendre, d'après les tarifs annexés aux lois des 22 juin 1878 et 16 mars 1882, et les assimilations déterminées par cette dernière loi, à une pension supérieure à celle qui résulterait de l'application du tableau de correspondance ci-annexé, conserveront ce bénéfice en cas d'admission à la retraite, sans qu'il soit dérogé d'ailleurs aux règles ordinaires du droit à pension.

Art. 4.

La correspondance des tarifs des pensions avec ceux des grades de la hiérarchie militaire ne modifie en rien la situation des divers personnels visés par le projet de loi, au point de vue de l'assimilation, telle qu'elle est réglée par les lois et règlements actuellement en vigueur.

Art. 5.

Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux veuves et orphelins des officiers et assimilés désignés audit article.

**Tableau de correspondance (Art. 1<sup>er</sup> de la loi).**

Les droits à pension de retraite des officiers, fonctionnaires ou employés militaires dénommés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi, les droits de leurs veuves et de leurs orphelins, sont ceux des grades de la hiérarchie militaire indiquée au tableau de correspondance qui suit :

OFFICIERS Fonctionnaires ou Employés militaires.	GRADES de la hiérarchie militaire correspondante.
<i>Corps du contrôle de l'administration de l'armée.</i>	
Contrôleur général de 1 <sup>re</sup> classe de l'administration de l'armée.....	Général de division.
Contrôleur général de 2 <sup>e</sup> classe de l'administration de l'armée.....	Général de brigade.
Contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe de l'administration de l'armée...	Colonel.
Contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe de l'administration de l'armée...	Lieutenant-colonel.
Contrôleur adjoint de l'administration de l'armée.....	Chef de bataillon.
<i>Vétérinaires et Chefs de musique.</i>	
Vétérinaire principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	Lieutenant-colonel.
Vétérinaire principal de 2 <sup>e</sup> classe.....	Chef de bataillon.
Vétérinaire en premier.....	Capitaine.
Vétérinaire en second.....	Lieutenant.
Chef de musique après dix ans de fonctions.....	Id.
Chef de musique avant dix ans de fonctions.....	Sous-lieutenant.
Aide-vétérinaire.....	Id.
Les aides-vétérinaires stagiaires conservent leur situation actuelle.	
<i>Autres corps ou services.</i>	
Garde d'artillerie principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	} Chef de bataillon.
Contrôleur d'armes principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	
Adjoint du génie principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	
Officier d'administration principal des services de l'Intendance militaire.....	
Officier d'administration principal du service des hôpitaux militaires.....	
Interprète principal.....	
Archiviste principal de 1 <sup>re</sup> classe (a).....	
Officier d'administration principal du service de la justice militaire (greffier).....	

(a) Pour les dix plus anciens seulement jusqu'à ce que le cadre ait été réduit à la proportion fixée par la nouvelle loi sur l'État-Major.

OFFICIERS Fonctionnaires ou Employés militaires.	GRADES de la hiérarchie militaire correspondante.
Garde d'artillerie principal de 2 <sup>e</sup> classe et garde d'artillerie de 1 <sup>re</sup> classe.....	} Capitaine.
Contrôleur d'armes principal de 2 <sup>e</sup> classe et contrôleur d'armes de 1 <sup>re</sup> classe.....	
Adjoint du génie principal de 2 <sup>e</sup> classe et adjoint du génie de 1 <sup>re</sup> classe.....	
Officier d'administration de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe des services de l'Intendance militaire.....	
Officier d'administration de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe du service des Hôpitaux militaires.....	
Interprète de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classes.....	
Archiviste principal de 2 <sup>e</sup> classe et archiviste de 1 <sup>re</sup> classe (b).....	
Officier d'administration de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classes du service de la justice militaire (greffier et comptable).....	
Garde d'artillerie de 2 <sup>e</sup> classe.....	
Contrôleur d'armes de 2 <sup>e</sup> classe.....	
Adjoint du génie de 2 <sup>e</sup> classe.....	} Lieutenant.
Officier d'administration adjoint de 1 <sup>re</sup> classe des services de l'Intendance militaire.....	
Officier d'administration adjoint de 1 <sup>re</sup> classe du service des Hôpitaux militaires.....	
Interprète de 3 <sup>e</sup> classe.....	
Archiviste de 2 <sup>e</sup> classe.....	
Officier d'administration de 3 <sup>e</sup> classe du service de la justice militaire (greffier et comptable).....	
Garde d'artillerie de 3 <sup>e</sup> classe.....	} Sous-lieutenant.
Contrôleur d'armes de 3 <sup>e</sup> classe.....	
Adjoint du génie de 3 <sup>e</sup> classe.....	
Officier d'administration adjoint de 2 <sup>e</sup> classe des services de l'Intendance militaire.....	
Officier d'administration adjoint de 2 <sup>e</sup> classe du service des hôpitaux militaires.....	
Interprète auxiliaire de 1 <sup>re</sup> classe.....	
Archiviste de 3 <sup>e</sup> classe.....	
Officier d'administration de 4 <sup>e</sup> classe du service de la justice militaire (greffier et comptable).....	
Les interprètes auxiliaires de 2 <sup>e</sup> classe conserveront leur situation actuelle.	

(b) Ainsi que pour les archivistes principaux de 1<sup>re</sup> classe, à la suite des dix plus anciens, jusqu'à ce que le cadre ait été réduit à la proportion fixée par la loi nouvelle.

ANNEXE N° 1

CONTROLEURS DE L'ADMINISTRATION DE L'ARMÉE

CORPS de contrôle.	TRAITEMENT NET				PENSION DE RETRAITE				OFFICIERS de l'armée. fr.
	Officiers de l'armée. fr.	Contrôle. fr.	Différence		Actuelle. fr.	Proposée. fr.	Différence		
			En plus. fr.	En moins. fr.			En plus. fr.	En moins. fr.	
Contrôleur général de 1 <sup>re</sup> classe.....	18.900	18.252	»	648	7.100 à 10.600	7.000 à 10.500	»	100	Général de div
Contrôleur général de 2 <sup>e</sup> classe .....	12.600	12.024	»	576	6.100 à 8.100	6.000 à 8.000	»	100	Général de br
Contrôleur de 1 <sup>re</sup> clas- se.....	8.136	8.352	216	»	4.600 à 6.100	4.500 à 6.000	»	100	Colonel.
Contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe	6.588	6.804	216	»	3.800 à 5.100	3.700 à 5.000	»	100	Lieutenant-col
Contrôleur-adjoint...	5.508	5.688	180	»	3.100 à 4.100	3.000 à 4.000	»	100	Chef de batail

ANNEXE N° 2

VÉTÉRINAIRES MILITAIRES

GRADES	TRAITEMENT NET				PENSION DE RETRAITE				OBSERVATIONS.
	Actuel.	Nouveau.	Différence		Actuelle. (1)	Proposée.	Différence		
			En plus.	En moins.			En plus.	En moins.	
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.		
Vétérinaire principal 1 <sup>re</sup> classe.....	6.264	6.588	324	»	3.700 à 5.000	3.700 à 5.000	»	»	(a) Après 13 ans dans ce grade, gain de 936 fr.
Vétérinaire principal 2 <sup>e</sup> classe.....	5.256	5.508	252	»	3.700 à 5.000	3.000 à 4.000	»	700 à 1.000	(b) Avant 6 ans dans ce grade, perte de 144 francs. Après 6 ans dans ce grade, gain de 216 francs.
Vétérinaire en 1 <sup>re</sup> ....	3.204	3.060 à 4.440	(a) 936 à	(b) 144	2.500 à 3.500	2.300 à 3.300	»	200	(c) Pour la 1 <sup>re</sup> moitié de la liste d'ancienneté.
Vétérinaire en 2 <sup>e</sup> ....	2.592	2.520 à 2.700	(c) 108 à	(d) 72	2.100 à 3.000	1.700 à 2.500	»	400 à 500	(d) Pour la 2 <sup>e</sup> moitié de la liste d'ancienneté.
Vétérinaire.....	2.376	2.340	»	36	1.900 à 2.700	1.500 à 2.300	»	400	
Vétérinaire sta- taire.....	1.728	1.800	72	»	1.400 à 2.100	1.400 à 2.100	»	»	

Loi du 22 juin 1878.

## ANNEXE N° 3

### OFFICIERS D'ADMINISTRATION

*Services de l'Intendance et des Hôpitaux militaires. — Greffiers des Conseils de Guerre.  
Comptables des Établissements pénitentiaires.*

GRADES	TRAITEMENT NET				PENSION DE RETRAITE				OBSERVATIONS
	Actuel.	Nouveau.	Différence		Actuelle. (1)	Proposée.	Différence		
			En plus.	En moins.			En plus.	En moins.	
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.		
Officier d'Administration principal.....	5.004	5.508 <sup>a</sup>	504	»	3.700 à 5.000	3.000 à 4.000	»	700 à 1.000	<p>(a) Cette augmentation provient du supplément d'ancienneté dans ce grade.</p> <p>Le 1<sup>er</sup> supplément de 360 francs est acquis lors de la nomination au grade d'officier d'administration de 1<sup>re</sup> classe.</p> <p>Le 2<sup>e</sup> supplément de 200 francs est acquis, après 10 ans de service, à partir de la nomination d'officier d'administration de 2<sup>e</sup> classe.</p> <p>Le 3<sup>e</sup> supplément de 108 francs est acquis après 13 ans de service.</p> <p>(b) La différence de 108 fr., également portée par les officiers de l'infanterie, provient de ce que l'indemnité de monture a été supprimée de la solde.</p>
Officier d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe...	3.420	3.420 à 4.140	(a) 0 à 720	»	2.500 à 3.500	2.300 à 3.300	»	200	
Officier d'Administration de 2 <sup>e</sup> classe....	3.168	3.060	»	(b) 108	2.300 à 3.300	2.300 à 3.300	»	»	
Officier d'Administration Adjoint de 1 <sup>re</sup> classe.....	2.448	2.520 à 2.700	de 72 à 252	»	1.750 à 2.550	1.700 à 2.500	»	50	
Officier d'Administration Adjoint de 2 <sup>e</sup> classe.....	2.268	2.340	72	»	1.400 à 2.100	1.500 à 2.300	100 à 200	»	

(1) Loi du 22 juin 1878.

ANNEXE N° 4

VOI GARDES D'ARTILLERIE

GRADES	TRAITEMENT NET				PENSION DE RETRAITE				OBSERVATIONS.
	Actuel.	Nouveau.	Différence		Actuelle. (1)	Proposée.	Différence		
			En plus.	En moins.			En plus.	En moins.	
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
1 <sup>re</sup> de principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	5.004	5.508	504	»	3.700 à 5.000	3.000 à 4.000	»	700 à 1.000	<p>(a) Cette augmentation provient du supplément d'ancienneté dans le grade. Le 1<sup>er</sup> supplément, 360 francs, est acquis lors de la nomination au grade de Garde principal de 2<sup>e</sup> classe. Le 2<sup>e</sup> supplément est acquis après 10 ans, à partir de la nomination au grade de Garde de 1<sup>re</sup> classe. Le 3<sup>e</sup> supplément est acquis après 13 ans.</p> <p>(b) La différence de 108 fr., également supportée par les capitaines d'infanterie provient de ce que l'indemnité de monture a été séparée de la solde.</p>
2 <sup>e</sup> de principal de 2 <sup>e</sup> classe.....	3.420	3.420 à 4.140	(a) 0 à 720	»	2.500 à 3.500	2.300 à 3.300	»	200	
de de 1 <sup>re</sup> classe...	3.168	3.060	»	(b) 108	2.300 à 3.300	2.300 à 3.300	»	»	
de de 2 <sup>e</sup> classe...	2.448	2.520 à 2.700	72 à 252	»	1.750 à 2.550	1.700 à 2.500	»	50	
de de 3 <sup>e</sup> classe...	2.268	2.340	72	»	1.400 à 2.100	1.500 à 2.300	100 à 200	»	

Loi du 16 mars 1882 et avis du Conseil d'État du 14 novembre 1882.

ANNEXE N° 5  
ADJOINTS DU GÉNIE

GRADES	TRAITEMENT NET				PENSION DE RETRAITE				OBSERVAT
	Actuel.	Nouveau.	Différence		Actuelle. (1)	Proposée.	Différence		
			En plus.	En moins.			En plus.	En moins.	
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.		
Adjoint principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	5.004	5.508	504	»	3.700 à 5.000	3.000 à 4.000	»	700 à 1.000	<p>(a) Cette tion provient ment d'ancien le grade. Le 1<sup>er</sup> su 360 francs, lors de la nor grade d'adjo cipal de 2<sup>e</sup> c Le 2<sup>e</sup> supp acquis après partir de la d'adjoint de Le 3<sup>e</sup> supp acquis après</p> <p>(b) La dif 108 francs, supportée pa taines d'Infar vient de ce q nité de mont séparée de la</p>
Adjoint principal de 2 <sup>e</sup> classe.....	3.420	3.420 à 4.140	(a) 0 à 720	»	2.500 à 3.500	2.300 à 3.300	»	200	
Adjoint de 1 <sup>re</sup> classe..	3.168	3.060	»	(b) 108	2.300 à 3.300	2.300 à 3.300	»	»	
Adjoint de 2 <sup>e</sup> classe..	2.448	2.520 à 2.700	72 à 252	»	1.750 à 2.550	1.700 à 2.500	»	50	
Adjoint de 3 <sup>e</sup> classe..	2.268	2.340	72	»	1.400 à 2.100	1.500 à 2.300	100 à 200	»	

(1). Loi du 16 mars 1882 et avis du Conseil d'État du 14 novembre 1882.

ANNEXE N° 6

INTERPRÈTES MILITAIRES

GRADES	TRAITEMENT NET				PENSION DE RETRAITE				OBSERVATIONS.
	Actuel.	Nouveau.	Différence		Actuelle. (1)	Proposée.	Différence		
			En plus.	En moins.			En plus.	En moins.	
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
Interprète principal.. 1 <sup>re</sup>	5.236	5.508	252	»	3.700 à 5.000	3.000 à 4.000	»	700 à 1.000	
Interprète de 1 <sup>re</sup> clas- sée..... 2 <sup>e</sup>	3.564	3.420 à 4.140	(a) + 576	(b) à - 144	3.000 à 4.000	2.300 à 3.300	»	700	(a) Après 13 ans dans ce grade.
Interprète de 2 <sup>e</sup> classe. 3 <sup>e</sup>	2.880	3.060	180	»	2.500 à 3.500	2.300 à 3.300	»	200	(b) Au moment de la promotion à ce grade jusqu'à après 10 ans passés dans ce grade; après 10 ans il y a un gain de 216 francs.
Interprète de 3 <sup>e</sup> classe. 4 <sup>e</sup>	2.304	2.520 à 2.700	(c) 216 à 396	»	1.900 à 2.700	1.700 à 2.300	»	200	(c) Suivant que l'officier est dans la 1 <sup>re</sup> ou la 2 <sup>e</sup> moitié de la liste d'ancienneté.
Interprète auxiliaire vétérinaire 1 <sup>re</sup> classe.....	1.980	2.340	360	»	1.750 à 2.550	1.500 à 2.300	»	250	
Interprète auxiliaire vétérinaire 2 <sup>e</sup> classe.....	1.692	1.800	108	»	1.400 à 2.100	1.400 à 2.100	»	»	

Loi du 22 juin 1878.

ANNEXE N° 7  
ARCHIVISTES

GRADES	TRAITEMENT NET				PENSION DE RETRAITE				OBSERVATI
	Actuel.	Nouveau.	Différence		Actuelle. (1)	Proposée.	Différence		
			En plus.	En moins.			En plus.	En moins.	
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.		
Archiviste principal de 1 <sup>re</sup> classe (les 10 plus anciens).....	5.004	5.508	504	»	2.300 à 3.300	3.000 à 4.000	700 à 1.000	»	(a) Cette au- tion provient du ment d'ancienn le grade. Le 1 <sup>er</sup> suppl 360 francs, est lors de la nomin grade d'archivis cipal de 2 <sup>e</sup> clas Le 2 <sup>e</sup> supplém acquis, après 1 partir de la non d'archiviste de 1 <sup>er</sup> Le 3 <sup>e</sup> supplém acquis après 13
Archiviste principal de 1 <sup>re</sup> classe (excepté les 10 plus anciens).	3.420	3.420	(a) 0	»	2.300 à 3.300	2.300 à 3.300	200	»	
Archiviste principal de 2 <sup>e</sup> classe.....		à 4.140	à 720		2.100 à 3.000		à 300	»	
Archiviste de 1 <sup>re</sup> classe.	3.168	3.060	»	(b) 108	1.900 à 2.700	2.300 à 3.300	400 à 600	»	(b) La différen 108 francs, égale supportée par le taines d'Infanter vient de ce que le nité de monture séparée de la so
Archiviste de 2 <sup>e</sup> classe.	2.448	2.520 à 2.700	72 à 252	»	1.750 à 2.550	1.700 à 2.500	»	50	
Archiviste de 3 <sup>e</sup> classe.	2.268	2.340	72	»	1.400 à 2.100	1.500 à 2.300	100 à 200	»	

(1) Loi du 22 juin 1878. Décret du 8 mai 1880. (Loi nouvelle votée par la Chambre et le Sénat sur l'État-major.)

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1890.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Portant modifications des tarifs des pensions de certaines catégories d'officiers et employés militaires,*

PRÉSENTÉ, AU NOM DE

**M. CARNOT**

Président de la République française,

Par **M. C. de FREYCINET**

Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Et par **M. ROUVIER**

Ministre des Finances.

---

(Renvoyé à la Commission de l'Armée.)

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des Députés, dans sa séance du 6 mai 1890, un projet de loi portant modifications des tarifs des pensions de certaines catégories d'officiers et employés militaires.

La Chambre des Députés a adopté ce projet de loi dans sa séance du 5 juillet 1890, et nous avons l'honneur de le soumettre aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des Députés.

PROJET DE LOI

Le Président de la République française,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Sénat par le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et par le Ministre des Finances, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA GUERRE,  
M. BOUVIER

LE MINISTRE DES FINANCES,  
M. RIBOT

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a l'honneur de présenter à la Chambre des Députés, dans sa séance du 5 juillet 1890, un projet de loi portant modification des tarifs des pensions de retraite des militaires et employés militaires.

— 7 —

## PROJET DE LOI

### ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des pensions de retraite des fonctionnaires du corps du Contrôle de l'administration de l'armée, des Vétérinaires militaires, des Chefs de musique, ainsi que des Gardes d'artillerie, des Contrôleurs d'armes, des Adjointes du Génie, des officiers d'Administration des services de l'Intendance et des Hôpitaux militaires, des interprètes de l'armée, des Archivistes, des officiers d'Administration de la Justice militaire, de leurs veuves et orphelins, seront réglés d'après le tableau de correspondance ci-annexé avec les grades de la hiérarchie militaire proprement dite.

### ART. 2.

Ces dispositions seront applicables à toutes les pensions qui seront liquidées en vertu des droits qui s'ouvriront postérieurement à la promulgation de la présente loi.

### ART. 3.

Les fonctionnaires et officiers dénommés à l'article premier pourvus actuellement, ou dans les deux années qui suivront la promulgation de la présente loi, de grades leur permettant de prétendre, d'après les tarifs annexés aux lois

des 22 juin 1878 et 16 mars 1882, et les assimilations déterminées par cette dernière loi, à une pension supérieure à celle qui résulterait de l'application du tableau de correspondance ci-annexé, conserveront ce bénéfice en cas d'admission à la retraite, sans qu'il soit dérogé d'ailleurs aux règles ordinaires du droit à pension.

ART. 4.

La correspondance des tarifs des pensions avec ceux des grades de la hiérarchie militaire ne modifie en rien la situation des divers personnels visés par le projet de loi, au point de vue de l'assimilation, telle qu'elle est réglée par les lois et règlements actuellement en vigueur.

ART. 5.

Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux veuves et orphelins des officiers et assimilés désignés audit article.

Fait à Paris, le 8 juillet 1890.

Le Président de la République française,

*Signé* : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

*Signé* : C. DE FREYCINET.

Le Ministre des Finances,

*Signé* : ROUVIER.

**Tableau de correspondance.** (Article premier de la loi.)

Les droits à pension de retraite des officiers, fonctionnaires ou employés militaires dénommés à l'article premier de la loi, les droits de leurs veuves et de leurs orphelins, sont ceux des grades de la hiérarchie militaire indiquée au tableau de correspondance qui suit :

OFFICIERS Fonctionnaires ou Employés militaires.	GRADES de la hiérarchie militaire correspondante.
<i>Corps du contrôle de l'administration de l'armée.</i>	
Contrôleur général de 1 <sup>re</sup> classe de l'administration de l'armée.	Général de division.
Contrôleur général de 2 <sup>e</sup> classe de l'administration de l'armée. . . . .	Général de brigade.
Contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe de l'administration de l'armée. . . . .	Colonel.
Contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe de l'administration de l'armée. . . . .	Lieutenant-colonel.
Contrôleur adjoint de l'administration de l'armée. . . . .	Chef de bataillon.
<i>Vétérinaires et Chefs de musique.</i>	
Vétérinaire principal de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	Lieutenant-colonel.
Vétérinaire principal de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	Chef de bataillon.
Vétérinaire en premier. . . . .	Capitaine.
Vétérinaire en second. . . . .	Lieutenant.
Chef de musique après dix ans de fonctions. . . . .	Id.
Chef de musique avant dix ans de fonctions. . . . .	Sous-lieutenant.
Aide-vétérinaire . . . . .	Id.
Les aides-vétérinaires stagiaires conservent leur situation actuelle.	
<i>Autres corps ou services.</i>	
Garde d'artillerie principal de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	} Chef de bataillon.
Contrôleur d'armes principal de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	
Adjoint du génie principal de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	
Officier d'administration principal des services de l'Intendance militaire. . . . .	
Officier d'administration principal du service des hôpitaux militaires. . . . .	
Interprète principal. . . . .	
Archiviste principal de 1 <sup>re</sup> classe (a) . . . . .	
Officier d'administration principal du service de la justice militaire (greffier). . . . .	
<p>(a) Pour les dix plus anciens seulement jusqu'à ce que le cadre ait été réduit à la proportion fixée par la nouvelle loi sur l'État-Major.</p>	

OFFICIERS Fonctionnaires ou employés militaires.	GRADES de la hiérarchie militaire correspondante.
Garde d'artillerie principal de 2 <sup>e</sup> classe et garde d'artillerie de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	} Capitaine.
Contrôleur d'armes principal de 2 <sup>e</sup> classe et contrôleur d'armes de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	
Adjoint du génie principal de 2 <sup>e</sup> classe et adjoint du génie de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	
Officier d'administration de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classes des services de l'Intendance militaire. . . . .	
Officier d'administration de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classes du service des Hôpitaux militaires. . . . .	
Interprète de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classes. . . . .	
Archiviste principal de 2 <sup>e</sup> classe et archiviste de 1 <sup>re</sup> classe (b). . . . .	
Officier d'administration de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classes du service de la Justice militaire (greffier et comptable). . . . .	
Garde d'artillerie de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	
Contrôleur d'armes de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	
Adjoint du génie de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	} Lieutenant.
Officier d'administration adjoint de 1 <sup>re</sup> classe des services de l'Intendance militaire. . . . .	
Officier d'administration adjoint de 1 <sup>re</sup> classe du service des Hôpitaux militaires. . . . .	
Interprète de 3 <sup>e</sup> classe. . . . .	
Archiviste de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	
Officier d'administration de 3 <sup>e</sup> classe du service de la Justice militaire (greffier et comptable). . . . .	
Garde d'artillerie de 3 <sup>e</sup> classe. . . . .	} Sous-lieutenant.
Contrôleur d'armes de 3 <sup>e</sup> classe. . . . .	
Adjoint du génie de 3 <sup>e</sup> classe. . . . .	
Officier d'administration adjoint de 2 <sup>e</sup> classe des services de l'Intendance militaire. . . . .	
Officier d'administration adjoint de 2 <sup>e</sup> classe du service des Hôpitaux militaires. . . . .	
Interprète auxiliaire de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	
Archiviste de 3 <sup>e</sup> classe. . . . .	
Officier d'administration de 4 <sup>e</sup> classe du service de la Justice militaire (greffier et comptable). . . . .	
Les interprètes auxiliaires de 2 <sup>e</sup> classe conserveront leur situation actuelle.	
(b) Ainsi que pour les archivistes principaux de 1 <sup>re</sup> classe, à la suite des dix plus anciens, jusqu'à ce que le cadre ait été réduit à la proportion fixée par la loi nouvelle.	

N° 2

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1890.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission de l'Armée<sup>1</sup>, chargée d'examiner  
le projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,  
portant modifications des tarifs des pensions de  
certaines catégories d'officiers et employés militaires,*

PAR M. LE GÉNÉRAL DEFFIS

Sénateur.

---

MESSIEURS,

La Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 5 juillet dernier un projet de loi présenté par le Gouvernement, portant modifications des tarifs des pensions de certaines catégories d'officiers et d'employés militaires.

La loi du 22 juin 1878 a réglé d'une manière uniforme

---

(1) Cette Commission est composée de MM. le Général DEFFIS, *Président*; BERTHELOT, Général CAMPENON, *Vice-Présidents*; CHALAMET, *Secrétaire*; Amiral PEYRON, Général BILLOT, ROGER, DE PRESSENSÉ, LE MONNIER, Général GRÉVY, GEORGE, GUYOT-LAVALINE, TOLAIN, Colonel MEINADIER, CLAMAGERAN, MARGAINE, TÉZENAS, GARRISSON.

Édouard DUPRÉ, attaché à la Questure du Sénat, *Secrétaire-adjoint*.

(Voir les nos 126, Sénat, session ordinaire 1890, et 536-656, — 5<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des Députés.)

le taux des pensions des officiers des divers grades de la hiérarchie militaire, mais elle a laissé subsister pour certains services spéciaux de l'armée des anomalies qui provenaient des tarifs antérieurs.

La loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée avait créé des majorations de pensions, qui ne sont nullement justifiées, en faveur des membres du corps du contrôle, des gardes d'artillerie et des adjoints du génie.

Les nouveaux tarifs font disparaître ces anomalies et ces majorations.

L'adoption du projet de loi actuellement soumis à nos délibérations est attendue par les intéressés avec une légitime impatience.

En effet, les décrets des 4 janvier et 16 août 1889, établissant et réglementant l'unification des soldes des officiers et assimilés, contient la restriction suivante :  
« Les gardes d'artillerie, les contrôleurs d'armes, les adjoints  
« du génie, les vétérinaires, les officiers d'administration  
« des services de l'Intendance, les interprètes militaires,  
« les archivistes d'état-major, les officiers d'administration  
« du service de la justice militaire (comptables et greffiers),  
« participeront également à l'unification des soldes. Tou-  
« tefois, elle ne sera appliquée à ces différents personnels  
« qu'après le vote d'un projet de loi unifiant les pensions  
« comme la solde sur le taux des grades correspondants. »

Le moment est venu de faire disparaître cette restriction et d'attribuer aux officiers et assimilés, dont elle lèse les intérêts, la même solde qu'à tous les autres officiers de l'armée.

Les officiers d'administration du service des hôpitaux avaient été omis, par erreur sans doute, dans le projet ministériel. C'est avec raison que la Chambre des Députés les a introduits dans la proposition de loi votée par elle.

Les nouveaux tarifs ont pour résultat de réduire dans de justes limites le taux de la pension pour les officiers les plus élevés en grade, mais ils augmentent sensible-

ment la pension allouée à un certain nombre de grades inférieurs.

Au point de vue budgétaire, les modifications proposées procureront une économie annuelle d'environ 150 000 francs, quand la loi aura reçu sa pleine et entière application ; les mesures transitoires, respectueuses des droits acquis, sauvegarderont la situation des officiers actuellement pourvus des différents grades.

Il est entendu d'ailleurs que cette correspondance de tarifs ne modifie en rien la situation de ces personnels au point de vue de l'assimilation des grades, telle qu'elle est établie par les lois et les règlements en vigueur.

Nous vous proposons, en conséquence, Messieurs, d'adopter le projet de loi suivant :

## PROJET DE LOI

### ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des pensions de retraite des fonctionnaires du corps du Contrôle de l'administration de l'armée, des Vétérinaires militaires, des Chefs de musique, ainsi que des Gardes d'artillerie, des Contrôleurs d'armes, des Adjointes du Génie, des officiers d'Administration des services de l'Intendance et des Hôpitaux militaires, des interprètes de l'armée, des Archivistes, des officiers d'Administration de la Justice militaire, de leurs veuves et orphelins, seront réglés d'après le tableau de correspondance ci-annexé avec les grades de la hiérarchie militaire proprement dite.

ART. 2.

Ces dispositions seront applicables à toutes les pensions qui seront liquidées en vertu des droits qui s'ouvriront postérieurement à la promulgation de la présente loi.

ART. 3.

Les fonctionnaires et officiers dénommés à l'article premier pourvus, actuellement ou dans les deux années qui suivront la promulgation de la présente loi, de grades leur permettant de prétendre, d'après les tarifs annexés aux lois des 22 juin 1878 et 16 mars 1882, et les assimilations déterminées par cette dernière loi, à une pension supérieure à celle qui résulterait de l'application du tableau de correspondance ci-annexé, conserveront ce bénéfice en cas d'admission à la retraite, sans qu'il soit dérogé d'ailleurs aux règles ordinaires du droit à pension.

ART. 4.

La correspondance des tarifs des pensions avec ceux des grades de la hiérarchie militaire ne modifie en rien la situation des divers personnels visés par le projet de loi, au point de vue de l'assimilation, telle qu'elle est réglée par les lois et règlements actuellement en vigueur.

ART. 5.

Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux veuves et orphelins des officiers et assimilés désignés audit article.

**Tableau de correspondance.** (Article premier de la loi.)

Les droits à pension de retraite des officiers, fonctionnaires ou employés militaires dénommés à l'article premier de la loi, les droits de leurs veuves et de leurs orphelins, sont ceux des grades de la hiérarchie militaire indiquée au tableau de correspondance qui suit :

OFFICIERS Fonctionnaires ou Employés militaires.	GRADES de la hiérarchie militaire correspondante.
<i>Corps du contrôle de l'administration de l'armée.</i>	
Contrôleur général de 1 <sup>re</sup> classe de l'administration de l'armée.	Général de division.
Contrôleur général de 2 <sup>e</sup> classe de l'administration de l'armée.	Général de brigade.
Contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe de l'administration de l'armée.	Colonel.
Contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe de l'administration de l'armée.	Lieutenant-colonel.
Contrôleur adjoint de l'administration de l'armée.	Chef de bataillon.
<i>Vétérinaires et Chefs de musique.</i>	
Vétérinaire principal de 1 <sup>re</sup> classe.	Lieutenant-colonel.
Vétérinaire principal de 2 <sup>e</sup> classe.	Chef de bataillon.
Vétérinaire en premier.	Capitaine.
Vétérinaire en second.	Lieutenant.
Chef de musique après dix ans de fonctions.	Id.
Chef de musique avant dix ans de fonctions.	Sous-lieutenant.
Aide-vétérinaire	Id.
Les aides-vétérinaires stagiaires conservent leur situation actuelle.	
<i>Autres corps ou services.</i>	
Garde d'artillerie principal de 1 <sup>re</sup> classe.	} Chef de bataillon.
Contrôleur d'armes principal de 1 <sup>re</sup> classe.	
Adjoint du génie principal de 1 <sup>re</sup> classe.	
Officier d'administration principal des services de l'Intendance militaire.	
Officier d'administration principal du service des hôpitaux militaires.	
Interprète principal.	
Archiviste principal de 1 <sup>re</sup> classe (a).	
Officier d'administration principal du service de la justice militaire (greffier).	
(a) Pour les dix plus anciens seulement jusqu'à ce que le cadre ait été réduit à la proportion fixée par la nouvelle loi sur l'État-Major.	

OFFICIERS Fonctionnaires ou employés militaires.	GRADES de la hiérarchie militaire correspondante.	
Garde d'artillerie principal de 2 <sup>e</sup> classe et garde d'artillerie de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	} Capitaine.	
Contrôleur d'armes principal de 2 <sup>e</sup> classe et contrôleur d'armes de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .		
Adjoint du génie principal de 2 <sup>e</sup> classe et adjoint du génie de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .		
Officier d'administration de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classes des services de l'Intendance militaire. . . . .		
Officier d'administration de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classes du service des Hôpitaux militaires. . . . .		
Interprète de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classes. . . . .		
Archiviste principal de 2 <sup>e</sup> classe et archiviste de 1 <sup>re</sup> classe (b). . . . .		
Officier d'administration de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classes du service de la Justice militaire (greffier et comptable). . . . .		
Garde d'artillerie de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .		} Lieutenant.
Contrôleur d'armes de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .		
Adjoint du génie de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .		
Officier d'administration adjoint de 1 <sup>re</sup> classe des services de l'Intendance militaire . . . . .		
Officier d'administration adjoint de 1 <sup>re</sup> classe du service des Hôpitaux militaires. . . . .		
Interprète de 3 <sup>e</sup> classe. . . . .		
Archiviste de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .		
Officier d'administration de 3 <sup>e</sup> classe du service de la Justice militaire (greffier et comptable). . . . .		
Garde d'artillerie de 3 <sup>e</sup> classe. . . . .	} Sous-lieutenant.	
Contrôleur d'armes de 3 <sup>e</sup> classe. . . . .		
Adjoint du génie de 3 <sup>e</sup> classe. . . . .		
Officier d'administration adjoint de 2 <sup>e</sup> classe des services de l'Intendance militaire. . . . .		
Officier d'administration adjoint de 2 <sup>e</sup> classe du service des Hôpitaux militaires. . . . .		
Interprète auxiliaire de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .		
Archiviste de 3 <sup>e</sup> classe. . . . .		
Officier d'administration de 4 <sup>e</sup> classe du service de la Justice militaire (greffier et comptable). . . . .		
Les interprètes auxiliaires de 2 <sup>e</sup> classe conserveront leur situation actuelle.		
(b) Ainsi que pour les archivistes principaux de 1 <sup>re</sup> classe, à la suite des dix plus anciens, jusqu'à ce que le cadre ait été réduit à la proportion fixée par la loi nouvelle.		

Séance du 8 Décembre 1890

Présidence de M. le Colonel Meinadier

Sont présents M. M. Chamagreau,  
Chalamet, Le Monnier, Margaine,  
Ezenas, amiral Peyron, G<sup>al</sup> Guiry,  
Guyot-Lavaline, George.

L'ordre du jour appelle l'examen  
des conclusions du Rapport de M.  
l'Amiral Peyron sur la proposition  
de loi votée par la Chambre des  
Députés portant modification de  
l'article 17 de la loi du 17 juillet  
1889 sur le recrutement.

M. l'Amiral Peyron donne lecture de son rapport  
qui est ainsi conçu : (Voir M<sup>o</sup> 16. Ci joint.)  
(Séance extraord<sup>e</sup> du 1890.)

Les critiques formulées contre les  
dispositions proposées peuvent se  
ramener à deux objections principales :

(1<sup>re</sup> objection.)

M. le Colonel Ezenas repousse la juridiction des  
Conseils de révision : Les membres  
du Conseil servent plus que jamais, dit-il,  
en but aux sollicitations des intéressés ;  
d'autre part, on verra souvent des  
cas identiques les solutions prises par  
les divers Conseils de révision varier le  
Département à Département.  
Dû lors de révisions fréquentes ne

manqueraient de se produire. Si un omis perd le bénéfice de son numéro de tirage pour être reporté en tête de liste ou accuse le Conseil d'avoir usé de ce moyen pour permettre ~~ce~~ à tel porteur d'un mauvais numéro d'échapper au service de mer.

En résumé M. le Colonel Ezéas, admet les considérations qui ont guidé M. le Rapporteur sauf le choix de la Juridiction chargée d'apprécier le degré de culpabilité des omis.

— 2<sup>e</sup> objection —

M. Marguier et M. le Colonel Meinadier sont le premier, partisan du système de la Chambre des Députés, le second au contraire, du maintien de toute de l'article 17 actuellement en vigueur.

Si cependant on adopte en thèse générale le système de M. le Rapporteur il y aurait peut-être avantage à le mettre en œuvre de la façon suivante : Tous les omis seraient comme actuellement portés en tête de la liste sans prendre part au tirage, puis lors des opérations du Conseil de révision ses membres examineraient leur degré de responsabilité et en cas de non-culpabilité ils seraient reportés à la fin de la liste.

M. Chamaguan et Chalamet font alors observer que ce serait, en réalité, offrir une prime à la négligence puis que les jeunes gens en question ne participeraient même pas aux chances mauvaises de tirage auxquelles

Sont assujettis ceux qui ont pris soin  
de se conformer scrupuleusement à la  
loi.

En terminant les observations M. Clameyran  
propose de remplacer dans le texte de  
l'article rédigé par M. Lamsal  
Teyron, les mots "négligence coupable"  
par ceux de "négligence grave".

La conclusion du Rapport sou-  
mise ensuite M. aux voix et adoptée  
par 7 voix contre trois.

La séance est ensuite levée à 3<sup>h</sup> 10.

Le Président

Le Secrétaire

N° 588  
**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

CINQUIÈME LÉGISLATURE  
SESSION DE 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1890.

**PROPOSITION DE LOI**

*tendant à modifier l'article 17 de la loi du 16 juillet 1889  
sur le recrutement de l'armée.*

(Renvoyé à la Commission de l'armée.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. DE CAZENOVE DE PRADINE, marquis DE LA FER-  
RONNAYS, DE LAMARZELLE, comte DE LANJUINAIS,  
LE COUR, marquis DE LUR SALUCES, vicomte DE MONT-  
FORT, colonel baron DE PLAZANET, baron REILLE,  
vicomte DE VILLEBOIS-MAREUIL,

Députés.

Messieurs,

La première application de la loi du 16 juillet 1889 sur le recrutement militaire a clairement démontré la nécessité et l'urgence d'en modifier l'article 17, qui débute ainsi au chapitre des appels :

« Le sous-préfet inscrit en tête de la liste du tirage :  
« 1° Le nom des jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 69 de la présente loi ;

« 2° Le nom de ceux qui se trouvent dans les cas prévus par l'article 15.

« Les premiers numéros leur sont attribués de droit. »

On sait qu'aux termes du § 4 de l'article 43, les premiers numéros sont affectés à l'armée de mer.

L'article 69, ci-dessus mentionné, vise les fraudes et manœuvres par suite desquelles un jeune homme peut être omis sur les tableaux de recensement, et énumère les diverses peines qu'il encourt, ainsi que les complices.

Rien de plus juste que cette aggravation du service militaire infligée à ceux qui sciemment, avec préméditation, ont essayé de s'y soustraire au moyen de manœuvres coupables constatées et réprimées par les tribunaux ordinaires.

Mais tout autre est la situation des jeunes gens qui tombent sous le coup de l'article 15.

Il n'est question, dans cet article, que de la simple omission sur la liste de recrutement de l'année précédente, sans aucune indication de cause ni de motifs et c'est à très juste titre que dans la loi de 1872, les omis de cette catégorie tiraient au sort avec les jeunes gens de la classe à laquelle ils étaient adjoints.

En effet, messieurs, les omissions résultent souvent de raisons qui ne sauraient impliquer en rien la responsabilité pénale des intéressés. Il nous suffira d'en énumérer quelques-unes : par exemple, la négligence d'un maire ou d'un secrétaire de mairie et, quelquefois peut-être, sa mauvaise volonté, ce qui pourrait entraîner les plus déplorables abus de pouvoir si l'état de choses que nous avons l'honneur de vous signaler n'était pas modifié sans retard.

Nous croyons inutile d'insister davantage pour la défense de notre projet de loi, qui n'a d'autre but que d'empêcher que l'innocent ne reste confondu avec le coupable.

Cette confusion cessera par la suppression du paragraphe 2 de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1889.

Il résultera de cette suppression que les *omis condamnés*

seront seuls inscrits d'office dans l'armée. Les autres seront assimilés, comme sous le régime de la loi antérieure, en ce qui concerne le tirage au sort, à la classe qui suivra celle où ils auraient dû être inscrits.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous demander de voter la proposition de loi ainsi conçue :

### PROPOSITION DE LOI

#### Article unique.

L'article 17 de la loi du 16 juillet 1889, est ainsi modifié :

« Le sous-préfet inscrit en tête de la liste du tirage le nom des jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 69 de la présente loi. Les premiers numéros leur sont attribués de droit. »

Les paragraphes suivants sont maintenus sans changement.

N° 688  
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CINQUIÈME LÉGISLATURE  
SESSION DE 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1890.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE \* CHARGÉE D'EXAMINER  
LA PROPOSITION DE LOI DE M. DE CAZENOVE DE PRADINE  
*et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier  
l'art. 17 de la loi du 16 juillet 1889 sur le recrutement  
de l'armée,*

PAR M. le baron REILLE,

Député.

Messieurs,

La modification que M. de Cazenove de Pradine et plusieurs de ses collègues vous proposent d'apporter à l'article 17

---

\* Cette Commission est composée de MM. Mézières, *président*; de Mahy, général de Frescheville, *vice-présidents*; Cavaignac (Godefroy), Dreyfus (Camille), *secrétaires*; Buvignier, Bizarelli, Caze (Edmond), Vilfeu, Amagat, Le Provost de Launay, Benazet, Jumel, vice-amiral de Dompierre d'Hornoy, Dupuy (Charles) (Haute-Loire), Gotteron, Lombard, Legludic, prince d'Arenberg, Guyot-Dessaigne, Dujardin-Beaumont, baron Reille, Ponlevoy (Frogier de), Charmes (Francis), Waddington (Richard), Levet (Georges), Pesson (Albert), Berger (Georges) (Seine), colonel baron de Plazanet, comte de Mua, Lockroy (Edouard), Brisson (Henri).

(Voir le n° 588.)

de la loi du 16 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée se justifie par les considérations d'équité que les auteurs de la proposition ont fait ressortir.

L'attribution aux jeunes gens omis sur les tableaux de recensement des premiers numéros du tirage et, par voie de conséquence, leur incorporation dans l'armée de mer, aux termes du § 4 de l'article 43, — malheureusement encore en vigueur malgré tous les efforts faits pour en obtenir l'abrogation, — constitue une aggravation manifeste du service militaire.

Sous l'empire de la loi de 1872, cette pénalité venait s'ajouter aux dispositions édictées par l'article 60 (1), visant les jeunes gens omis sur les tableaux de recensement par suite de fraudes ou manœuvres.

Aucune objection n'a jamais été élevée contre une disposition qui frappe des Français qui ont tenté de se soustraire aux obligations imposées par la loi militaire.

Rien, par contre, ne motive l'extension de cette mesure répressive aux jeunes gens qui ne figurent pas sur les tableaux de recensement de leur classe par suite de circonstances indépendantes de leur volonté.

Non seulement, en effet, les omissions peuvent être le résultat de l'oubli, de la négligence, voire même de l'hostilité de certains fonctionnaires municipaux, comme le rappelle fort justement l'exposé des motifs, mais elles peuvent être aussi le fait d'une décision administrative erronée. C'est ainsi que, tout récemment encore, des sous-préfets ont procédé sur les tableaux de recensement à des radiations qui n'étaient pas régulières, et sur lesquelles il faudra revenir en inscrivant sur les tableaux de 1891 les jeunes gens indûment rayés.

Ces omis bien involontaires se trouveraient, aux termes de la loi nouvelle, placés en tête de la liste de tirage, car

---

(1) L'article visant les fraudes ou manœuvres portait le n° 60 dans la loi de 1872; il est numéroté 69 dans la nouvelle loi.

l'article 17, tel qu'il a été inséré dans la loi de 1889, s'applique aux deux catégories d'omis, aussi bien ceux qui se trouvent dans le cas prévu par l'article 69, que ceux qui font l'objet de l'article 15.

Le nouvel article 17 frappe de la sorte le coupable et l'innocent, et c'est avec raison que les auteurs de la proposition demandent de revenir à la distinction contenue dans la loi antérieure.

Votre Commission, d'accord avec M. le Ministre de la Guerre, vous propose de sanctionner cette suppression par votre vote.

Seuls, les omis (ou dispensés), cités par l'article 69 seront inscrits d'office en tête de la liste du tirage, et recevront de droit les premiers numéros que le sous-préfet extraira à cet effet préalablement de l'urne.

Il est bien évident que si, par impossible, il y avait dans le même canton plusieurs omis (ou dispensés) aux termes de l'article 69, l'ordre des numéros à leur répartir sera réglé par voie de tirage au sort entre eux. Cette disposition n'étant pas inscrite explicitement dans la loi, votre Commission de l'armée vous demande de lever toute équivoque à cet égard, en ajoutant au paragraphe une indication précise.

Le rapporteur a, en conséquence, l'honneur de vous proposer d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 17 de la loi du 16 juillet 1889 est ainsi modifié :

« Le sous-préfet inscrit en tête de la liste du tirage le nom des jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 69 de la présente loi. Les premiers numéros leur sont attribués de droit, suivant l'ordre indiqué entre eux par la voie du sort. »

Les paragraphes suivants sont maintenus sans changement.

N° 124

**SÉNAT**

SESSION 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1890.

**PROPOSITION DE LOI**

ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Tendant à modifier l'article 17 de la loi du 15 juillet 1889  
sur le recrutement de l'armée,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

*(Renvoyée à la Commission de l'Armée.)*

---

Paris, le 7 juillet 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans sa séance du 5 juillet 1890, la Chambre des Députés a adopté, après déclaration de l'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'article 17 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Conformément aux dispositions de l'article 141 du

(Voir les nos 588-688, — 5<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des Députés.)

règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,

*Signé* : C. FLOQUET.

La Chambre des Députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### ARTICLE UNIQUE.

L'article 17 de la loi du 15 juillet 1889 est ainsi modifié :

« Le Sous-Préfet inscrit en tête de la liste du tirage le nom des jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 69 de la présente loi. Les premiers numéros leur sont attribués de droit, suivant l'ordre indiqué entre eux par la voie du sort. »

Les paragraphes suivants sont maintenus sans changement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 juillet 1890.

Le Président,

*Signé* : C. FLOQUET.

Les Secrétaires,

*Signé* : HENRI LAVERTUJON,  
COMTE PIERRE DE KERGORLAY,  
ÉDOUARD PHILIPON.

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1890.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission de l'Armée<sup>1</sup>, chargée d'examiner la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, tendant à modifier l'article 17 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée,*

PAR M. L'AMIRAL PEYRON

Sénateur.

MESSIEURS,

Dans sa séance du 5 juillet dernier, la Chambre des Députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 17 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée.

Aux termes de cet article 17 :

« Le sous-préfet inscrit en tête de la liste de tirage :

« 1° Le nom des jeunes gens qui se trouvent dans l'un

---

(1) Cette Commission est composée de MM. le Général DEFFIS, *Président*; BERTHELOT, Général CAMPENON, *Vice-Présidents*; CHALAMET, *Secrétaire*; Amiral PEYRON, Général BILLOT, ROGER, DE PRESSENSÉ, LE MONNIER, Général GRÉVY, GEORGE, GUYOT-LAVALINE, TOLAIN, Colonel MEINADIER, CLAMAGERAN, MARGAINE, TÉZENAS, GARRISSON.

— Édouard DUPRÉ, attaché à la Questure du Sénat, *Secrétaire-adjoint*.

(Voir les n° 124, Sénat, session ordinaire 1890, et 588-688, — 5<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des Députés.)

des cas prévus par l'article 69 de la présente loi (c'est-à-dire indûment exemptés, dispensés ou omis par suite de fraudes ou manœuvres) ;

« 2° Le nom de ceux qui se trouvent dans les cas prévus par l'article 15 (c'est-à-dire omis sans indication de causes ni de motifs).

« Les premiers numéros leur sont attribués de droit », c'est-à-dire qu'à défaut d'un nombre suffisant d'inscrits maritimes ou de volontaires *ils sont affectés à l'armée de mer ou aux troupes coloniales* (art. 43, 4°, et art. 44, 4°).

Dans la pensée des auteurs de la proposition de loi, c'est à tort qu'une semblable éventualité atteint *tous les omis sans distinction*, et la modification soumise à votre examen a pour objet de réserver un traitement différent à l'égard des deux catégories d'omis, savoir : ceux qui, par suite de fraudes ou manœuvres, ont tenté de se soustraire aux obligations imposées dans la loi militaire (omis de l'art. 69) et ceux qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ne figurent pas sur les tableaux de recensement (omis de l'art. 15).

Ainsi posée, la question semble résolue d'avance, mais une étude moins superficielle de la proposition de loi fait bientôt ressortir certaines difficultés sur lesquelles nous croyons devoir attirer un moment l'attention du Sénat.

« Rien de plus juste que cette aggravation du service militaire infligée à ceux qui sciemment, avec préméditation, ont essayé de s'y soustraire, au moyen de manœuvres coupables et réprimées par les tribunaux ordinaires. »

Ainsi s'exprime l'honorable M. de Cazenove de Pradine, auteur de la proposition de loi à l'égard des omis visés dans l'article 69, et sur ce point, en effet, aucune objection ne pouvait se produire dans le sein de votre Commission. Il est d'ailleurs si difficile de constater l'intention frauduleuse que l'on relève à peine tous les dix ans un cas d'omis condamné.

Quant aux jeunes gens qui tombent sous le coup de l'article 15, nous ne saurions accepter sans réserves l'argumentation de l'exposé des motifs, reproduite dans le rapport de M. le baron Reille.

« Les omissions, dit-on, résultent souvent de raisons qui ne sauraient impliquer en rien la responsabilité pénale des intéressés. Il nous suffira d'en énumérer quelques-unes : par exemple, la négligence d'un maire ou d'un secrétaire de mairie et quelquefois peut-être sa mauvaise volonté, ce qui pourrait entraîner les plus déplorables abus de pouvoir si l'état de choses que nous avons l'honneur de vous signaler n'était pas modifié sans retard. »

Disons tout de suite que les dispositions de l'article 7 de l'instruction ministérielle du 4 décembre 1889 ont fait disparaître la possibilité des abus de pouvoir auxquels on fait allusion ici (1).

Mais, en outre, peut-on dire que le plus souvent les omissions n'engagent en rien la responsabilité des intéressés? Nous ne le pensons pas; l'article 10 de la loi *oblige*, en effet, les jeunes gens ayant atteint l'âge de 20 ans, leurs parents ou tuteurs, à une déclaration en vue de la formation annuelle des classes.

L'inscription d'office, d'après les registres de l'état civil ou tous autres documents et renseignements, n'est qu'un moyen subsidiaire de contrôle ouvert à l'administration pour lui permettre de réparer les négligences ou de déjouer les fraudes, mais les jeunes gens ne doivent pas se reposer sur le maire de leur inscription, c'est à eux de la provoquer

---

(1) Minute des tableaux de recensement. — « Cette minute mentionnera toutes les demandes d'inscription présentées par les familles, lors même que le maire, pour un motif *quelconque*, croirait ne pas devoir y donner suite. Le motif du refus d'inscription sera indiqué dans la colonne d'observations.

« Il importe que l'administration puisse trouver trace de toute demande d'inscription et des causes de rejet, pour être à même d'apprécier ultérieurement les réclamations que présenteraient les intéressés, au cas où ils seraient appelés comme omis à tirer au sort. »

et ils sont responsables s'ils ne font pas ou s'ils font tardivement la déclaration qui leur est imposée.

L'excuse n'est donc pas valable en droit, néanmoins on peut tenir compte de certaines circonstances atténuantes; il est à remarquer en effet que, parmi les jeunes gens qui omettent de réclamer l'inscription sur les tableaux de recensement, il s'en trouve qui ont des cas de dispenses prévus aux articles 21, 23, 27, 29, quelques-uns même sont déjà sous les drapeaux comme engagés volontaires, etc.

Quoi qu'il en soit, il n'est donc pas exact de dire que les dispositions de l'article 17 confondent l'innocent avec le coupable; tous les omis ont encouru une certaine responsabilité; les uns sont coupables de fraudes ou manœuvres, les autres de négligence, à tout le moins.

*Il est dès lors permis de se demander si l'on n'outrepasse pas le but en supprimant purement et simplement la sanction qui est attachée par l'article 17 à l'oubli et à la négligence.*

N'est-il pas à craindre qu'en présence d'une semblable immunité on ne voie s'accroître encore le nombre de ceux qui espèrent rencontrer, dans une première omission, certaines chances d'échapper définitivement aux obligations militaires? Nous ne croyons pas devoir insister sur un argument qui semble irréfutable.

Dans ces conditions, votre Commission estime qu'il y aurait lieu de rechercher les moyens d'atteindre, dans une certaine mesure, les jeunes gens *coupables d'oubli et négligence même sans intention frauduleuse démontrée.*

La pénalité consisterait dans l'inscription, en tête de la liste de tirage, des jeunes gens omis qui auraient été reconnus par le conseil de révision coupables d'oubli ou de négligence.

En résumé, sauf le cas d'intention frauduleuse dûment constatée par un tribunal, la proposition de loi supprime toute sanction relative aux cas d'omission; or, votre Commission estime que c'est aller trop loin, tout en reconnais-

sant que la mesure répressive actuellement en vigueur, et qui consiste dans l'attribution aux omis, sans distinction de causes, des premiers numéros sur la liste de tirage, est excessive.

Il existe, en effet, trois catégories d'omis :

- 1° Les omis par suite de fraudes ou manœuvres ;
- 2° Les omis par suite de causes indépendantes de leur volonté ;
- 3° Les omis par suite d'oubli ou de négligence.

Au regard des deux premières catégories, nous maintenons le système préconisé par la Chambre des Députés.

En vue d'atteindre la troisième catégorie, nous avons l'honneur de vous proposer, d'accord avec le Gouvernement, la rédaction suivante :

*Art. 17. — Le sous-préfet inscrit en tête de la liste de tirage le nom des jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 69 de la présente loi. Les premiers numéros leur sont attribués de droit, suivant l'ordre indiqué entre eux par la voie du sort. « Ces « numéros sont, en conséquence, extraits de l'urne avant « l'opération du tirage.*

« Quant aux omis qui se trouvent dans l'un des cas  
« prévus par l'article 15, ils auront à exposer au conseil de  
« revision les motifs et les circonstances de leur non  
« inscription sur les tableaux de recensement des années  
» précédentes. Le conseil de revision, appréciant le degré  
« de responsabilité encourue, maintiendra aux omis le  
« bénéfice de leur numéro, ou inscrira en tête de la liste  
« de tirage immédiatement après les jeunes gens visés au  
« premier alinéa du présent article, ceux qui, sans intention  
« frauduleuse, auraient fait preuve de négligence grave.  
« Dans le cas où une intention frauduleuse serait relevée,  
« le conseil renverra les jeunes gens aux tribunaux, par  
« application de l'article 69. »

Les paragraphes suivants sont maintenus sans changement.

Le Rapporteur a, en conséquence, l'honneur de vous proposer d'adopter le texte suivant :

## PROPOSITION DE LOI

### ARTICLE UNIQUE.

L'article 17 de la loi du 15 juillet 1889 est ainsi modifié :

Le Sous-Préfet inscrit en tête de la liste de tirage le nom des jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 69 de la présente loi. Les premiers numéros leur sont attribués de droit, suivant l'ordre indiqué entre eux par la voie du sort. Ces numéros sont en conséquence, extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

Quant aux omis qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 15 ci-dessus, ils auront à exposer au Conseil de revision, les motifs et les circonstances de leur non inscription sur les tableaux de recensement des années précédentes.

Le Conseil de revision, appréciant le degré de responsabilité encourue, maintiendra aux omis le bénéfice de leur numéro, ou inscrira en tête de la liste de tirage, immédiatement après les jeunes gens visés au premier alinéa du présent article, ceux qui, même sans intention frauduleuse, auraient fait preuve de négligence grave.

Dans le cas où une intention frauduleuse serait relevée, le Conseil renverra les jeunes gens aux tribunaux par application de l'article 69.

Les paragraphes suivants sont maintenus sans changement.



M. le Colonel Meinadier fait observer que son amendement permettra au Conseil de résister d'apprécier le degré de responsabilité des omis en pleine connaissance de cause. La discussion préalable qu'il exige des certains n'est pas une nouveauté et suffit de se reporter aux dispositions de l'article 41 pour y trouver une procédure analogue relative aux demandes de dépenses.

M. Margaine dit que n'aurait signé l'amendement en discussion qu'il vise d'améliorer un système qu'il réprouve d'ailleurs en bloc comme mauvais en soi. Aussi demande-t-il purement et simplement la Haute-garde. C'est à dire la mise en tête de liste de tous les omis sans distinction. Car tous sans exception sont coupables du plus au moins. En effet si semble que soit le degré de responsabilité encourue l'intérêt qui dans le cas le plus favorable même, s'attache à l'omis ne saurait être mis en balance avec celui qui mérite le conseil qui scrupuleusement obéit à toutes les prescriptions de la loi. C'est cependant l'un de ces derniers qui se désigne pour l'armée de nos auliers et place de tout omis pardonné par le Conseil de résister avant de lui-même prérogative que lui donne la loi de loi.

Suggérons que le contingent a été

Subira pour la Marine soit de  
5000 hommes et qu'il y ait  
50 ours. Soit 50 hommes de  
Classe des ports ou versés de mer.

Dans le système de la Commission  
au contraire, si besoin de réserves  
admet les croiseurs pour la par  
exemple des ours c'est  
très embarrassant les hommes de l'école  
qui partent à leur place pour les  
colonies. L'injustice est flagrante  
car plénière si peu couverte que soit  
l'ours et est même intéressant que  
l'homme occupé de tout le reste.

M. le Général Gory fait observer que l'omission  
proviendrait quelquefois de cause absolu-  
ment indépendante de la volonté  
L'omission a pu être faite  
en cours d'un voyage ou d'une  
absence et n'aurait pu être  
en temps utile - l'autorité.

M. Margain pense qu'en même temps ce cas il y a  
une part de responsabilité en ce que  
l'intérêt des autres toujours et dans  
tout ce cas le mettre en mesure

M. le Colonel Ménédié ajoute que dans le système  
de la Commission l'ours pardonné  
par le conseil de réserves participera  
à son échant au bénéfice des  
dispositions de l'article 87 et

La aussi au détriment d'une  
 somme exempt de tout reproche.

M. George propose pour limiter la trop grande liberté  
 d'appréciation laissée au conseil des régisseurs  
 de remplacer dans le 3<sup>e</sup> avant dernier  
 § de l'amendement les mots :

"appréciant le degré de responsabilité"  
 par ceux de :  
 "au cas où aucune responsabilité n'est encourue"

M. l'amiral Peyron fait observer que la Commission  
 s'est prononcée dans la précédente séance  
 pour un système intermédiaire entre  
 celui de M. Magaine et celui de  
 M. Laperon de Gradine, point sur  
 lequel il a lieu maintenant de se  
 pencher sur la suite de l'amendement  
 en discussion.

M. l'Orateur met aux voix l'amendement.

Il est adopté et inscrit dès lors  
 la suite de la proposition de loi soumise  
 par la Commission à l'appréciation de  
 l'Assemblée.

La séance est levée à 2<sup>h</sup>

Le Secrétaire,  
 Le Président.

La Commission ayant déjà auparavant  
 adopté le projet de loi relatif aux gardiens de batterie

113

et j'ai M. le Colonel Meunier de Souleis  
bien en charge du Rapport.

logis chefs et des adjudants de l'artillerie ; ils ont suivi les mêmes cours que les gardes d'artillerie, contracté des engagements, passé des examens pour figurer au tableau d'avancement. Or, malgré cela, ils ne sont assimilés qu'aux maréchaux des logis chefs, de sorte que l'adjudant passant gardien de batterie subit une véritable rétrogradation.

L'assimilation des gardiens de batterie aux adjudants paraît donc toute naturelle : elle aurait pour conséquence de laisser leurs galons aux adjudants de l'arme passant gardiens de batterie, et donnerait à tous, quel qu'ait été leur grade en quittant l'artillerie active, une plus grande autorité pour diriger les détachements placés sous leurs ordres.

J'appelle votre attention, messieurs, sur cette singulière disposition de la loi qui veut que les brigadiers selliers soient mis au tableau d'avancement pour l'emploi d'ouvriers d'état avec le grade d'adjudant, alors que des adjudants d'artillerie se voient proposés pour l'emploi de gardien de batterie avec le grade de maréchal des logis chef.

Au mois de juin 1883, M. le Ministre de la Guerre écrivait à l'honorable M. Brisson, alors président de la Chambre, pour lui donner l'assurance que des mesures bienveillantes allaient être prises à l'égard des gardiens de batterie. Plus récemment, les 19 mars, 29 avril et 6 décembre 1888, ces promesses ont été renouvelées.

Depuis dix ans, on a relevé la situation des gardes d'artillerie, des adjoints du génie, des officiers d'administration. Les gardiens de batterie sont comme ceux-ci à la peine ; ils sont aussi au péril : il est juste qu'ils ne soient pas oubliés ; l'intérêt militaire le veut aussi bien que l'équité.

L'élévation de tous les gardiens de batterie au rang d'adjudant entraînera, il est vrai, une dépense nouvelle ; mais cette dépense est si minime qu'il est à peine utile de la mentionner. En effet, sur les 260 gardiens de batterie que compte l'état-major particulier de l'artillerie, environ un tiers, sortis des adjudants, sont retraités comme adjudants ; la pension des deux autres tiers est la même que celle des maréchaux

des logis (arrêté ministériel du 22 novembre 1882). La différence entre ces deux pensions est de 100 francs par an. Or l'annuaire consulté, de 1885 à 1889, donne une moyenne annuelle de 10 retraités, dont 2 comme adjudants. La dépense supplémentaire s'élèverait donc, pour les 8 retraités comme maréchaux des logis, à 800 francs par an, dépense tellement insignifiante qu'elle ne saurait, en aucune façon, diminuer la valeur des motifs invoqués à l'appui du relèvement de la situation des gardiens de batterie.

En conséquence des considérations qui précèdent, j'ai l'honneur, messieurs, de soumettre à votre approbation la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article 11 de la loi du 13 mars 1875 est ainsi complété :  
« *Les gardiens de batterie ont rang d'adjudant.* »

### Art. 2.

Les tableaux n<sup>os</sup> 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1882, concernant les tarifs des pensions de retraite militaires, sont ainsi modifiés :

*a.* A la suite de l'énumération du tableau n<sup>o</sup> 19 (adjudant, — secrétaire-archiviste de place (s'il n'est pas officier) — portier-consigne de 1<sup>re</sup> classe, etc.), ajouter les mots :  
« *gardien de batterie.* »

*b.* Retrancher les mêmes mots de l'énumération du tableau n<sup>o</sup> 20 (sergents-majors, maréchaux des logis chefs, etc.).

## ANNEXE

### MINISTÈRE DE LA GUERRE

**Arrêté ministériel du 22 novembre 1882 développant les tarifs des pensions de retraite des militaires de tout grade, ainsi que les tarifs des soldes et pensions de réforme.**

#### TABLEAUX EXTRAITS DE CET ARRÊTÉ

N° 19.

##### ADJUDANT.

Secrétaire-archiviste de place (s'il n'est pas officier); portier-consigne de 1<sup>re</sup> classe dans les places de guerre; ouvrier d'état de l'artillerie, des équipages militaires et du génie; chef armurier de 1<sup>re</sup> classe; sous-chef de musique; adjudant-commis-greffier; adjudant-greffier des établissements pénitentiaires et des prisons militaires; adjudant de surveillance des établissements pénitentiaires; adjudant agent principal des prisons militaires.

A vingt-cinq ans de service, campagnes comprises ..... 1.000 fr.

N° 20.

##### SERGEANT-MAJOR; MARÉCHAL DES LOGIS CHEF.

Trompette-major (maréchal des logis trompette); portier-consigne de 2<sup>e</sup> classe dans les places de guerre; gardien de batterie (s'il n'avait pas antérieurement le grade d'adjudant); chef armurier de 2<sup>e</sup> classe; musicien de 1<sup>re</sup> classe; premier surveillant des prisons militaires; surveillant-portier; surveillant de 1<sup>re</sup> classe et sergent-major aux écritures dans les ateliers de travaux publics, pénitenciers et prisons militaires; chef artificier de régiment.

A vingt-cinq ans de service, campagnes comprises..... 900 fr.

N° 609

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CINQUIÈME LÉGISLATURE  
SESSION DE 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1890.

## RAPPORT SOMMAIRE

FAIT

AU NOM DE LA 5<sup>e</sup> COMMISSION D'INITIATIVE PARLEMENTAIRE \*  
CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI DE M. BARBE  
*tendant à modifier, en faveur des gardiens de batterie, la loi du 13 mars 1873, relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée,*

PAR M. le colonel baron DE PLAZANET,

Député.

Messieurs,

Un décret du 14 février 1854 a réglé l'organisation actuelle des gardiens de batterie; organisation qui a été confirmée par la loi du 13 mars 1873 relative à la constitution des cadres de l'armée.

---

\* Cette Commission est composée de MM. Plazanet (colonel baron de), *président*; Plichon (Nord), *secrétaire*; Razimbaud, Villemonte, Ladoucette (baron de), Godelle, Périer de Larsan (du), Galpin (Gaston), Roy de Loulay (Louis), Engerand, Bigot, Guillemet, Vilard, Clerjounie, Le Roy (Édouard) (La Réunion), Barbe, Ferroul, Gillot, Varlet, Mac-Adaras, Chassaing, Bonnefoy-Sibour.

(Voir le n° 518.)

Les gardiens de batterie sont des employés militaires appartenant à l'état major particulier de l'artillerie.

Ils sont chargés de travaux divers dans les forts, du matériel et de la garde des poudres et d'une foule de détails qui leur imposent une grande responsabilité.

Leur recrutement s'opère parmi les maréchaux des logis, les maréchaux des logis chefs et les adjudants d'artillerie, et ils se trouvent dans des conditions identiques à celles exigées pour les gardes d'artillerie, recrutés dans les mêmes catégories de sous-officiers.

Malgré cela ils ne sont assimilés qu'aux maréchaux des logis chef de sorte que l'adjudant passant gardien de batterie subit une véritable rétrogradation.

L'assimilation des gardiens de batterie aux adjudants semble donc toute naturelle, car elle laisserait aux anciens adjudants leur ancien galon et donnerait aux autres sous-officiers, quel que soit leur grade antérieur, une plus grande autorité sur les hommes mis constamment à leur disposition pour les services dont ils ont la direction.

Plusieurs fois déjà des espérances ont été données à ces serviteurs dévoués, elles sont restées sans effet, le moment est venu de les réaliser.

Il est bon de faire remarquer que cette mesure qui pendant la période d'activité ne donnera lieu à aucune modification de traitement, n'occasionnera qu'une augmentation de dépense de 800 francs pour l'ensemble des gardiens de batterie mis à la retraite chaque année.

Votre 5<sup>e</sup> commission a pensé après examen de la question qu'il y avait lieu de prendre la proposition en considération et d'en ordonner le renvoi à la Commission de l'armée.

N° 887

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CINQUIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 juillet 1890.

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE\* CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI DE M. BARBE, *tendant à modifier, en faveur des gardiens de batterie, la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée,*

PAR M. le colonel baron DE PLAZANET,

Député.

Messieurs,

Par un décret du 14 février 1854, l'organisation actuelle des gardiens de batterie a été réglée.

---

\* Cette Commission est composée de MM. Mézières, *président*; de Mahy, général de Frescheville, *vice-présidents*; Cavaignac (Godefroy), Dreyfus (Camille), *secrétaires*; Buvignier, Bizarelli, Caze (Edmond), Vilfeu, Le Provost de Launay, Benazet, Jumel, vice-amiral de Dompiere d'Hornoy, Dupuy (Charles) (Haute-Loire), Gotteron, Lombard, Legludic, prince d'Arenberg, Guyot-Dessaigne, Dujardin-Beaumetz, baron Reille, Ponlevoy (Frogier de), Charmes (Francis), Waddington (Richard), Levet (Georges), Pesson (Albert), Berger (Georges) (Seine), colonel baron de Plazanet, comte de Mun, Lockroy (Édouard), Brisson (Henri).

(Voir les n° 518-609.)

Elle a été confirmée par la loi relative à la constitution des cadres de l'armée du 13 mars 1875.

Les gardiens de batterie sont des employés militaires appartenant à l'état-major particulier de l'artillerie.

Les travaux de toute nature dont ils sont chargés dans les forts ont, depuis quelques années, pris une très grande importance; ils ont la garde du matériel et des poudres. Une foule de détails qui leur incombent entraînent pour eux une sérieuse responsabilité.

C'est parmi les maréchaux des logis, les maréchaux des logis chefs et les adjudants d'artillerie, que s'opère leur recrutement; ils se trouvent dans des conditions identiques à celles exigées pour les gardes d'artillerie recrutés dans les mêmes catégories.

Malgré cela, ils ne sont assimilés qu'aux maréchaux des logis chefs, en sorte que l'adjudant passant gardien de batterie, subit une véritable rétrogradation.

L'assimilation de tous les gardiens de batterie aux adjudants semble donc toute naturelle, car, maintenant aux adjudants leur grade antérieur, elle donnerait aux autres sous-officiers, quel que soit le grade qu'ils possédaient précédemment, une plus grande autorité sur les hommes des différentes armes, mis constamment à leur disposition pour les services dont ils ont la direction dans les forts.

Cette mesure, pendant la période d'activité, ne donnera lieu à aucune augmentation de dépense, les gardiens de batterie touchant une solde uniforme, quel que soit le grade qu'ils avaient avant leur admission dans ce service, et celle qui en résultera pour l'ensemble de ces employés mis à la retraite chaque année n'atteindra pas 800 francs, somme absolument insignifiante.

C'est dans ces conditions que la Commission de l'armée a l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de loi ci-après, projet qui n'est que la reproduction de celui présenté par notre très regretté collègue M. Barbe, ancien officier d'artillerie, qui vient de nous être subitement enlevé

sans avoir connu la solution à laquelle il attachait un très vif intérêt, que vous partagerez sans aucun doute.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article 11 de la loi du 13 mars 1875 est ainsi complété :

« ... Les gardiens de batterie ont rang d'adjudant. »

### Art. 2.

Les tableaux n° 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 11 novembre 1882, concernant les tarifs des pensions de retraite militaires, sont ainsi modifiés :

*a)* A la suite de l'énumération du tableau n° 19 (adjudant, — secrétaire-archiviste de place (s'il n'est pas officier), portier-consigne de 1<sup>re</sup> classe, etc.), ajouter les mots : « gardien de batterie ».

*b)* Retrancher les mêmes mots de l'énumération du tableau n° 20 (sergents-majors, maréchaux des logis chefs, etc.).

N° 23

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1890.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Tendant à modifier, en faveur des gardiens de batterie,  
la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des  
cadres et effectifs de l'armée,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

Paris, le 10 décembre 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans sa séance du 10 décembre 1890, la Chambre des Députés a adopté, après déclaration de l'urgence, une proposition de loi tendant à modifier, en faveur des gardiens de batterie, la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée.

Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser

(Voir les nos 518-609-887, -- 5<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des Députés.)

une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,

*Signé* : DE MAHY.

La Chambre des Députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### ARTICLE PREMIER.

L'article 11 de la loi du 13 mars 1875 est ainsi complété :

« ... Les gardiens de batterie ont rang d'adjudant. »

### ART. 2.

Les tableaux n<sup>os</sup> 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 11 novembre 1882, concernant les tarifs des pensions de retraite militaires, sont ainsi modifiés :

a) A la suite de l'énumération du tableau n<sup>o</sup> 19 (adjudant, — secrétaire-archiviste de place (s'il n'est pas officier), portier-consigne de 1<sup>re</sup> classe, etc.), ajouter les mots : « gardien de batterie ».

b) Retrancher les mêmes mots de l'énumération du tableau n<sup>o</sup> 20 (sergents-majors, maréchaux des logis chefs, etc.).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1890.

Le Président,

*Signé* : DE MAHY.

Les Secrétaires,

*Signé* : COMTE PIERRE DE KERGORLAY.

AMÉDÉE DUFAURE,

ÉDOUARD PHILIPON,

N° 30

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE 1890

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1890.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission de l'Armée chargée d'examiner la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, tendant à modifier, en faveur des **gardiens de batterie**, la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée,*

PAR M. LE COLONEL MEINADIER

Sénateur.

MESSIEURS,

L'article 41 de la loi de 1875 sur les cadres de l'armée règle la composition de l'état-major particulier de l'artillerie et met sous les ordres des officiers de cette arme, pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions, diverses catégories

---

(1) Cette Commission est composée de MM. le Général DEFFIS, *Président*; BERTHELOT, Général CAMPENON, *Vice-Présidents*; CHALAMET, *Secrétaire*; Amiral PEYRON, Général BILLOT, ROGER, DE PRESSENSÉ, LE MONNIER, Général GREVY, GEORGE, GUYOT-LAVALINE, TOLAIN, Colonel MEINADIER, CLAMAGERAN, MARGAINE, TÉZENAS, GARRISSON.

M. Édouard DUPRÉ, attaché à la questure du Sénat, *Secrétaire-adjoint*.

(Voir les nos 23, Sénat, session extraordinaire 1890, et 518-609-887, — 5<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des Députés.)

d'employés militaires se recrutant dans le personnel de l'arme, troupes et établissements, sous les conditions déterminées par décrets du Président de la République. Ce sont les gardes d'artillerie, les contrôleurs d'armes, les ouvriers d'état et les *gardiens de batterie*.

Cet article 11 donnait aux gardes d'artillerie une amélioration très importante, bien justifiée par leurs excellents services, et elle a été continuée depuis, notamment par la loi sur l'administration de l'armée; mais rien n'a été changé dans la situation des autres employés : les amendements présentés en leur faveur au cours de la discussion de la loi des cadres n'avaient pas été adoptés.

Pendant le service des gardiens de batterie acquiert tous les jours une nouvelle importance; ils ont la garde et les mouvements du matériel, la surveillance de travaux et de détails souvent difficiles et dangereux, surtout pour les poudres et les matières explosibles; ils doivent avoir une certaine autorité sur les soldats de toutes armes qu'ils peuvent être appelés à diriger, à commander. Aussi de nombreuses réclamations ont-elles été faites en leur faveur et les assurances plusieurs fois données par les Ministres de la Guerre, notamment en 1883 et 1888, pouvaient leur faire espérer une prompte et heureuse solution. Mais nous arrivions en 1890 sans avoir encore aucune décision. Un député, un ancien Ministre, ancien officier d'artillerie, qui avait, en cette qualité, pu apprécier les bons services des gardiens de batterie, prit l'initiative d'une proposition qui se borne à demander pour les gardiens de batterie le rang et la retraite d'adjudant.

C'est une amélioration bien modeste et bien justifiée : les gardiens de batterie sont choisis parmi les sous-officiers d'artillerie (adjudants, maréchaux des logis chefs et maréchaux des logis) qui satisfont à certaines conditions, certains examens. On peut bien donner à tous ces élus le rang d'adjudant qu'un certain nombre possédait déjà et qui restait maintenu pour la liquidation de la pension de retraite.

La solde d'activité ne sera nullement modifiée et la solde de retraite sera pour les deux tiers environ des retraités augmentée de 100 francs. Dans les cinq dernières années, il y a eu en moyenne 10 retraités par an dont 2 adjudants. L'augmentation aurait donc porté sur huit seulement et aurait été en totalité de 800 francs.

La proposition de M. Barbe n'a soulevé aucune objection et a été adoptée sans discussion par la Chambre des Députés, et votre Commission vous demande de vouloir bien l'adopter également.

## PROPOSITION DE LOI

### ARTICLE PREMIER.

L'article 11 de la loi du 13 mars 1875 est ainsi complété :

« ... Les gardiens de batterie ont rang d'adjudant. »

### ART. 2.

Les tableaux n<sup>os</sup> 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 11 novembre 1882, concernant les tarifs des pensions de retraite militaires, sont ainsi modifiés :

a) A la suite de l'énumération du tableau n° 19 (adjudant, — secrétaire-archiviste de place (s'il n'est pas officier), portier-consigne de 1<sup>re</sup> classe, etc.), ajouter les mots : « gardien de batterie ».

b) Retrancher les mêmes mots de l'énumération du tableau n° 20 (sergents-majors, maréchaux des logis chefs, etc.).

9 X<sup>le</sup> = 1890 — Projet de loi abrogeant les dispositions qui  
excellent la limite d'âge au profit des  
Candidats militaires à l'école polytechnique.

16 Mars 1891 — Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat relatif à l'avancement des sous-lieutenants dans l'infanterie, la cavalerie et le train des équipages.  
n° 51 — Sénat

---

(30 avril 1891) Projet de loi modifiant l'organisation des régiments régionaux d'infanterie.

(30 avril 1891) Projet de loi portant modification de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1884. — n° 67 Sénat —  
(L'engagement de 5 ans pour les enfants de troupe)

(30 avril 1891) Projet de loi sur la suppression des Canonniers sédentaires de Valenciennes — n° 68, Sénat —

PROJET DE LOI

N° 51

adopté

le 16 mars 1891.

SÉNAT

Session 1891.

---

## PROJET DE LOI

*Adopté par la Chambre des Députés,  
Adopté avec modifications par le Sénat,*

**Relatif à l'avancement des sous-lieutenants  
dans l'infanterie, la cavalerie et le train  
des équipages.**

Le Sénat a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 12 de la loi du 14 avril 1832 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 5 janvier 1872, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Les deux tiers des grades de capitaine seront donnés à l'ancienneté de grade sur la totalité des officiers de chaque arme.

« Les sous-lieutenants de toutes armes seront

promus lieutenants après deux ans d'exercice dans le grade de sous-lieutenant.

« Ces promotions auront lieu exclusivement à l'ancienneté.

« Les sous-lieutenants élèves, après avoir satisfait aux examens de sortie des écoles d'application, prennent rang, lors de leur promotion au grade de lieutenant, d'après leur numéro de mérite à l'examen de sortie. »

ART. 2.

Les emplois de sous-lieutenant prévus par les lois et décrets organiques relatifs aux cadres de l'armée seront remplis par des sous-lieutenants ou des lieutenants.

*Disposition transitoire.*

ART. 3.

Les promotions résultant de l'application de la présente loi seront faites par séries échelonnées, de manière à être complètement effectuées dans le délai maximum d'un an, à dater de sa promulgation.

Les dispositions de la loi du 14 avril 1832, relatives à la proportion du choix et de l'ancienneté pour les promotions au grade de lieutenant, sont maintenues jusqu'à épuisement des tableaux actuels dressés pour l'avancement à ce grade.

ART. 4.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1891.

Le Président,

*Signé* : CH. MERLIN.

Les Secrétaires,

*Signé* : A. HUGOT,  
ALCIDE DUSOLIER.

Projet de loi relatif  
à l'Autonomie du Corps de Santé Militaire.

Pages.

N<sup>o</sup> 133, Sénat ; Session 1889 ; annexe au Procès Verbal de la  
Séance du 14 mai 1889 —

Audition de M. Dujardin Beaumetz

19.

Rapport de M. le Général Deffis. N<sup>o</sup> 162. (Juin)

21.

Projet de loi relatif  
à la création d'un 5<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup> de Génie dit :  
"Régiment de Sapeurs de Chemin de fer."

N<sup>o</sup> 144, Sénat ; Session 1889 ; annexe au Procès-Verbal  
de la Séance du 27 Mai 1889 —

Rapport de M<sup>e</sup> le Colonel Cézennas ; N<sup>o</sup> 172. (13 Juin) 23.

Projet de loi relatif  
à l'augmentation de l'artillerie de campagne.

N<sup>o</sup> 177 Sénat Session de 1889 — Annexe au Procès-Verbal de la Séance du 17 Juin 1889 — 25.

Rapport de M. le Général Grévy, n<sup>o</sup> 198 — 28 Juin.

Projet de loi relatif <sup>(1)</sup>  
aux pensions proportionnelles des officiers d'Infanterie,  
de Cavalerie, d'artillerie et du Génie.

N<sup>o</sup> 187, Sénat. Session 1889 — Annexe au Procès-Verbal de la Séance du 24 Juin 1889. —

1<sup>re</sup> Discussion — page 27.

Modifications proposées par le Ministre de la Guerre. Lettre du 28 g<sup>lu</sup> 89. 36.

Audition du Ministre. 43.

Rapport de M. le Général Grévy. n<sup>o</sup> 8 (Annexé 6 février 1890) 55.

(Ce Projet de loi a été repoussé par le Sénat le 21 février 1890)

(1) Chambre. — Projet de loi n<sup>o</sup> 3573 (7 mars 1889).  
Rapport de M. Morillon n<sup>o</sup> 3768 (31 mai 1889).

Projet de loi

Tendant à modifier le § 2 de l'article 2 de la loi  
du 25 juillet 1887 relative à la création de nouveaux  
régiments de cavalerie.

lg.

N° 1 Sénat Session extraordinaire - ( 1889. annexe )

Rapport de M. Margame N° 1

Chambre - N° 3906 - Session 1889 - 6 juillet annexe -

Projet de loi

Tendant à modifier le § 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi  
du 25 juillet 1887, portant création de nouveaux  
régiments de cavalerie.

lg.

N° 6 Sénat, Session extraordinaire (18 novembre 1889 annexe)

Rapport de M. le général Grévy ; N° 21 - (lg nos. 1889)

Loi adoptée le 5<sup>ème</sup> 1889.

Projet de loi

(32)

Tendant à réduire à 6 mois la durée du  
temps de service imposée aux militaires  
candidats à l'école Polytechnique et à  
prolonger jusqu'à 21 ans la limite d'âge  
d'admission à cette école.

—

n° 15. Sénat. Session extraord<sup>le</sup> 1889. (Année 2<sup>e</sup> 9<sup>le</sup> 1889)  
Rapport de M. l'amiral Peyron. n°

Projet de loi

(33)

portant modification de l'article 5 de la loi du  
7 avril 1851 (Comportement de la Commission, Ministère de Chemin de fer)

n° Sénat. Session extraord<sup>le</sup>. (Année 2<sup>e</sup> 9<sup>le</sup> 1889)

Rapport de M. le Colonel Meinadier, n°

Projet de loi

portant modification de l'art. 7 de la loi du 3 juillet 1877. (34)  
sur les réquisitions militaires.

n° Sénat. Session extraord<sup>le</sup> = année 2<sup>e</sup> 9<sup>le</sup> 1889).

Rapport de M. le Colonel Lévassier, n°

Projet de loi  
Sur le Service d'état-major  
(Revision de la loi du 20 mars 1880).

Chambre - Projet de loi n° 252.

Rapport Cavaignac n° 430

Discussion - officiel - Séance du 27 mars 1890.

Sénat - Projet de loi n° 51

Rapport du C<sup>l</sup> Meinadier n° 77

Discussion

p. 57.

Audition du Ministre de la Guerre

p. 67

Propositions de M. le général Billot

p. 87

Adoption en Commission et nom<sup>m</sup> du Rapporteur

p. 89

Discussion le jeudi 12 juin 1890.

---

Projet de loi.

modificatif des lois du 24 juillet 1873 et 13 mars 1875. p. 93.

(organisation de l'armée - Cadres et effectifs).

Chambre - Projet de loi n° 438.

Rapport de M. Dreyfus n° 579.

Sénat - Projet de loi n°

Rapport de M. Duffé n°

Discussion.

---

Projet de loi

Tendant à autoriser les Ministres de la Guerre et de la Marine, à couvrir provisoirement sous les drapeaux, dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, les hommes Couronnés à un titre quelconque pour accomplir une période d'années.

Chambre - Projet de loi n° 537

p. 94.

Rapport de M. Guyot de Laugue n° 615.

du 9<sup>l</sup> Duffé Sénat - n° 89.

Sénat - Projet de loi.

Projet de loi

(Page 90.)

relatif à la convocation en temps de paix, des hommes de la réserve de l'armée territoriale, affectés à la garde des routes de communication.

Chambre - Projet de loi. N° 557

Rapport. N° 651 (M. Junet)

Senat - Projet de loi. N° 94.

Rapport. N° 100. (G<sup>de</sup> Duffo)

Projet de loi

(99)

Tendant à supprimer la Compagnie de premiers de Discipline. (Léon, 1890.)

Chambre - Projet de loi. N° 474.

Rapport. M. Benazet. N° 587.

Senat. - Projet de loi. N° 113.

Rapport. G<sup>de</sup> Duffo. N°

Projet de loi

(100)

relatif à la proportion des nominations à faire annuellement dans la Légion d'Honneur parmi les militaires de l'armée territoriale (Personnel non soldé) (Léon, 1891.)

Chambre - Projet de loi. N° 797

Rapport de M. Dreyfus. N° 846

Senat. - Projet de loi. N° 161

Rapport de M. George. N° 174.

Proposition de loi

(101)

portant modification de l'article 21 de la loi du 19 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Chambre - Projet de loi. N° 800

Rapport de M. Kelle. N° 861

Senat - Projet de loi. N° 170

Rapport G<sup>de</sup> Duffo. -

Vote le 23 octobre 90

Projet de loi (p. 103)  
portant modifications des tarifs des pensions de certaines  
catégories d'officiers et employés militaires.

Chambre - Projet de loi n° 536

Rapport de M. Rulle n° 656

Senat - Projet de loi n° 126

Rapport g<sup>al</sup> Diff. n° 2 *Session extraord<sup>ne</sup>*

adopté le 4 novembre 1890.

(omis).

(p. 105).

Proposition de loi.

Tendant à modifier l'article 17 de la loi du 19 juillet  
1889 sur le Recrutement de l'armée

Chambre - Projet de loi : n° 588. (*Session 2-1890*)

Rapport de M. le G<sup>al</sup> Rulle : n° 688.

Senat - Proposition de loi : n° 124.

Rapport de M. l'a<sup>al</sup> Peyron : n° 16 (*Session extraord<sup>ne</sup>*)

Adopté le 18 d<sup>éc</sup> 90.

Proposition de loi

Tendant à modifier, en faveur des Gardiens de Batterie,  
la loi du 13 mars 1875, relatif à la constitution des cadres  
et effectif de l'armée.

Chambre, Proposition de loi (M. Barbe) n° 518 - *Session 2-1890*.

Rapport sommaire (au nom de la S<sup>ec</sup> C<sup>on</sup> d'initiative) M. Barant - n° 609. "

Rapport. (au nom de la C<sup>on</sup> d'armée) B<sup>er</sup> et Barant - n° 887.

Senat - Proposition de loi n° 23 - *Session extraord<sup>ne</sup> 1890*

Rapport de M. le G<sup>al</sup> Menadier n° 30 9°